



Décembre 2025



**SAÔNE
DOUBS
BRESSE**
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi

APPROBATION

1d – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 4 - Evaluation environnementale

CC Saône Doubs Bresse



PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Approbation en date du	9 décembre 2025

Rédaction : Solveig CHANTEUX, Donna BERTRAND

Cartographie : Ludivine Chenaux, Donna BERTRAND

Photographies : Mosaïque Environnement



Labellisé



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaïque-environnement.com - www.mosaïque-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Objectifs du PLUi et articulation avec les plans et programmes	2
I.A. Contexte de l'élaboration du PLUi.....	3
I.A.1. Finalité du plan et objectifs poursuivis	3
I.A.2. Contexte institutionnel.....	4
I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale	7
I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation	7
I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale.....	7
I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale	8
I.C. Présentation résumée du PLUi	9
I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	9
I.C.2. Le scénario et objectifs de développement.....	10
I.C.3. Le règlement écrit et graphique	11
I.D. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	12
I.D.1. Plans et programmes concernés	12
I.D.2. Analyse de l'articulation avec le SCOT.....	14
I.D.3. Analyse de l'articulation avec le SRADDET.....	22
I.D.4. Analyse de l'articulation avec le SDAGE Rhône-Méditerranée	30
I.D.5. Analyse de l'articulation avec le PGRI Rhône-Méditerranée	35
Chapitre II. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	37
II.A. Préambule	38
II.B. Profil environnemental et hierachisation des enjeux	39
Chapitre III. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement	43
III.A. Démarche générale d'évaluation.....	44
III.A.1. Une analyse qualitative et quantitative.....	44
III.A.2. Un processus itératif afin d'appliquer la séquence ERC	45
III.A.3. Les visites de terrain et l'identification des zones humides	45
III.A.4. Une grille de questionnements.....	46
III.B. Évaluation environnementale des incidences du PLUi sur les thématiques environnementales	48
III.B.1. Le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ?	48
III.B.2. Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	51
III.B.3. Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	55
III.B.4. Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la préservation des milieux aquatiques, de la qualité et la quantité de la ressource en eau ?	59

III.B.5.	Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	71
III.B.6.	En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?.....	74
III.B.7.	En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?	77
III.C.	Focus sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable.....	81
III.D.	Incidences sur les sites Natura 2000.....	99
III.D.1.	Le réseau Natura 2000.....	99
III.D.2.	Rappel réglementaire	99
III.D.3.	Les sites Natura 2000 sur le territoire de la CCSDB	100
III.D.4.	Évaluation des incidences potentielles du projet de PLUi	103
III.D.5.	Conclusion sur les incidences potentielles du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000	108
Chapitre IV.	Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	109
Chapitre V.	Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.....	111
V.A.	La séquence éviter-réduire-compenser (ERC)	112
Chapitre VI.	Le dispositif de suivi du PLUi.....	113
VI.A.	La mobilisation de critères et indicateurs	114
VI.B.	Le tableau de bord de suivi des effets du PLUi sur l'environnement.....	115
Chapitre VII.	Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale	119
VII.A.	Rappel des objectifs de l'évaluation	120
VII.B.	Une démarche intégrée et itérative	120
VII.C.	Synthèse des méthodes utilisées	121
VII.C.1.	Versions du PLUi soumises à évaluation.....	121
VII.C.2.	L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	121
VII.C.3.	L'état initial de l'environnement	121
VII.C.4.	L'évaluation du PLUi	122
Annexes	123

Note au lecteur

Ce document est le rapport environnemental du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse. Le résumé non technique est consigné dans un document dissocié.

Le présent rapport est indissociable de l'état initial de l'environnement.



Chapitre I.

Objectifs du PLUi et articulation avec les plans et programmes

1



I.A. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLUi

I.A.1. Finalité du plan et objectifs poursuivis

Par délibération en date du **14 novembre 2017**, les élus de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (CCSDB) ont prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire (27 communes), marquant ainsi le souhait de saisir l'opportunité de traduire le projet politique d'aménagement et de développement du territoire pour les années à venir à travers ce document stratégique.

Conformément à l'Article R104-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale de manière systématique. Cette évaluation fait l'objet du présent volet du rapport de présentation.



Objectifs poursuivis :

- **Développer et structurer un territoire attractif**, favorable au développement durable en s'inscrivant dans une démarche de préservation des ressources et de la biodiversité, de valorisation des rivières, d'adaptation aux changements climatiques et en réponse aux risques naturels du territoire (inondation, etc.) ;
- **Permettre le développement démographique** en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle ;
- **Poursuivre la mise en œuvre des richesses existantes** du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;
- **Assurer un équilibre** entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles urbains existants ;
- **Renforcer l'activité économique et touristique** du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et touristiques, et à travers le développement de réseaux de communication numériques.

L'enjeu du PLUi est donc de permettre à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, dans ce contexte **d'attractivité** et de **croissance démographique**, de s'inscrire dans une démarche de développement durable qui prenne en compte :

- la **gestion économe de l'espace**,
- la préservation de la **biodiversité** et de la mosaïque de milieux qui compose ses paysages,
- **l'identité** particulière du territoire et sa richesse patrimoniale.
- le renforcement d'une **mixité** de l'offre en logement,
- la recherche de la **sobriété énergétique** tant au niveau du logement que des déplacements,

Le projet de territoire s'attache aussi à promouvoir le développement de l'économie et de l'agriculture tout en préservant la qualité de la vie de ses habitants.

I.A.2. Contexte institutionnel

Fiche d'identité de la CC Saône Doubs Bresse	
Localisation	Région Bourgogne-Franche-Comté, département de Saône-et-Loire. La CCSDB se situe entre ruralité et urbanité, à la frontière Nord du département, irriguée par la Saône et le Doubs et traversée par un axe de grande circulation qui relie Chalon sur Saône et Dole.
Territoire	27 communes. Siège : Verdun-sur-le-Doubs. Elle s'étend sur 316,60 km ² en 2021.
Centralités	<p>Deux polarités principales maillant le territoire (polarités d'équilibre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Saint-Martin-en-Bresse</u>, qui avec son poids démographique (près de 2000 habitants), son niveau de commerces et de services (place Gaudillat et rue du bourg, notamment), ses équipements (école, collège et lycée professionnel, pôle sportif de la Maltière...), son tissu économique et commercial (zones d'activités route de Mervans - les Quarts), joue un rôle prépondérant dans le maillage du territoire communautaire. • <u>Verdun-sur-le-Doubs et Ciel</u> (1979 habitants au total) joue le rôle de pôle de proximité dans l'armature territoriale, avec une structure de rues commerçantes, de services de proximité et d'équipements de niveau intercommunal.
Démographie	<p>12 081 habitants (INSEE, 2021).</p> <p>Repli démographique sur la période 1968-1975 lié au départ des populations vers les centres urbains. Augmentation de la population à partir de 1980, accentuation dans les années 2000. Croissance soutenue de l'ordre de 1,3 % par an en moyenne entre 1999 et 2015, d'abord due à un solde migratoire élevé. Croissance plus modérée ces dernières années.</p>
Parc résidentiel	<p>93 % de maisons individuelles, 83 % de propriétaires.</p> <p>Le parc résidentiel intercommunal a gagné plus de 1 100 résidences principales entre 1999 et 2015, soit la construction de près de 75 logements en moyenne chaque année.</p>
Emplois	Bassin d'emploi effectif : 2 159 emplois pour 5 214 actifs en 2015.
Paysage	<p>Double identité avec la <u>plaine bressane</u>, réputée pour son cadre de vie, son architecture reconnue (maisons bressanes) et son relief peu marqué ; ainsi que la <u>confluence de la Saône et du Doubs</u>, conférant au territoire communautaire un cachet naturel fort, lié à l'eau et ses milieux naturels environnants.</p> <p>Grande qualité paysagère et du cadre de vie : Caractère rural et naturel omniprésent, présence de l'eau (Saône, Doubs, Dheune, étangs et plans d'eau), diversité des reliefs, végétation, trames agricoles et richesse du patrimoine.</p>
Patrimoine bâti	Présence de chapelles, églises romanes, châteaux, bâtisses anciennes, éléments du patrimoine vernaculaire (lavoirs, croix, fontaines, ponts...), cité remarquable de Verdun sur le Doubs...
Patrimoine naturel	Richesse paysagère et écologique exceptionnelle liée à la présence d'une triple confluence Dheune-Saône-Doubs et à de vastes ensembles de prairies inondables et de structures bocagères. Nombreux espaces remarquables (4 sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope, 10 ZNIEFF).

Agriculture	Activité agricole dynamique qui constitue la première activité économique du territoire. Polyculture, poly-élevage, grandes cultures.
Forêt et sylviculture	D'importants massifs forestiers (les boisements de feuillus représentent environ 22% du territoire) qui font l'objet d'une exploitation pour le bois d'œuvre et le bois énergie

Communauté de communes Saône Doubs Bresse



Source : DREAL BFC

Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap, ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 25/09/2024 - DB



Echelle : 1:125 000



0 2,5 5 km



I.B. CONTENU ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

L'élaboration du PLUi de la CC Saône Doubs Bresse est ainsi soumise à une évaluation environnementale.

I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- **fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- **favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- **vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes.** Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- **évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement** et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- **contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.** À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- **préparer le suivi de la mise en œuvre du plan** afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. **Elle s'inscrit dans un cheminement itératif**, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation comprend :

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.
2°	Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
3°	3° Une analyse exposant : a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5°	La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.
6°	La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7°	Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLUi a été construit selon le même ordonnancement que l'indique ledit article. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

I.C. PRESENTATION RESUMEE DU PLUi

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi et définit aussi les objectifs d'aménagement et de développement des communes pour les années à venir.

Le règlement du PLUi constitue quant à lui la traduction réglementaire et spatiale du PADD.

I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CCSDB s'appuie sur une vision globale du territoire à l'horizon 2035, soit 12 années d'application du PLUi, et décline une stratégie de développement qui traduit les choix retenus par les élus pour le développement du territoire dans le cadre fixé par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Il est fondé sur l'articulation du **développement territorial autour de la question de la ruralité** dans toutes ses composantes : économiques, culturelles, paysagères, environnementales.

Il se décline autour de trois axes stratégiques :

- **Axe 1** – Préserver la dynamique de la filière agricole
- **Axe 2** – Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines
- **Axe 3** – Offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager

AXE 1 – Préserver la dynamique de la filière agricole

- Orientation A : Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitation
- Orientation B : Maîtriser la consommation foncière à vocation économique
- Orientation C : Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat

AXE 2 – Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines

- Orientation A : Organiser la production de logement en s'appuyant sur l'armature urbaine
- Orientation B : Organiser la production de logement au plus près des "centralités"
- Orientation C : Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie
- Orientation D : Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine.
- Orientation E : Équilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine

Axe 3 – Offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager

- Orientation A : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels
- Orientation B : Assurer à long terme la protection de la ressource en eau
- Orientation C : Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâties associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire
- Orientation D : Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages
- Orientation E : Organiser les déplacements et les stationnements
- Orientation F : Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire
- Orientation G : Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale
- Orientation H : Favoriser le recours aux énergies renouvelables

I.C.2. Le scénario et objectifs de développement

Le PADD se donne un objectif de **limitation de consommation de l'espace** pour le logement de **5,75 hectares/an**. Pour une gestion durable du foncier, le PLUi respecte les objectifs de densité et de consommation de l'espace du SCoT.

POLARITÉS D'ÉQUILIBRES (Verdun, Ciel, St Martin)	VILLAGES	
Densité moyenne sur le niveau de polarité	15 logements par hectares	8 logements par hectares
Recommandation pour logements groupés ou collectifs	50 % minimum	25 % minimum
Répartition du plafonds de consommation d'espace pour l'habitat	16 hectares	53 hectares

Le SCoT (2018/2030) identifie 2 polarités d'équilibre (Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-sur-le-Doubs), 1 polarité intermédiaire de proximité (Ciel) et 24 polarités rurales. Sur cette base, le SCoT définit des objectifs en matière de production de logements sur 12 ans.

- Le projet prévoit de maintenir le niveau de **production de logement** à **55 logements par an** (hors remise sur le marché de logements vacants), soit **660 logements** au total sur la période 2023-2035, dont 235 sur les deux pôles d'équilibre.
- Le projet prévoit un objectif minimum de **remise sur le marché** de **60 logements vacants** (2023-2035).

	Objectif de production de logements neufs 2018-2030	Objectif minimum de remise sur le marché ou d'évitement de logements vacants 2018-2030	Taux de vacance « cible » pour 2030
SAONE DOUBS BRESSE (TOTAL)	660	60	6%
Dont Polarités d'équilibre (St Martin en Bresse, Ciel / Verdun sur le Doubs)	235	Répartition à préciser dans le cadre des diagnostics des documents d'urbanisme	
Dont Villages	425		

Le projet prévoit d'organiser la **répartition entre les communes de la production de logements neufs** ainsi que les objectifs de remise sur le marché de logements vacants, en cohérence avec les enveloppes prévues par niveau de polarité. Il s'agit de renforcer le poids des deux polarités d'équilibre dans le territoire afin qu'elles puissent jouer leur rôle de pôle de services, d'équipements et de commerce pour les autres communes du territoire : Environ **35 %** de la production de logement dans les polarités d'équilibre et **65 %** pour les villages.

I.C.3. Le règlement écrit et graphique

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal est divisé en **zones urbaines (U)**, **en zone à urbaniser (AU)**, **en zones agricoles (A)** et **en zone naturelles et forestières (N)**, dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques du dossier.

Ces zones sont détaillées dans le tableau ci-après.

LES ZONES DU PLUI	
Zones urbaines (Zones U)	
UA	correspondant aux centres bourgs où le bâti est dense et le plus souvent en ordre continu
UB	correspondant aux zones urbaines moyennement denses à dominante d'habitat dans la continuité ou à proximité du centre bourg.
UH	correspondant aux zones urbaines à fonction principale d'habitat et éloignées du centre bourg
Und	correspondant aux hameaux et secteurs urbanisés de grande taille dans lesquels il n'est pas souhaité de nouvelles constructions en dehors de l'aménagement, l'extension et les annexes aux bâtiments existants.
UE	correspondant aux zones vouées à l'accueil d'équipements
UL	correspondant aux zones vouées à l'accueil d'aménagement de campings
UX, UXa UXc	correspondant aux zones vouées à l'accueil d'activités. Elle comprend un secteur UXa où la hauteur des bâtiments n'est pas limitée. Elle comprend un secteur UXc où sont autorisées les constructions et installations à destination de commerce et d'artisanat.
Zones à urbaniser (Zones AU)	
AU	correspond aux zones à vocation principale d'habitat réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et ouvertes à l'urbanisation.
Zones agricoles (Zones A)	
A	correspond à des zones naturelles qu'il convient de protéger en raison, de richesses naturelles, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
AS	correspondant aux secteurs à constructibilité limitée pour la protection de corridors écologiques
Aec	secteur correspondant aux secteurs identifiant un équipement existant ou à créer dans l'espace agricole
Acs	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs identifiant une activité de service accueillant de la clientèle existante dans l'espace agricole
Acsc	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs identifiant une activité de service accueillant de la clientèle à créer dans l'espace agricole
Alc	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs destinés aux loisirs à créer en zone agricole ;
Ax	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace agricole
Axc	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs identifiant un site d'activité existant dans l'espace agricole où il conviendrait de créer un bâtiment à usage d'activité
Axec	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) identifiant un site d'activité existant dans l'espace agricole où il conviendrait de créer un bâtiment à usage d'activité, lié à une activité d'équipement ou agricole
Zones naturelles et forestières (Zones N)	
N	comprend des zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
Ns	correspondant aux secteurs à constructibilité limitée pour la protection de corridors écologiques
Ne	correspondant aux secteurs identifiant une activité d'équipement public sportif existante
Nj	secteur correspondant à des secteurs de jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en limite avec l'espace rural ou naturel
Ng	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs identifiant une activité d'hébergement touristique existante ou à créer dans l'espace naturel

LES ZONES DU PLUi	
NI	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs destinés aux loisirs en zone naturelle
Nlc	secteur de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant aux secteurs destinés aux loisirs à créer en zone naturelle

Le règlement graphique repère également les éléments architecturaux (L151-19) et de paysage (L151-23) à préserver, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les changements de destination, les canalisations de gaz ou encore les linéaires de préservation de l'activité commerciale (L151-16). Le PLUi de la CCSDB contient aussi une **OAP thématique** « Patrimoniale » et des **OAP sectorielles** sur certaines communes.

I.D. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

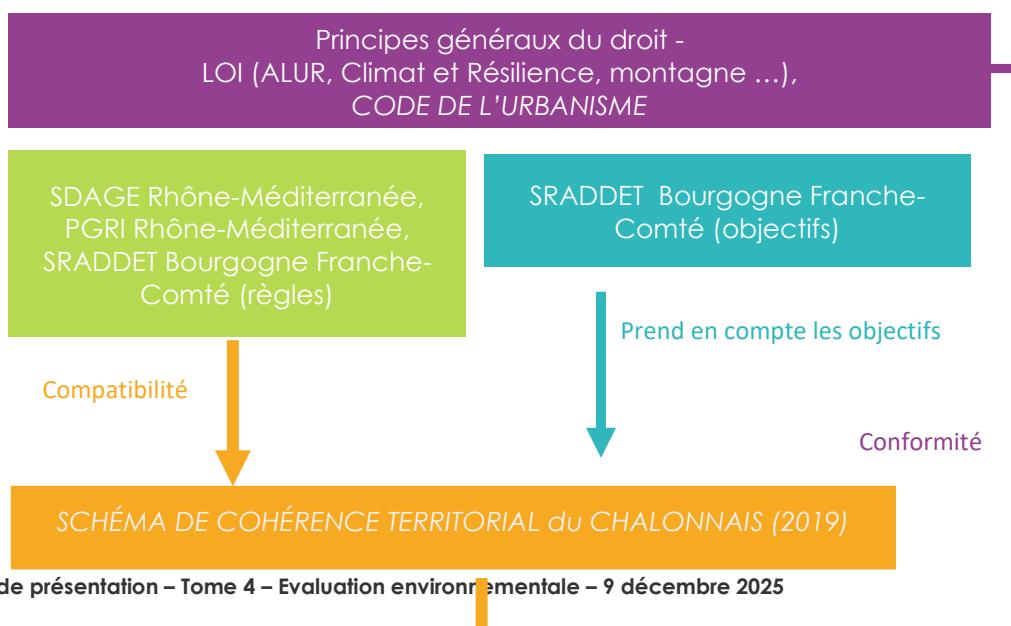


« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

I.D.1. Plans et programmes concernés

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLUi, objet de l'évaluation environnementale, doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de **précision progressive** des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) introduit la notion de SCoT intégrateur le chargeant d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE ; SRCE ...) et en fait ainsi un document pivot. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité. **Eu égard à sa date d'approbation en 2019, le SCoT du Chalonnais n'intègre pas l'ensemble des documents de rang supérieur.**



L'article L131-7 précise qu'« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1^o à 10^o de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.* ». En l'absence de SCoT, les PLU et documents en tenant lieu doivent ainsi être compatibles avec :

- 2^o Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :
- 8^o Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :
- 9^o Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement
- 10^o Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- 11^o Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4
- 12^o Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

Ils doivent également prendre en compte les objectifs des SRADDET prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Du fait de leur approbation postérieure à l'approbation du SCoT du Chalonnais, ce dernier n'est pas intégrateur des plans et programmes supra-territoriaux.

Sont retenus pour l'analyse de l'articulation les plans suivants :

- Le SCoT du Chalonnais, approuvé en 2019.
- Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, approuvé en 2020.
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21/03/2022.
- Le PGRI Rhône Méditerranée approuvé le 21/03/2022.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse du projet de PLUi avec les plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse (cf. grille ci-après).

Légende :

	Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
	Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
	Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

I.D.2. Analyse de l'articulation avec le SCOT

a Résumé

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Approuvé à l'unanimité le 2 juillet 2019, le Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais est le premier document d'urbanisme élaboré à l'échelle du Syndicat mixte du Chalonnais. Le SCoT du Chalonnais définit une armature urbaine sur laquelle se fonde le projet de développement, décliné en 8 grands objectifs.

b Période d'application/version du plan

Approuvé à l'unanimité le 2 juillet 2019

c Articulation avec le SCoT

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
1. Assurer un développement multipolaire équilibré	
1.1. ORGANISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE URBAINE	
PRESCRIPTION N°1-1 : les objectifs de production de logements	Le PADD défini un objectif de production de logements neufs et de sortie de vacance en adéquation avec les objectifs définis dans le SCoT. Ces principes sont traduits dans le zonage. Le PLU respecte le principe de répartition entre les polarités d'équilibre et les villages. Il tient également compte du poids et des contraintes de chaque village pour l'attribution des enveloppes foncières dédiées à la production de logements. Si les objectifs de production de logement sont légèrement supérieurs aux objectifs du SCoT, le PLUi mise sur une forte part de la production de logements en densification (74% dans l'enveloppe urbaine) et sortie de vacance (60 logements).
1.2. DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS	
PRESCRIPTION N°1-2 : la diversification de l'offre de logements	Le PADD fixe des objectifs de diversification des logements afin de répondre aux besoins de toute la population. Pour concrétiser ces objectifs, il s'appuie sur les OAP sectorielles. Chacune définit un programme de logements cible afin de pouvoir atteindre les objectifs visés. Le PLUi n'indique pas de taille cible pour les logements à produire mais des typologies - individuel/groupé/intermédiaire/collectif - ce qui devrait favoriser l'émergence d'une offre de logements plus petits et adaptés. Les communes disposant d'OAP contribuent à l'effort de diversification. En moyenne à l'échelle des OAP, le taux de logement diversifié atteindra 45%. Toutefois une part importante des logements (plus de 50%) est produite en densification (dents creuses de moins de 2 500 m ² , divisions parcellaires, renouvellement urbain, sortie de vacance), ce qui ne permet pas forcément de maîtriser la production de logements. Ainsi les objectifs théoriques du PADD sont en cohérence avec le SCoT mais la diversification réelle pourra être plus basse.
1.3. DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT ET À LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS EXISTANTS	
PRESCRIPTION N°1-3 : la densification des	Le PLUi accorde une attention particulière à la mobilisation du potentiel au sein de la tâche urbaine. Ainsi, la part de développement en extension, donc impactant de manière forte les espaces agricoles du territoire, se limitera à

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT		ANALYSE DE L'ARTICULATION
espaces bâti existants		environ 13.5 hectares (soit un peu moins de 20% de l'ensemble du foncier mobilisé).
1.4. MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT		
PRESCRIPTION N°1-4 : la densification et la diversification des formes urbaines		Concernant la densification, le PLU applique la densité cible fixée par la SCOT. En matière de diversification des formes urbaines, le PLUi fixe des objectifs de diversification à l'échelle de chacune des OAP. Afin de compenser le fait qu'une partie de la production de logements se fera de manière dispersée dans le tissu urbain, la part de logements diversifiée, collectifs ou intermédiaire-groupés, est plus élevée que l'objectif cible du SCoT pour certaines communes correspondant aux villages. Pour la polarité de Verdun-Ciel, une partie de la production de logement sera faite sur Verdun-sur-le-Doubs en renouvellement urbain et sortie de vacance (environ 40 logements) dans une ville déjà dense. Pour la polarité de Saint-Martin-en-Bresse les objectifs de diversification sont légèrement en deçà de l'objectif cible du SCoT tout en restant dans l'ordre de grandeur fixé.
PRESCRIPTION N°1-5 : les plafonds de consommation d'espace pour l'habitat		La consommation d'espace brute est d'environ 72 ha y compris les dents creuses et divisions parcellaires, la consommation d'espace assimilée à des ENAF est d'environ 34 ha. Par conséquent le PLUi respecte les objectifs fixés par le SCoT. Il applique un coefficient de rétention foncière adapté à la typologie de chaque zone conformément à la possibilité ouverte par le SCoT.
1.5. RENFORCER LES CENTRALITÉS DES VILLES ET DES VILLAGES		
PRESCRIPTION N°1-6 : le renforcement des centralités		<p>Le PADD décline un Axe 2 « favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines ». Cette ambition est traduite de différentes manières dans les pièces réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les polarités d'équilibre porteront 35% de la production de logements ; - le PLUi définit différentes typologies de villages et identifie les communes les plus dynamiques qui porteront une part du développement plus important ; - les secteurs de développement sont prioritairement définis dans les centralités équipées, au sein de l'enveloppe urbaine ; - le développement des hameaux est fortement limité. <p>Toutefois cette traduction se heurte à deux contraintes qui ont pu amener à faire des concessions à ces principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque inondation qui peut affecter de manière importante certaines centralités équipées (exemple : Navilly) et contraindre le développement ; - la présence d'exploitations agricoles dans certaines centralités qui contraignent également la possibilité d'y développer de l'habitat.
1.6. ANTICIPER LES BESOINS LIÉS À L'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AU DÉPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES		
PRESCRIPTION N°1-7 : l'accueil des services et des équipements publics		Le PADD comprend une orientation 2.D pour « Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine ». D'un point de vue réglementaire, le projet prévoit des secteurs de développement des équipements en adéquation avec la croissance démographique (principalement scolaire, santé, sports et loisirs et assainissement). Ces équipements trouveront leur place dans les zones mixtes des centralités (UA, UB) ou dans les zones UE dédiées aux équipements en respectant la notion de proximité pour tous les équipements qui le permettent.
PRESCRIPTION N°1-8 : l'aménagement numérique		Le PLUi n'a pas identifié de besoins particuliers en matière d'aménagement numérique. Aucun outil spécifique n'a été par conséquent mobilisé.
2. Organiser une stratégie économique commune		
2.1. ORGANISER LA GESTION DU FONCIER ÉCONOMIQUE DE MANIÈRE DURABLE		
PRESCRIPTION N°2-1 : le renouvellement et la densification des		<p>Le PADD comprend un objectif « 1.B. Maîtriser la consommation foncière économique »</p> <p>Le PLUi identifie les potentiels de développement de l'activité économique (hors agricole) au sein des zones ou des sites d'activité existants. Il définit également</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT		ANALYSE DE L'ARTICULATION
espaces d'activité existants		les zones de centralité comme pouvant accueillir des activités économiques sous-réserve qu'elles restent compatibles avec les fonctions d'habitat.
PRESCRIPTION N°2-2 : l'offre foncière pour l'accueil d'activités économiques		Le PLUi s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec l'objectif de 5 hectares de consommation foncière pour l'accueil d'activités économiques (hors énergie et agricole). Avec une offre foncière d'un peu plus de 6 hectares qui correspond pour la majeure partie au potentiel existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des zones d'activités.
PRESCRIPTION N°2-3 : les critères de qualité pour l'aménagement des espaces d'activité		Les conditions d'aménagement des zones à vocation d'activité (UX) sont fixées par le règlement qui fixe des obligations en matière de limitation de l'imperméabilisation. Les superficies concernées sont situées dans des zones existantes ou en extension immédiate.
2.2. ÉQUILIBRER L'OFFRE COMMERCIALE		<p>Le PLUi prévoit de conforter les centralités et notamment préserver les commerces</p> <p>Cette question est abordée de manière transversale dans le PADD et plus particulièrement dans les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Orientation B: Organiser la production de logement au plus près des "centralités" - « Orientation D : Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine » <p>Les zones mixtes de centralité sont les lieux privilégiés de déploiement des commerces. Le PLUi protège également les linéaires commerciaux dans plusieurs communes et les possibilités d'évolution des supermarchés existants au sein des polarités d'équilibre.</p>
PRESCRIPTION N°2-5 : les principes d'aménagement des espaces à vocation commerciale		Les conditions d'aménagement de ces zones sont fixées par le règlement et par les OAP lorsqu'elles se situent au sein des centralités. Il n'y a pas de zone commerciale prévue en dehors des supermarchés existants.
2.3. VALORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE		<p>Le PADD comprend une orientation 3.F « Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire ». Cette ambition se décline conformément aux principes définis par le SCoT autour de la protection des patrimoines naturels, bâtis, paysagers. Le PLUi identifie les différents sites présentant un intérêt touristique et de loisir et permet leur évolution (STECAL) notamment. Il prévoit également de maintenir les hébergements existants (ex. camping) et rendre possible l'aménagement de nouveaux, en cohérence avec les caractéristiques du territoire (hôtellerie, gîtes...).</p> <p>Le PLUi veille à la protection et la mise en valeur de la voie bleue ainsi que des itinéraires touristiques plus locaux grâce à la mise en place d'outils de protection du patrimoine naturel (Ns, L151-23, EBC) et permettant l'aménagement des équipements dédiés à l'accueil des activités en lien avec le tourisme vert et bleu (zones NI/Ns). Le besoin de maîtrise foncière a pu être matérialisé par l'identification d'emplacements réservés pour le développement d'aménagement en lien direct avec l'activité d'itinérance touristique.</p>
3. Faciliter les mobilités		
3.1. CONFORTER L'ARMATURE URBAINE POUR RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS		
PRESCRIPTION N°3-1 : le renforcement des polarités pour réduire les besoins en déplacements		<p>Le projet de PLUi veille à renforcer les polarités et les centralités dans une logique des courtes distances que ce soit au niveau du développement de l'habitat, des commerces ou des équipements.</p> <p>Il consacre un axe du PADD à ce sujet : Axe 2 « Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines »</p>
3.2. VALORISER LES OUTILS DE TRANSPORT COLLECTIF		

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
PREScription N°3-2 : la valorisation des outils de transport collectif	Les transports collectifs sont peu développés sur le territoire mais le PLUi veille à recentrer les développements au sein des centralités qui bénéficient d'une desserte ou pourront en bénéficier à l'avenir.
PREScription N°3-3 : l'aménagement des pôles gare	Non concerné
3.3. FAVORISER UNE UTILISATION DE L'AUTOMOBILE PLUS PARTAGÉE ET ALTERNATIVE	
PREScription N°3-4 : le développement des usages partagés et alternatifs de la voiture individuelle	Aucun besoin en matière de stationnement pour le covoiturage n'a été identifié en plus de l'existant.
3.4. UNE PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE DES MOBILITÉS PIÉTONNES ET CYCLABLES	
PREScription N°3-5 : le développement des mobilités piétonnes et cyclables	Le développement des mobilités piétonnes et cyclables est une préoccupation du PLUi inscrite dans le PADD : 4.E.1. « Développer et sécuriser les modes actifs ». Le PLUi prend en compte dans les OAP les besoins associés aux mobilités douces et définit des emplacements réservés pour assurer le déploiement d'itinéraires sécurisés au sein des bourgs.
3.5. VALORISER LES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	
PREScription N°3-6 : la valorisation des grandes infrastructures de transport	La ligne Chalon-sur-Saône/Verdun sur le Doubs est fermée toutefois le foncier est sanctuarisé et pourra constituer une réserve d'avenir pour développer des alternatives au transport routier. La Saône est également navigable sur le tronçon traversant le territoire. Les enjeux liés aux activités économiques (dont gravière de Verjux) qui en dépendent ont été pris en compte dans le cadre du PLUi.
4. Valoriser les grands cours d'eau et le canal	
PREScription N°4-1 : la valorisation des grands cours d'eau et du canal	Le PADD consacre une orientation 3.C visant à « Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâties associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire ». Cette ambition est déclinée par la protection de ces grands axes en zones naturelles strictes et la valorisation des sites touristiques liés à l'eau (STEICAL).
PREScription N°4-2 : l'aménagement des villes et villages traversés par les grands cours d'eau	Le territoire n'est pas concerné par le canal du centre ciblé dans le SCoT pour cette prescription.
5. Préserver le socle naturel, agricole et paysager	
5.1. SAUVEGARDER ET VALORISER LES ENTITÉS NATURELLES	
PREScription N°5-1 : La préservation des réservoirs de biodiversité, biodiversité à statut, zones humides, pelouses sèches, réservoirs de biodiversité complémentaires, espaces boisés, réseau de haies, gîtes à chiroptères	Le PADD comprend une orientation 3.A « Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels ». Elle décline des objectifs de protection des réservoirs de biodiversité. Ces objectifs sont traduits dans le règlement par l'intermédiaire de zones Ns/As et prescriptions graphiques qui permettent de protéger ces milieux sensibles.
PREScription N°5-2 : La préservation des corridors écologiques	Le PADD comprend une orientation 3.A « Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels ». Les corridors sont protégés par des zones A/As/N/Ns adaptées à leur typologie et au niveau de contrainte.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
PRESCRIPTION N°5-3 : La préservation des qualités écologiques de la matrice agro-naturelle	<p>Le PADD décline plusieurs orientations visant à préserver les terres agricoles au sein de l'Axe 1 – Préserver la dynamique de la filière agricole.</p> <p>Par ailleurs dans l'orientation 3.A « Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels » le PLUi décline des objectifs visant à protéger tous les éléments qui contribuent à la qualité de la matrice naturelle. Ces objectifs sont traduits dans les pièces réglementaires par l'intermédiaire des prescriptions graphique et de l'OAP TVB patrimoine qui fixe des principes pour la préservation des haies, mares, alignements d'arbres etc.</p>
PRESCRIPTION N°5-4 : Le renforcement de la trame verte et bleue urbaine	<p>Dans l'orientation 3.D : Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages, le PADD fixe des objectifs visant à préserver et renforcer la trame verte urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Promouvoir pour les nouveaux aménagements le renforcement de la place du végétal dans les aménagements urbains afin de favoriser l'intégration paysagère et l'adaptation au changement climatique : protection des éléments existants, constitution de continuités vertes, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation des espaces publics et privés. » - « Réduire les îlots de chaleur en préservant le patrimoine arboré des villes et des villages, renforçant la trame verte urbaine et en travaillant sur des espaces publics adaptés ». <p>Ces objectifs sont traduits réglementairement en mobilisant les prescriptions graphiques et l'OAP TVB-patrimoine.</p>
5.2. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU	
PRESCRIPTION N°5-5 : Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable	<p>Le PADD décline une orientation « Orientation 3.B: Assurer à long terme la protection de la ressource en eau ». Afin de traduire cette ambition, le PLUi intègre les servitudes de captage et protège les périmètres immédiats et rapprochés par l'intermédiaire d'un zonage en zone Ns.</p>
PRESCRIPTION N°5-6 : les ressources stratégiques pour l'eau potable	<p>Du fait du caractère inondable des terrains, les usages sont très limités au sein des zones identifiées comme ressources stratégiques pour l'AEP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone stratégique de la confluence Saône-Doubs est principalement zonée en As et A. Elle comprend le bourg des communes de Les Bordes et Saunières ainsi qu'un petit bout du bourg de Sermesse. Au sein de ces espaces urbains les possibilités de développement sont très limitées (aménagement de l'existant) ; - La zone stratégique correspondant à la ressource d'Allerey sur Saône (Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Ciel) est principalement en zone AS et A avec une toute petite partie des enveloppes urbaines de ces 3 communes. Mais les possibilités de développement sont très limitées en raison de la zone rouge du PPRI.
PRESCRIPTION N°5-7 : La préservation des zones humides	<p>Le PADD intègre la préservation des zones humides. Les principales zones humides sont protégées par l'intermédiaire des zones NS et/ou des prescriptions graphiques.</p> <p>Une démarche ERC a été menée dans le cadre de la définition du zonage pour éviter au maximum le déploiement des secteurs de développement sur des zones humides. Toutefois en raison du caractère très hydromorphe de la plupart des terrains, l'évitement n'a pas pu être systématique (cf. analyse des incidences).</p>
PRESCRIPTION N°5-8 : La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	<p>Les abords des principaux cours d'eau font l'objet d'une protection par l'intermédiaire de zones Ns ainsi que l'utilisation du L151-23. Les espaces de bon fonctionnement n'ont pas été délimités sur les cours d'eau du territoire. Les possibilités de développement sont toutefois très limitées du fait des PPRI.</p>
PRESCRIPTION N°5-9 : La bonne adéquation entre la capacité des ressources et les besoins	<p>Aucune commune ne connaît de difficulté d'approvisionnement pour l'AEP. L'adéquation besoin/ressource est assurée (cf. évaluation des incidences).</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
PRESCRIPTION N°5-10 : La bonne adéquation entre la capacité d'assainissement et les besoins	Nombreuses stations d'épuration présentent un déficit de fonctionnement ou de capacité. Dans ce cadre, un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation a été prévu dans l'attente d'une mise en adéquation des équipements. Une « trame d'inconstructibilité » a été mise en œuvre sur les OAP qui diffère la possibilité de délivrance de 'autorisation d'aménager au moment où sont lancés les travaux assurant la conformité totale du réseaux et su système d'assainissement.
PRESCRIPTION N°5-11 : L'amélioration de la gestion des eaux pluviales	Le PADD entend, au sein de l'Orientation D « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », assurer une gestion optimale des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est traitée dans le cadre de l'article 15 du règlement qui promeut la logique infiltration/rétention/rejet à débit limité.
5.3. UNE DÉMARCHE ÉNERGIE POSITIVE	
PRESCRIPTION N°5-12 : La réduction des consommations énergétiques liées aux constructions	Dans l'orientation 3.G « tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale » le PADD vise à : - faciliter la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires, en lien avec les objectifs de sortie de vacance et de renouvellement urbain ; - penser le projet dans son environnement, renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques. Ces objectifs sont traduits dans les articles 11 et 12 concernant la « qualité architecturale, environnementale et paysagère ».
PRESCRIPTION N°5-13 : L'augmentation de la production d'énergies renouvelables	Le PADD décline une Orientation 3.H « Favoriser le recours aux énergies renouvelables » visant à encourager les initiatives privées et publiques de déploiements des EnR. Le PLUi laisse pour cela une souplesse importante pour l'accueil d'équipements de production d'EnR dans toutes les zones et recommande le recours à des énergies renouvelables dans l'article 12 (obligations en matière de performances énergétiques et environnementales). Le PLUi prévoit les possibilités d développement pour les deux grandes unités de méthanisation présente sur le territoire à Ciel et à Allériot.
PRESCRIPTION N°5-14 : L'adaptation au changement climatique	Le PLUi traduit cette préoccupation de manière transversale par l'intermédiaire de la prévention des risques, la qualité des aménagements, la protection et le renforcement de la trame verte urbaine. Les OAP définissent les espaces à végétaliser.
5.4. VALORISER LES ESPACES ET ACTIVITÉS AGRICOLES	
PRESCRIPTION N°5-15 : la limitation de la consommation d'espaces	Le PLUi respecte les prescriptions du SCoT en matière de réduction de la consommation foncière et veille à s'inscrire dans la trajectoire ZAN.
PRESCRIPTION N°5-16 : la fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles	Le PLUi veille à prendre en compte les besoins des exploitations. La zone A prévoit les possibilités de développement des exploitations tout en restreignant les possibilités de construction pour les autres vocations. La question des déplacements agricoles a été prise en compte dans le PLUi.
PRESCRIPTION N°5-17 : la valorisation des espaces agricoles périurbains	Territoire non concerné.
5.5. PRÉSERVER LA QUALITÉ DES PAYSAGES DU CHALONNAIS	
PRESCRIPTION N°5-18 : la prise en compte de la topographie dans les projets d'urbanisme	Territoire à la topographie relativement plane ne nécessitant pas de règles spécifiques concernant la topographie. Territoire à la topographie relativement plane, avec quelques vallons et surplomb des vallées alluviales. Le Règlement et l'OAP Patrimoniale édictent des règles visant à modifier au minimum la topographie du terrain. De même, la référence au PPRI est aussi rappelée car les remblais en lit majeur sont interdits.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
PRESCRIPTION N°5-19 : la protection des grands équilibres agro-forestiers	Le PLUi préserve les grands espaces boisés du territoire par l'intermédiaire d'un zonage Ns ou N selon les cas. Il préserve également les lisières classées en A ou As. Il identifie les haies, alignements d'arbres et bosquets à protéger et mobilise les prescriptions graphiques pour ce faire.
PRESCRIPTION N°5-20 : la valorisation des grandes poches visuelles	Le territoire est concerné par deux poches visuelles définies par le SCoT au Sud de Verdun sur le Doubs ainsi qu'au Sud de Clux-Villeneuve. Ces poches sont protégées en raison de la constructibilité très limitée de ces secteurs (zones inondables).
PRESCRIPTION N°5-21 : la valorisation des repères visuels et des façades villageoises	Dans son Orientation C « Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire », le PADD décline un objectif visant à préserver les silhouettes villageoises et les perspectives panoramiques en définissant les conditions d'intégration architecturales et paysagères des extensions urbaines. Il porte aussi l'ambition de maîtriser et intégrer les développements urbains en prenant en compte les effets de covisibilité et le traitement des limites avec l'espace rural. Les zones de développement ont été choisies en veillant à protéger ces perspectives. Les éléments repérés par le SCoT sur Saint-Martin-en-Bresse, Navilly et Longepierre sont ainsi préservés. Le PLUi comprend également un cahier de repérage des éléments de patrimoine au titre du L151-19 qui complète cette approche ;
PRESCRIPTION N°5-22 : la valorisation des grands axes de découverte	Le PLUi préserve les fenêtres paysagères depuis les grands axes ainsi que les coupures vertes entre les villages en maîtrisant fortement les possibilités de construire en dehors de la tâche urbaine, le long de ces axes.
PRESCRIPTION N°5-23 : la valorisation des entrées et des traversées de villes et de villages	Le PADD décline un objectif en la matière : « apaiser et requalifier les entrées et traversées de ville et de village : limitation du développement linéaire, encadrement de la qualité du tissu urbain. Agir en priorité à proximité des établissements scolaires ». Dans le règlement, cette question est traitée par l'intermédiaire de la limitation de l'urbanisation linéaire et l'intégration paysagère des OAP.
PRESCRIPTION N°5-24 : La protection et la valorisation de la couronne agro-naturelle de la polarité urbaine	Territoire non concerné
PRESCRIPTION N°5-25 : La protection des éléments de patrimoine bâti & de petit patrimoine	Au-delà des éléments classés au titre des monuments historiques, le PLUi procède dans chaque commune à un repérage des éléments d'intérêt patrimonial et les protège par l'intermédiaire de l'article L151-19. Dans le cadre de l'OAP TVB patrimoine, il assure également la protection des éléments ou ensemble bâtis anciens et remarquables du territoire.
PRESCRIPTION N°5-26 : la qualité urbaine et villageoise des projets d'aménagement	Les outils réglementaires du PLUi déclinent de manière transversale la préoccupation de développer des projets d'aménagement de qualité.
PRESCRIPTION N°5-27 : La valorisation des qualités paysagères et patrimoniales du site Unesco des Climats du Vignoble de Bourgogne	Territoire non concerné.
6. Gérer les risques et limiter les nuisances	
6.1. GÉRER LES RISQUES NATURELS	

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	ANALYSE DE L'ARTICULATION
PRESCRIPTION N° 6-1 : La prévention des risques d'inondation	<p>Dans l'orientation 3.D « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », le PLUi décline un objectif visant à « prévenir les risques et les nuisances - Promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être ». Le PLUi prend en compte les PPRI en vigueur sur le territoire et limite fortement la constructibilité dans les zones concernées par le risque. Il met également en place des outils pour prévenir les risques par l'intermédiaire de la protection des milieux rivulaires des cours d'eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre) et la protection des zones humides.</p> <p>Le PLUi intègre dans l règlement la prise en compte de l'atlas des zones inondables de la Dheune pour la commune de Saint Gervais en Vallière.</p>
PRESCRIPTION N°6-2 : La prévention des risques de ruissellement lié à l'érosion viticole	Territoire non concerné
PRESCRIPTION N°6-3 : La prévention des risques de mouvement de terrain	Le règlement rappelle la nécessité de prendre en compte ce risque présent sur le territoire et renvoie vers le guide du Ministère pour la prise en compte de ce risque.
6.2. GÉRER LE RISQUE INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE	
PRESCRIPTION N°6-4 : La prévention des risques industriels et technologiques	Le PLUi prend en compte les servitudes associées au transport de matières dangereuses. Même si certains bourgs sont concernés par ces canalisations (Ex. Palleau), aucune zone de développement (OAP) n'est concernée directement par le périmètre de risque.
6.3. PRENDRE EN COMPTE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	
PRESCRIPTION N°6-5 : La prise en compte des nuisances acoustiques et des pollutions atmosphériques	Le PADD comprend un objectif visant à « limiter les extensions urbaines dans les secteurs affectés par les nuisances associées à la circulation routière et les réduire dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ». Le développement à proximité de la RD673 (classée au titre des voies bruyantes) a été limité. Seules certaines OAP sont concernées (ex. Allériot). Les OAP prévoient des mesures paysagères pour atténuer ces nuisances.
PRESCRIPTION N°6-6 : La prise en compte de la pollution des sols	Le territoire ne compte pas de SIS (secteur d'Information sur les Sols). Toutefois il compte de nombreux anciens sites ou activités de services (CASIAS) ou encore ICPE qui invitent à la vigilance quant à la présence potentielle de sols pollués. Aucune OAP n'inclut de tels sites.
PRESCRIPTION N°6-7 : Les activités d'extraction de matériaux	Le PLUi prend en compte l'activité d'extraction présente à Verjux.
6.4. VALORISER LES DÉCHETS	
PRESCRIPTION N°6-8 : Les dispositifs de tri et de collecte des déchets	<p>Au sein de l'orientation 3.D : « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », le PADD décline un objectif visant à « poursuivre les efforts en matière de gestion des déchets ».</p> <p>Les besoins d'extension de la déchetterie ont été pris en compte (circonscrits au périmètre de la zone d'activité UX de Saint-Martin-en-Bresse). Les besoins en lien avec la gestion des déchets ont été traités à l'échelle de chaque OAP.</p>

En synthèse :

Le PLUi contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SCOT et est en cohérence avec les prescriptions définies par ce dernier. Il permettra notamment d'atteindre les objectifs en matière de préservation des milieux naturels, du patrimoine et du paysage. Il permet une réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la protection des terres agricoles. Il permet aussi d'engager une dynamique de diversification des logements sur le territoire et le

confortement des polarités d'équilibre et des centralités. En matière de diversification, notons que les objectifs sont difficiles à maîtriser entièrement dans le cadre du PLUi dans la mesure où une partie importante des logements se créera de manière dispersée dans l'enveloppe urbaine.

I.D.3. Analyse de l'articulation avec le SRADDET

a Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

b Périmètre d'application

Région Bourgogne Franche-Comté

c Période d'application/version du plan

Approuvé le 16/09/2020.

Par un jugement du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Dijon a annulé le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté, en raison de son caractère incomplet. En revanche, alors que les recours étaient motivés essentiellement par le combat contre les éoliennes, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les objectifs de développement de cette énergie. L'annulation est différée au 1er janvier 2025 afin de ne pas priver la Région d'un document de référence qui doit permettre de garantir la prise en compte des objectifs en matière de biodiversité. Cela laisse donc deux ans à la collectivité territoriale pour remédier à ce manque. L'évolution du document est en cours.

d Articulation avec le SRADDET

Objectifs de référence	Règles	Analyse
Axe 1 – Accompagner les transitions		
Orientation 1 - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés		
1. Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	<p>Règle n° 4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; 	Le PLUi met en œuvre cette stratégie en fixant une ambition démographique modérée, cohérente avec la croissance observée sur le territoire. Il engage également un processus de réduction de la consommation d'espace en se fondant à la fois sur une mobilisation du potentiel de développement en renouvellement urbain, dans l'enveloppe urbaine et n'a recours à la mobilisation de secteurs en extension qu'en dernier recours. Le règlement et les OAP définissent les principes de réduction de l'imperméabilisation des terrains.

Objectifs de référence	Règles	Analyse
	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. <p>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p> <p>Règle n° 5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 & 11)</p>	
1. Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	<p>Règle n° 20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre. (Objectifs 2)</p>	<p>Le territoire du PLUi n'est pas couvert par un PCAET. Toutefois le PLUi fonde sa trajectoire sur plusieurs leviers</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réductions des besoins énergétiques liés aux déplacements en privilégiant le développement d'une part importante de l'habitat au sein des enveloppes urbaines - La performance énergétique du parc de logements en favorisant l'amélioration du parc existant (renouvellement urbain, sortie de vacance) et le développement de nouveaux logements performants. - Le développement des énergies renouvelables en donnant un cadre souple pour l'installation des équipements de production en zone urbaine ou rurale.
2. Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	<p>Règle n° 19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.</p>	
	<p>Règle n° 20. (Objectifs 1)</p>	Cf. précédent.
Orientation 2 - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources		
3. Développer une stratégie économie des ressources	<p>Règle n° 22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à</p>	<p>Le PADD décline dans l'axe 1 « Préserver la dynamique de la filière agricole » les objectifs en faveur de l'activité agricole.</p> <p>Dans le règlement, le PLUi favorise la préservation des terres agricoles en limitant le mitage et définissant de vastes zones agricoles</p>

Objectifs de référence	Règles	Analyse
	l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	et naturelles. Il prend en compte la présence des exploitations agricoles et prévoit dans le règlement les possibilités d'extension, de diversification des exploitations.
	Règle n° 27 : Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne. (Objectifs 5)	
4. Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	Règle n° 18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : <ul style="list-style-type: none"> - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. (Objectifs 8) 	Le territoire dispose de ressources en bon état quantitatif permettant de répondre aux besoins futurs. La préservation des ressources stratégiques pour l'AEP est assurée par la constructibilité limitée des zones concernées qui présentent un caractère inondable.
	Règle n° 27. (Objectifs 3)	Cf. précédent.
	Règle n° 28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement. (Objectifs 6)	Au sein de l'orientation 3.D : « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », le PADD décline un objectif visant à « poursuivre les efforts en matière de gestion des déchets ». Les besoins en lien avec la gestion des déchets ont été traités à l'échelle de chaque OAP.
	Règle n° 29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - En premier lieu par épandage ; - En second lieu par compostage. (Objectifs 6)	
	Règle n° 30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, le SRADDET propose une répartition des centres de tri sur le territoire régional. (Objectifs 6)	
	Règle n° 31 : Les projets d'installation de prétraitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de prétraitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment. (Objectifs 6)	
	Règle n° 32 : Concernant le parc de déchetteries, il est attendu : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation des déchetteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...) ; - La mise en place de déchetteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines. (Objectifs 6) 	Absence de besoin identifié sur le territoire.

Objectifs de référence	Règles	Analyse
5. Réduire, recycler, valoriser les déchets	Règle n° 33 : (Objectifs 6)	
	Règle n° 34. (Objectifs 6)	
	Règle n° 35. (Objectifs 6)	
	Règle n° 36 (Objectifs 6)	
	Règle n° 37 (Objectifs 6)	
	Règle n° 38. (Objectifs 6)	
	Règle n° 39 (Objectifs 6)	
	Règle n° 40 Objectifs 6)	
6. Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage	Règle n° 28. (Objectifs 5)	
	Règle n° 29. (Objectifs 5)	
	Règle n° 30. (Objectifs 5)	
	Règle n° 31. (Objectifs 5)	
	Règle n° 32. (Objectifs 5)	
	Règle n° 33. (Objectifs 5)	
	Règle n° 34. (Objectifs 5)	
	Règle n° 35. (Objectifs 5)	
	Règle n° 36. (Objectifs 5)	
	Règle n° 37. (Objectifs 5)	
	Règle n° 38. (Objectifs 5)	
	Règle n° 39. (Objectifs 5)	
	Règle n° 40. (Objectifs 5)	
7. Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en Matière environnementale	Règle n° 7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation. (Objectifs 10 & 14)	Ces objectifs sont traduits dans le PADD au sein de plusieurs orientations : 3.G « tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale » et 3.H « Favoriser le recours aux énergies renouvelables ». (cf. analyse SCoT)
	Règle n° 21 (Objectifs 11)	
Orientation 3 - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens		
8. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique	Règle n° 17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Dans l'orientation 3.D « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », le PLUi décline un objectif visant à « prévenir les risques et les nuisances - Promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être ». Le PLUi prend en compte les PPRI en vigueur sur le territoire et limite fortement la constructibilité dans les zones concernées par le risque. Il met également en place des outils pour prévenir les risques par l'intermédiaire de la protection des milieux rivulaires des cours d'eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre) et la protection des zones humides.
	Règle n° 18. (Objectifs 4)	Cf. précédent.
9. Faire des citoyens les acteurs des transitions	Pas de règle associée.	
10. Réduire l'empreinte énergétique des mobilités	Règle n° 5. (Objectifs 1 & 11)	Cf. précédent.
	Règle n° 6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le	Le projet de PLUi veille à renforcer les polarités et les centralités dans une logique des courtes distances que ce soit au niveau du

Objectifs de référence	Règles	Analyse
10. Renforcer les centralités urbaines et périurbaines en favorisant l'accessibilité et la desserte par des modes doux et alternatifs à l'automobile.	renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)	développement de l'habitat, des commerces ou des équipements. Il consacre un axe du PADD à ce sujet : Axe 2 « Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines »
	Règle n° 7. (Objectifs 7 & 14)	Cf. précédent.
	Règle n° 9. (Objectifs 21)	
	Règle n° 10. (Objectifs 21)	
11. Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales	Règle n° 7. (Objectifs 1 & 10)	Cf. précédent.
	Règle n° 21. (Objectifs 11)	Cf. précédent.
12. Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique.	Pas de règle associée.	Non concerné
13. Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche	Règle n° 3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages. (Objectifs 19)	Le PLUi n'a pas identifié de besoins particuliers en matière d'aménagement numérique. Aucun outil spécifique n'a été par conséquent mobilisé.
14. Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable	Règle n° 6. (Objectifs 10)	Cf. précédent.
	Règle n° 7. (Objectifs 7 & 10)	Cf. précédent.

Orientation 4 - Conforter le capital de santé environnementale

Objectif de référence	Règles	Analyse
15. Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision	Pas de règle associée.	Dans l'orientation 3.D « Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages », le PLUi décline un objectif visant à « prévenir les risques et les nuisances - Promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être ». Cette préoccupation est déclinée de manière transversale dans les pièces réglementaires.
16. Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Règle n° 23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement. (Objectifs 17 & 33)	Un travail de déclinaison de la trame verte et bleue a été mené dans le cadre du PLUi. Cette déclinaison est traduite dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUi et notamment le zonage et les OAP thématiques et sectorielles.
	Règle n° 24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :	Le PLUi assure la préservation des continuités écologiques (réservoirs, corridors, zones humides et structures arborées qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire). Des zones

Objectifs de référence	Règles	Analyse	
	<ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. 		spécifiques sont définies (As, Ns) pour la préservation des réservoirs de biodiversités. La protection des structures arborées et mares est également déclinée dans les prescriptions graphiques et l'OAP patrimoniale.
16. Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. (Objectifs 17 & 33)		Ces zones n'ont pas été spécifiquement ciblées dans le PLUI ;
	Règle n° 25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 & 33)		La question de la trame noire n'est pas spécifiquement abordée.
	Règle n° 26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser. (Objectifs 17 & 33)		Les zones humides connues ont été prises en compte. Des inventaires ont été menés à l'échelle de chaque secteur faisant l'objet d'une OAP afin de vérifier la présence de zones humides. La séquence ERC a été mobilisée et l'information consignée dans le cahier des OAP.
17. Préserver et restaurer les continuités écologiques	Règle n° 23. (Objectifs 16 & 33)		Cf. précédent.
	Règle n°24. (Objectifs 16 & 33)		Cf. précédent.
	Règle n° 25. (Objectifs 16 & 33)		Cf. précédent.
	Règle n° 26. (Objectifs 16 & 33)		Cf. précédent.
Axe 2 – Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région.			
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires			
18. Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base	Pas de règle associée.		Le PLUi s'attache à maintenir et développer sur l'ensemble du territoire les équipements, commerces et services de proximité afin de garantir la meilleure accessibilité de ces derniers à la population.
19. Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée	Règle n° 3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant Sur le numérique – connectivités et usages. (Objectifs 13)		Ce sujet n'a pas été spécifiquement abordé. Aucun besoin identifié.
	Règle n° 15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional		Territoire non concerné

Objectifs de référence	Règles	Analyse	
20. Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		
	Règle n° 16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		Territoire non concerné par RRIR. Toutefois les itinéraires sont protégés. Le principal axe, la RD673 (Chalon-Dole) présente un projet d'aménagement pour des motifs de sécurité intégré dans le plan de zonage sur la commune d'Allériot.
21. Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	Règle n° 9. (Objectifs 10)		Cf. précédent.
	Règle n° 10. (Objectifs 10)		Cf. précédent.
	Règle n° 11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.		Territoire non concerné
	Règle n° 12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.		
	Règle n° 13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.		
	Règle n° 14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.		
22. Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	Règle n° 8.		Cf. Analyse de l'articulation avec le SCoT. Le territoire est labellisé petite ville de demain. Cet enjeu a été pris en compte dans le PLUi.
Orientation 6 - Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités			
23. Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes	Règle n° 2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.		Cf. SCOT.
24. Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement	Pas de règle associée.		
25. Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain	Pas de règle associée.		
26. Valoriser les potentiels des ruralités	Pas de règle associée.		Cf. SCOT

Objectifs de référence	Règles	Analyse	
27. Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux	Règle n° 1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux) (Objectifs 29).		Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les règles du SCoT (cf. précédent).
28. Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale	Pas de règle associée.		
Axe 3 – Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur			
Orientation 7 : Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional			
29. Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional	Règle n° 1. (Objectifs 27)		Cf. précédent.
30. S'engager dans des coopérations interrégionales	Pas de règle associée.		
31. Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international	Pas de règle associée.		
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales			
32. Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux	Pas de règle associée.		
33. Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	Règle n° 23. (Objectifs 16 & 17)		Cf. précédent.
	Règle n°24. (Objectifs 16 & 17)		Cf. précédent.
	Règle n° 25. Objectifs 16 & 17)		Cf. précédent.
	Règle n° 26. (Objectifs 16 & 17)		Cf. précédent.

Synthèse :

Le projet de PLUi est cohérent avec les objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité. Il contribuera de manière positive au déploiement d'équipements et services de proximité à destination de la population. Il permettra également de conforter un pôle d'équipement.

I.D.4. Analyse de l'articulation avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

a Contexte

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

b Périmètre d'application

Bassin Rhône-Méditerranée

c Période d'application/version du plan

Approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

d Analyse de l'articulation

Dispositions	Analyse
Orientation n° 0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n° 1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique Disposition n° 2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Disposition n° 3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique Disposition n° 4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Les dispositions du PLUi en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides... participent de l'adaptation du territoire intercommunal au changement climatique.
Orientation n° 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	
Disposition n° 1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention Disposition n° 2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification Disposition n° 3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention Disposition n° 4 : Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Les impacts des alternatives envisagées puis du scénario retenu sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations... ont été appréhendés tout au long de la démarche.

Dispositions		Analyse
Disposition n° 5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention Disposition n° 6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques Disposition n° 7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		
Orientation n° 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques		
Disposition n° 1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » Disposition n° 2 : Évaluer et suivre les impacts des projets Disposition n° 3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin-versant Disposition n° 4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrage en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
Orientation n° 3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
Orientation n° 4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Orientation n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition n° 1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	
	Disposition n° 2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	
	Disposition n° 3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
	Disposition n° 4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	Disposition n° 5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
	Disposition n° 6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
	Disposition n° 7 : Réduire les pollutions en milieu marin	
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n° 1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le PLUi protège les ressources en eau potable en prenant en compte les servitudes de protection de captage et limitant les développements dans ces dernières.
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n° 2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	

Dispositions		Analyse
	Disposition n° 3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
	Disposition n° 4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
	Disposition n° 5 : Réduire les pollutions du bassin-versant pour atteindre les objectifs de qualité	Le PLUi prend des dispositions pour réduire les incidences des rejets d'eau usée sur les milieux (cf. analyse des incidences).
	Disposition n° 6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
	Disposition n° 7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	Disposition n° 8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
Orientation n° 6. À : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	Disposition n° 0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	
	Disposition n° 1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	Disposition n° 2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	Disposition n° 3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Le PLUi mobilise des outils pour assurer la protection des cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques.
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	Disposition n° 4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylve	Cf. Précédent
	Disposition n° 5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Les outils mobilisés par le PLUi permettront la mise en œuvre des mesures de restauration portées par les structures en charge de la GEMAPI.
	Disposition n° 6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	
	Disposition n° 7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
	Disposition n° 8 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
	Disposition n° 9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
	Disposition n° 10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour	

Dispositions		Analyse
	une gestion durable des milieux et des espèces Disposition n° 11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
C. Assurer la non-dégradation	Disposition n° 12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Disposition n° 13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux Disposition n° 14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Disposition n° 15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau Disposition n° 16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
Orientation n° 6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
	Disposition n° 1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	
	Disposition n° 2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	L'enjeu de protection des zones humides a été pris en compte dans le cadre du PLUi. La séquence d'évitement et de réduction a été systématiquement mobilisée. Du fait de l'absence d'alternative (présence systématique de sols hydromorphes), des impacts localisés seront néanmoins attendus.
	Disposition n° 3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	Disposition n° 4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Le PLUi constitue également un outil pédagogique de sensibilisation des aménageurs.
Orientation n° 6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Orientation n° 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n° 1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	
	Disposition n° 2 : démultiplier les économies d'eau	
	Disposition n° 3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Le PLUi favorise les économies d'eau en prévoyant un développement dans l'emprise des zones urbaines existantes (pas de rallongement des réseaux et multiplication des risques de perte) et en favorisant la récupération des eaux pluviales pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n° 4 : Anticiper face aux effets du changement climatique	
	Disposition n° 5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le PLUi prévoit un développement démographique maîtrisé et prend en compte la disponibilité de la ressource.

Dispositions		Analyse
	Disposition n° 6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi		
Orientation n° 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
A. Agir sur les capacités d'écoulement	Disposition n° 1 : Préserver les champs d'expansion des crues	Le PLUi s'attache à préserver les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones d'expansion des crues. L'application des PPRI vient conforter cette orientation.
	Disposition n° 2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
	Disposition n° 3 : éviter les remblais en zones inondables	
	Disposition n° 4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	Disposition n° 5 : Limiter le ruissellement à la source	Le PLUi déploie des outils pour limiter le ruissellement (cf. analyse des incidences).
	Disposition n° 6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
	Disposition n° 7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
	Disposition n° 8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
	Disposition n° 9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
B. Prendre en compte les risques torrentiels	Disposition n° 10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		

Conclusion :

Dans son ensemble, le projet de PLUi est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée :

- En limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles
- En limitant les incidences sur les éléments de la trame bleue et protégeant ses composantes ainsi que l'ensemble des éléments qui contribuent à leur bon fonctionnement ;
- En appliquant la démarche Éviter, Réduire, Compenser pour protéger les zones humides ;
- En renforçant les dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des terrains ;
- En favorisant une urbanisation dans l'enveloppe urbaine, au plus proche des réseaux existants ;
- En prévoyant les conditions de préservation de la ressource en eau, des captages et de limitation des pollutions d'origine domestiques via la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.

I.D.5. Analyse de l'articulation avec le PGRI Rhône-Méditerranée

a Résumé

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, il est en lien avec le SDAGE.

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

Le premier définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée, comprenant 12 objectifs et 48 dispositions :

- GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4. Organiser les acteurs et les compétences
- GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le second niveau tourné pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). En effet, le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, puis confirmé le 16 octobre 2018.

À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin-versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration puis la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

b Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée.

c Période d'application/version du plan

Adopté en mars 2022. Période 2022-2027

d Articulation

Objectifs	Directives	Analyse
<u>Grand Objectif n° 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</u>		
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité. 1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	

Objectifs	Directives	Analyse
Les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque 1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement 1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Le PLUi prend en compte les zones inondables pour éviter d'augmenter les enjeux en zone inondable et favorise le renouvellement urbain résiliant en zones bleue et violette des PPRI. Aucune zone de développement n'est planifiée en zone inondable dès qu'une alternative existe.
Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Agir sur les capacités d'écoulement	.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 2-3 Éviter les remblais en zones inondables 2-4 Limiter le ruissellement à la source 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Le règlement protège également de vastes zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues. Le PLUi prend en compte et protège les zones humides, et maîtrise l'urbanisation sur les zones à enjeux.
Prendre en compte les risques torrentiels		
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		
Assurer la performance des systèmes de protection		
Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés		
Agir sur la surveillance et la prévision		
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations		
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information		
Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences		
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte		
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		
Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	
Améliorer le partage de la connaissance	5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes	

Conclusion :

Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge du PPRI. Des préconisations ont été faites au niveau de chaque zone sensible pour limiter le risque de ruissellement et gérer les eaux pluviales. Le projet de PLUi est donc compatible avec le PGRI.



Chapitre II. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

2



II.A. PREAMBULE



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*

L'état initial de l'environnement a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ;
- d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement est constitué d'une série de chapitres thématiques décrivant le territoire. Il est intégré au rapport de présentation.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement.

L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire. C'est pourquoi l'évaluation sera particulièrement ciblée sur les enjeux que nous avons jugés prioritaires pour le territoire.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire. Leur prise en compte est ainsi un préalable indispensable à un développement durable du territoire.

Les tableaux qui suivent consistent en un profil environnemental, synthétisant par thématiques les principales caractéristiques du territoire (CONSTATS) et permettant de mettre les enjeux en exergue (ENJEUX).

Ces derniers n'ont pas tous le même poids au regard de leur force sur le territoire, de leur caractère localisé ou généralisé, des marges de manœuvre du PLUi-h, de l'urgence de leur prise en compte en termes de temporalité (long, moyen, court terme).

Les enjeux ont par conséquent été hiérarchisés selon 3 niveaux (code couleur dans le tableau) :

Code couleur	niveau
	Faible
	Modéré
	Fort
-	-

II.B. PROFIL ENVIRONNEMENTAL ET HIERACHISATION DES ENJEUX

THEMATIQUE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET ENJEUX HIERARCHISES		
Cadre physique	Constats	<ul style="list-style-type: none"> - Des entités topographiques diversifiées ; - Des sols riches localement propices à l'élevage et une agriculture variée - Une diversité géologique permettant localement des productions agricoles particulières ; - Des sols assez perméables du fait de leur nature sableuse ; - Des précipitations bien réparties dans l'année, favorables à l'activité agricole ; - Un potentiel en énergie éolienne et photovoltaïque. - Des terrains sensibles à la solifluxion et aux glissements - Un relief peu marqué induisant de nombreuses zones soumises au risque d'inondation ; - Des températures en hausse et des précipitations en baisse. 	
		La prise en compte le relief dans les futurs aménagements et équipements	
	Enjeux	La prise en compte du contexte climatique lors des aménagements	
		La lutte contre le changement climatique (développement d'énergies renouvelables, etc.).	
Grand et petit cycle de l'eau	Constats	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau hydrographique dense lié à la présence de trois principaux bassins hydrographiques (Saône, Doubs, Dheune) ; - Un territoire bien desservi pour l'Alimentation en Eau Potable ; - Une ressource en eau diversifiée ; - Des projets d'interconnexions entre syndicats qui permettent de sécuriser la ressource en eau potable ; - Bonne connaissance de l'ANC. - Difficulté d'approvisionnement en eau potable période d'étiage sévère et fragilité de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ; - Plusieurs STEP en limite de capacité ou déficit de performance ; - Dysfonctionnement des STEP par temps de pluie, non-conformité de la collecte dans plusieurs communes ; - Forte proportion d'équipements ANC non conformes et présentant un danger ; - Absence de gestion coordonnée des eaux pluviales ; - Réseaux insuffisants pour la défense incendie (pouvant constituer un frein pour l'aménagement de certains secteurs). 	

THEMATIQUE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET ENJEUX HIERACHISES	
Grand et petit cycle de l'eau	Enjeux	Protéger la ressource en eau sur le territoire
		Mettre aux normes les équipements d'assainissement non collectif
		Assurer et anticiper la gestion des eaux pluviales pour améliorer le fonctionnement des STEP
		Préserver les mares et les haies qui permettent de mieux réguler les eaux pluviales
		Développer des solutions adaptées pour la sécurité incendie
Milieux naturels et trame verte et bleue	Constats	- Des milieux patrimoniaux liés aux principales rivières du territoire : la Saône, le Doubs, la Dheune.
		- Une faible pression d'urbanisation sur les terres agricoles, une urbanisation linéaire limitée.
		- Certains secteurs de prairies bocagères et prairies inondables préservés.
		- Un réseau de cours d'eau dense et de nombreux étangs et mares favorables à la trame bleue.
	Enjeux	- Quelques axes routiers constituant de fortes ruptures pour les continuités écologiques.
		- Une forte pression sur les prairies alluviales liées à leur retournement en cultures intensives ; entraînant une perte d'habitat pour les espèces animales et végétales qui y sont inféodées, et une perte de perméabilité du territoire.
		- Une tendance dans certains secteurs à remplacer les prairies ou les boisements autochtones par des plantations de peupliers.
		- Une disparition des structures bocagères (haies, bosquets)
	Enjeux	Préserver les prairies, en particulier les prairies inondables du Val de Saône
		Renforcer et reconstituer une trame bocagère dans les grands secteurs agricoles (replantation de haies ; qui ont en plus de leur rôle pour la trame verte et bleue, un rôle dans la limitation des transferts de produits phytosanitaires vers les cours d'eau et de lutte contre l'érosion des terres agricoles).
		Maintenir la perméabilité du territoire en limitant l'urbanisation linéaire le long des principaux axes de transports.

THEMATIQUE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET ENJEUX HIERACHISES		
Risques majeurs	Constats	<ul style="list-style-type: none"> - Faibles incidences des inondations de la Saône et du Doubs ; - Partie Est du territoire dépourvue de risques. - Territoire soumis fréquemment à des catastrophes naturelles reconnues par arrêté ; - Le risque retrait – gonflement des argiles tend à s'aggraver (évolution climatique, sécheresse, inondation, etc.) entraînant des conséquences lourdes pour le bâti et les réseaux. - De nombreuses ICPE sont à prendre en compte dans le cadre des développements à venir ; - Les canalisations de gaz et d'hydrocarbures constituent une contrainte territoriale. 	
	Enjeux	Préserver l'espace de liberté des cours d'eau et les champs d'expansion des crues	
	Enjeux	Prendre en compte le risque de retrait et gonflement des argiles pour les futurs aménagements	
Nuisances et pollutions	Constats	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire globalement à l'écart des grandes sources de pollution de l'air et des nuisances sonores. - Des activités locales, qui peuvent générer des nuisances : industries, exploitations agricoles, etc. ; - Une présence de sols pollués sur une partie du territoire. <p>Déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une collecte des déchets bien organisée et une baisse générale des quantités d'ordures ménagères. Des nuisances liées principalement au trafic routier et ferroviaire ; - Un déficit en déchetterie et compostage. 	
	Enjeux	Limiter le développement des constructions à proximité des axes routiers bruyants	
	Enjeux	Limiter les nouveaux projets pouvant générer des nuisances sonores	
	Enjeux	Prendre en compte la présence d'activités générant des nuisances, ainsi que les sites et sols pollués, dans le cadre de la réflexion sur le développement des zones d'habitats.	

THEMATIQUE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET ENJEUX HIERACHISES	
Énergie et climat	Constats	<ul style="list-style-type: none"> - Des potentialités pour le développement des énergies renouvelables, tel que l'éolien ou le bois énergie ; - Une part d'ENR déjà de 8% dans la consommation, notamment grâce à un usage traditionnel du bois ; - Des leviers pour la rénovation des logements. - Un poids important du secteur routier dans la consommation en raison d'une dépendance à la voiture dans les déplacements, et du résidentiel du fait du bâti individuel et ancien, énergivore, complexe et coûteux à rénover ; - Une production en énergie renouvelable faible et peu variée engendrant une dépendance énergétique notable. - Un potentiel géothermique limité ; - Une dépendance énergétique notable.
	Enjeux	Prendre en compte le poids du secteur résidentiel dans les consommations d'énergie en permettant des rénovations efficaces tout en préservant le patrimoine bâti et le paysage
		Identifier et mobiliser les opportunités d'actions sur les déplacements
		Permettre le déploiement de projet de production d'énergies renouvelables
		Structurer des filières pour permettre le développement du bois énergie.



Chapitre III. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

3



III.A. DEMARCHE GENERALE D'EVALUATION



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3	<p>3° Une analyse exposant :</p> <p>a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p> <p>b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;</p>
---	---

L'évaluation environnementale des incidences du PLUi sur l'environnement résulte d'une analyse croisée du projet et de ses effets sur les composantes environnementales.

III.A.1. Une analyse qualitative et quantitative

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan (évolution des destinations des sols) et les principaux enjeux environnementaux. Elle résulte

- D'une intégration des enjeux environnementaux dès le début de la réflexion sur les scénarios et le PADD ;
- d'une évaluation globale à l'échelle du territoire portant sur l'ensemble des enjeux environnementaux, avec une attention particulière portée aux plus prioritaires ;
- d'une analyse plus précise sous la forme de focus sur des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le PLUi.

Afin d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées :

- une analyse qualitative visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PADD que dans ses pièces réglementaires) ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scénario tendanciel).
- une analyse quantitative des incidences potentielles du PLUi sur certains enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse du règlement graphique du projet.

L'analyse a porté sur :

- **le règlement graphique** afin de vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux spatialisés et d'identifier les risques d'incidences, et notamment les plus notables;
- **le règlement écrit** qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLUi.
- les secteurs de développement faisant l'objet d'une **OAP**.

III.A.2. Un processus itératif afin d'appliquer la séquence ERC

Dans le cadre du processus itératif, cette dernière analyse a fait l'objet de plusieurs étapes ayant permis d'alimenter la réflexion sur le choix des zones à urbaniser :

- Un principe posé **d'invariants environnementaux** comme socle de définition du projet (cf. justification des choix).
- **Une délimitation des zones fondée sur la prise en compte des enjeux environnementaux** spatialisés (notamment TVB, risques, protection des ressources, paysage).
- **Au moment de la définition des secteurs de développement : dans un premier temps, un croisement sous SIG des potentiels fonciers** avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE pour appréhender *a priori* les risques d'incidences et écarter les secteurs pour lesquels il ne sera pas nécessaire d'effectuer une analyse plus poussée.
- **dans un second temps, une photo-interprétation de l'occupation des sols** à la parcelle ainsi que la détermination des incidences, positives ou négatives, prévisibles a été réalisée pour tous les secteurs pressentis pour le développement. Cette analyse a permis de réajuster le zonage.
- **dans un 3^e temps, une visite de terrain a été menée sur les secteurs de projets retenus** afin de vérifier qu'il n'existe pas *a priori* de risques rédhibitoires et de préciser les contraintes ou enjeux environnementaux lorsqu'ils étaient visibles ou perceptibles. À cette occasion, les secteurs les plus sensibles ont été écartés et préservés. Les fiches d'analyse ont permis de définir les orientations d'aménagement et de programmation.
- **Dans un 4^e temps**, une seconde visite de terrain a été faite en 2023 afin de déterminer et évaluer les sites alternatifs de développement.
- **Le résultat de ce processus itératif** est présenté dans le chapitre « focus sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable » et l'atlas cartographique présenté en annexe du document.
- Ce processus a permis d'évacuer les zones présentant des enjeux environnementaux forts, rédhibitoires pour l'aménagement.

En parallèle, une analyse du règlement a été faite et des recommandations formulées pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux. Des réunions thématiques ont également été organisées avec la collectivité pour renforcer l'ambition environnementale du PLUi.

Au regard de l'analyse menée, et conformément à la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) des mesures ont été proposées pour adapter le projet.

III.A.3. Les visites de terrain et l'identification des zones humides

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Deux critères permettent ainsi de définir une zone humide : Présence de sols hydromorphes et/ou de végétation liée aux zones humides.

Pour l'identification des zones humides et l'application de la séquence ERC définie par le SDAGE, plusieurs étapes ont été adoptées :

- Croisement cartographique avec les enjeux environnementaux et exclusion de tous les secteurs situés dans des zones humides connues (inventaires).
- Analyse de l'occupation des sols à la parcelle (photo-interprétation)
- Visite de site/inventaires zones humides

- Préconisations pour optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux

En Bresse, la nature argileuse des terrains induit la présence de sols hydromorphes très fréquents. Certaines communes ne disposaient pas d'alternatives pour construire sur des sols non hydromorphes et à proximité de l'enveloppe urbaine existante.

Suite à la première session de terrain, une grille de hiérarchisation des enjeux pour aider les communes à choisir les solutions les moins impactantes pour la biodiversité et les zones humides a donc été mise en place. Elle est présentée dans le tableau ci-après et reportée sur les cartes par secteur en Annexe du document. Cette hiérarchisation des enjeux a permis d'exclure les sites d'enjeux forts (ou de préserver dans les OAP les espaces correspondant à ces enjeux) et d'évaluer pour chaque site le niveau d'impacts.

Tableau 1 : hiérarchisation des enjeux biodiversité et zones humides sur les sites de développement

Niveau d'enjeu	1	2	2b	3
	Faible	Modéré-Faible	Modéré-Fort	Fort
Critères de la zone humide	Non humide	Humide	Humide	Humide
	Faible fonctionnalité	Faible fonctionnalité	Fonctionnalité faible à moyenne	Forte fonctionnalité
Occupation du sol/végétation	Toutes occupations des sols	Parcelle cultivée/anthropisée Prairies temporaires ou peu caractéristiques	Prairie naturelle	Caractère patrimonial des habitats naturels Belles prairies naturelles, Boisement humide Flore patrimoniale ou protégée
Impacts développement urbain	Pas de contrainte	Impacts faibles (sols hydromorphes uniquement)	Impacts modérés	Impacts forts, urbanisation déconseillée

III.A.4. Une grille de questionnements

L'évaluation du PLUi repose sur une **grille de questionnements** permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

La grille a été élaborée à partir des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi qu'à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence.

La grille de questionnements comprend **7 questions évaluatives** reprises dans le tableau ci-après.

Pour chaque question évaluative ont été appréciées les incidences favorables (en quoi le projet va améliorer la situation au regard du scénario tendanciel) ou défavorables (en quoi le projet va dégrader la situation au regard du scénario tendanciel) et les mesures de suppression et réduction proposées par le projet.

Chaque question évaluative est abordée avec un rappel du niveau de **priorité de la thématique** (faible, modérée, forte) et des tendances d'évolution si le PLUi n'est pas mis en œuvre.

L'analyse vise ensuite à mettre en évidence :

- les **incidences positives** du projet au travers des réponses qu'il apporte ;
- les **risques d'incidences négatives** et les **mesures** prévues pour les éviter ou les réduire.

■ Très positives, ■ Positives, ■ Neutres, ■ Négatives, ■ Très négatives

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1	Le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ?	Renouvellement urbain/ sortie de vacances, changement de destination
		Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Rationalisation du foncier dans les aménagements
		Limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire
Q2	Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Intégration architecturale et paysagère des aménagements futurs
		Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité
Q3	Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques
		Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques, affirmation de la trame verte et bleue
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et développement de la trame verte dans les espaces urbanisés
Q4	Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la préservation des milieux aquatiques, qualité et la quantité de ressources en eau ?	Maintien de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels
		Préservation de la trame bleue, maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources
		Gestion quantitative des ressources en eau
		Protection des périmètres de protection des captages et des zones stratégiques pour l'AEP
		Gestion intégrée des eaux pluviales, préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
Q5	Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Gestion de l'assainissement
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
		Prévention du risque incendie
Q6	En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques technologiques
		Limitation des nuisances et pollutions liées aux transports
		Limitation des nuisances et pollutions liées aux activités
		Prise en compte des sites et sols pollués et autres nuisances
		Contribution au bien-être urbain et place du végétal
Q7	En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?	Gestion optimale des déchets
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Préservation des puits de carbone
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines, d'infrastructures et d'aménagements favorisant l'adaptation au changement climatique

III.B. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

III.B.1. Le PLUi permet-il une réduction de la consommation d'espace ?

a Réponses apportées par le projet

La limitation de la consommation de nouveaux espaces

Le PADD du PLUi décline trois orientations (Axe 1) visant à limiter la consommation de nouveaux espaces : Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitation, maîtriser la consommation foncière à vocation économique, maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat. En particulier, le PADD s'attache à limiter le mitage des espaces ruraux, agricoles et forestiers, à regrouper l'offre foncière autour des zones d'activités déjà existantes et à utiliser l'ensemble des potentiels dans les zones d'activités existantes en priorité, ou encore à mobiliser les friches existantes. Concernant la vocation d'habitat, le PADD souhaite privilégier les potentiels en dents creuses, prendre en compte la possibilité de divisions parcellaires et remettre sur le marché des logements vacants. Il donne ainsi la priorité au renouvellement urbain et à la densification.

Le PADD se donne un objectif de limitation de consommation de l'espace pour le logement de 5,75 hectares/an. Le PLUi respecte les objectifs de densité et de consommation de l'espace du SCoT.

Par ailleurs, dans son axe 2, le PADD ambitionne de favoriser le développement autour des centralités urbaines, au plus près des bourgs (orientation 2B).

Toutes les dispositions prises en matière de réduction de la consommation foncière et la justification de cette dernière sont présentées dans le rapport de présentation tome III – Justification.

La rationalisation du foncier dans les aménagements

Le PLUi respecte les objectifs de densité et de consommation de l'espace du SCoT. Dans les polarités d'équilibre, la densité moyenne est de 15 logements par hectares. Elle est de 8 logements par hectares dans les villages. Ces objectifs concourent à une densification mesurée et adaptée. Le projet vise à maintenir un niveau de production de logement à 55 logements par an, soit 660 logements sur 2023-2035.

Renouvellement urbain/ sortie de vacances, changement de destination

Dans son orientation 1.C.1, le PLUi souhaite donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification. Dans ce cadre, le projet vise à faire l'hypothèse d'une réduction de 15% de la vacance, en particulier dans les communes les plus touchées par ce phénomène. Pour cela, il mise notamment sur la facilitation de la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires. Au total, l'objectif minimum sur la période 2023-2035 est de remettre sur le marché 60 logements vacants. La répartition des objectifs de remise sur le marché de logements vacants sera organisée entre les communes. Par ailleurs, le PADD prévoit de prendre en compte un effort important de remise sur le marché de logements vacants à Verdun-sur-le-Doubs qui présente un potentiel important (138 logements vacants).

Limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire

Dans son orientation 1.A.1, le PADD souhaite « éviter le mitage des espaces ruraux », notamment en encadrant les possibles changements de destination de bâtiments dans l'espace rural et naturel, en encadrant le développement de l'habitat, et en faisant des choix raisonnés quant aux espaces à ouvrir à l'urbanisation. De plus, le projet vise limiter le développement linéaire (orientation 3.D.1), notamment dans le but d'apaiser et requalifier les entrées et traversées de ville et village, et pour promouvoir la qualité des aménagements urbains.

Traduction réglementaire :

Zonage A et N: agricole et naturel

Zonage As et Ns : agricole stricte et naturel stricte

- ➔ Les zones agricoles et naturelles représentent 30 136 ha sur les 31 428 ha que compte le territoire soit 95%.

Zonage Und : hameaux et secteurs urbanisés de grande taille dans lesquels il n'est pas souhaité de nouvelles constructions en dehors de l'aménagement, l'extension et les annexes aux bâtiments existants.

- ➔ Les zones Und représentent un peu plus de 108 ha.

Urbanisation en priorité en renouvellement urbain, dans les dents creuses et en division parcellaires.

- ➔ 80% des zones de développement prévues pour l'habitat

Zone UA et UB : vocation à accueillir des logements et des activités faisant la vie d'un centre bourg. => Développement de proximité.

Définition d'un coefficient d'emprise au sol pour les zones UB, UH et Und : 0,35 et définition d'un coefficient de pleine terre permettant de limiter l'imperméabilisation des sols

b Synthèse des incidences du PLUi sur la consommation d'espace

Critères	Les effets du PLUi
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	<p>Le PLUi permettra de limiter fortement la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et s'inscrira dans la trajectoire de la loi climat et résilience. La production de logements ou l'ouverture de nouvelles zones d'activités en extension ne représentent qu'une part minoritaire des développements prévus.</p> <p>Le PLUi limite également le développement dans les hameaux sans interdire complètement leur densification. Celle-ci est rendue possible si l'essentiel du besoin en développement est réalisé dans le centre bourg ou si des contraintes (telles que la présence d'exploitations agricoles par exemple) ne permettent pas de prévoir le développement au sein des bourgs.</p> <p>Pour l'habitat, la consommation d'ENAF représentera 34,73 ha maximum sur les 12 ans (soit 2,8 ha par année du PLUi dont 19 ha seulement en zones AU). Il se traduira donc par une consommation d'espace fortement limitée par rapport à l'évolution tendancielle. Les effets du PLUi sont donc positifs.</p> <p>La consommation la plus forte est liée au développement d'activité en lien avec l'exploitation agricole la production d'énergie renouvelable (Coopérative Bourgogne du Sud et deux unités de méthanisation) mais dont les enjeux dépassent l'échelle de la communauté de communes (soit un peu plus de 10 hectares)</p>
Rationalisation foncière dans les aménagements	<p>Afin de rationaliser les secteurs dédiés au développement, le PLUi définit des OAP pour toutes les zones AU. Il y applique les densités cibles du SCOT.</p> <p>Notons toutefois que celles-ci sont assez faibles et qu'une part importante des logements produits se fera hors OAP au sein du tissu</p>

Critères	Les effets du PLUi
	urbain et par conséquent difficile à maîtriser. Les effets du PLUi seront assez limités.
Renouvellement urbain/ sortie de vacances, changement de destination	Le PLUi a identifié le potentiel de changement de destination et fixe des objectifs de sortie de vacance, particulièrement sur la commune de Verdun-sur-le-Doubs qui est très impactée par la présence de logements vacants. Les effets seront positifs.
Limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire	Le PLUi limite très fortement le mitage urbain en ne prévoyant que 20% de création de logements en extension. Le développement des zones d'activités est aussi très limité (5 ha en 12 ans). Les effets du PLUi sur la limitation du mitage sont très positifs.

Le PLUi aura un effet positif sur la réduction de la consommation foncière : division par deux par rapport à la période de référence 2011-2020. Pour cela il actionne différents leviers :

- Une réduction importante des surfaces consommées pour l'activité économique par rapport à celles qui étaient programmées initialement ;
- Une mise en adéquation des superficies ouvertes à l'urbanisation avec le projet de développement démographique et les besoins de création de nouveaux logements ;
- La mobilisation prioritaire des potentiels au sein de l'enveloppe urbaine des bourgs et principaux hameaux proches des centres bourgs
- La recherche d'une meilleure efficacité foncière et qualité d'aménagement grâce à la mobilisation des OAP liée à une plus grande densité et l'arrêt du processus d'urbanisation dispersée.

Les impacts sur les espaces agricoles naturels et forestiers seront modérés : 34 ha environ sur 12 ans et 27 communes dont seulement 19 ha en extension.

c Proposition de mesures concernant la consommation d'espace

Toutes les mesures ont été intégrées chemin faisant.

III.B.2. Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

a Réponses apportées par le projet

La préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage, du patrimoine architectural, archéologique et historique

Dans son orientation 3.C, le PADD souhaite protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâties associés aux grandes vallées alluviales, aux cours d'eau et affluents, et aux identités rurales du territoire. Pour cela, il entend d'une part, protéger les éléments de la trame bleue et les structures paysagères qui accompagnent les cours d'eau, encourager la rénovation du patrimoine bâti lié à la rivière, et identifier les éléments remarquables du petit patrimoine dont celui lié à l'eau afin d'en assurer la protection (moulins, écluses...). D'autre part, en lien avec les identités rurales, le projet vise à protéger tous les éléments majeurs du patrimoine (même ceux ne faisant pas l'objet de l'inventaire des monuments historiques), valoriser le patrimoine bâti traditionnel (permettre sa rénovation), préserver les silhouettes villageoises et les perspectives panoramiques en définissant des conditions d'intégration architecturale et paysagère des extensions urbaines, ou encore à protéger les structures bocagères du paysage bressan et les paysages d'étangs caractéristiques de la Bresse.

Intégration architecturale et paysagère des futurs aménagements

Le projet entend définir des conditions d'intégration architecturales et paysagères des extensions urbaines, notamment dans le but de préserver les silhouettes villageoises et les perspectives panoramiques. Le projet compte également prendre en compte les effets de covisibilités et le traitement des limites avec l'espace rural pour une meilleure intégration des développements urbains (orientation 3.C.2). De plus, il mentionne la volonté de favoriser l'intégration paysagère du bâti à vocation d'activité, y compris agricole.

Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité

Le projet entend promouvoir la qualité des aménagements urbains, notamment en apaisant et requalifiant les entrées et traversées de ville et de village (orientation 3.D.1), et en requalifiant les espaces publics et ceux dédiés à la mobilité et au stationnement. Par ailleurs, l'orientation 3.F.3 affiche l'ambition de valoriser et requalifier les équipements, services et commerces qui participent à l'attractivité à la fois pour les habitants et pour les visiteurs (Verdun-sur-le-Doubs).

Innovation architecturale et intégration des enjeux énergétiques et climatiques

Le PADD vise à renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantation, compacité, matériaux...). De plus, afin de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques, le projet vise à encourager la rénovation notamment thermique du patrimoine bâti, du parc de logements et des bâtiments tertiaires.

Traduction réglementaire :

Éléments architecturaux à préserver au titre du L151-19.

Éléments de paysage à préserver au titre du L151-23.

Rappel de l'article R523-1 du code du patrimoine.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Hauteur des constructions réglementée pour toutes les zones sauf UA : 9m (UB, UH, Und, 1AU, N) ; 13,5m (UE, UX) ; 7m (UL) ; 9m et 12m (A Habitat, A Autres).

Éléments du règlement sur l'intégration architecturale et paysagère.

L'OAP « patrimoine » établit sur l'ensemble du territoire des préconisations à prendre en compte dans le cadre de travaux de rénovation ou d'extensions de constructions existantes, ainsi que pour les constructions neuves. → OAP réglemente les caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures.

OAP sectorielles qui définissent les conditions d'intégration de chaque secteur de développement.

b Synthèse des incidences du PLUi sur le paysage et le patrimoine

Critères	Les effets du PLUi
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	<p>Le PLUi mobilise plusieurs leviers pour assurer la préservation du grand paysage et des valeurs paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation de grandes entités paysagères naturelles dont de vastes zones Ns et As strictement protégées aux abords des sites sensibles ; - protection des espaces à valeurs paysagères qu'elles soient panoramiques, pittoresques ou locales ; - protection des éléments remarquables ; - protection des éléments constitutifs du bocage (haies, arbres isolés, bosquets), et ce dans toutes les pièces opposables ; - définition des limites de développement pour lutter contre la dilution des formes urbaines et préserver un rythme paysager ; - densité adaptée selon les communes. <p>Ainsi le PLUi apporte un nouveau cadre pour la protection de ces éléments. Il aura un impact positif</p>
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	<p>Le PLUi déploie plusieurs outils en faveur de la préservation du patrimoine architectural et historique remarquable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments remarquables du patrimoine bâti sont identifiés au titre du L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme. - par ailleurs l'OAP patrimoine consacre un chapitre à la préservation du petit patrimoine (lavoirs) et du patrimoine bâti (monuments historiques et autres éléments du patrimoine). Elle définit des dispositions que les futurs aménagements devront prendre en compte dans un rapport de compatibilité. - cette OAP consacre également un chapitre à la réhabilitation du bâti ancien afin de permettre le maintien des caractéristiques principales de ces bâtiments, même en cas d'extension ; - il permet également le changement de destination ce qui sera favorable au maintien du patrimoine bâti associé aux anciennes bâtisses agricoles. <p>Il permet d'offrir des protections qui n'existaient pas précédemment. Il aura par conséquent des incidences positives.</p>

Critères	Les effets du PLUi
Intégration architecturale et paysagère des futurs aménagements	<p>L'insertion paysagère des futurs projets est favorisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles définies dans le règlement : au sein des dispositions générales et au sein de chaque zone - les dispositions de l'OAP patrimoine qui fixe le cadre pour les constructions nouvelles tant en ce qui concerne l'inscription dans le site que l'orientation du bâti ou l'implantation et le rapport aux espaces naturels. Elle précise également le traitement des clôtures, le traitement des volumes, des toitures et façades. L'OAP patrimoine permettra ainsi que guider les futurs porteurs de projets dans leurs aménagements. - les OAP sectorielles qui précisent les principes d'implantation ainsi que les éléments de végétation à préserver et les haies à créer afin d'assurer une bonne intégration des futures constructions. <p>Les impacts du PLUi seront positifs.</p>
Valorisation des entrées de ville et de bourgs, requalification paysagère des secteurs d'activité	<p>Le PLUi n'apporte pas d'amélioration ni de dégradation : les secteurs de développement des zones d'activité sont trop restreints pour permettre une amélioration significative de ce point de vue.</p> <p>La question des entrées de ville n'a pas été vraiment traitée dans le cadre du PLUi.</p> <p>Les incidences ne seront ni positives ni négatives.</p>
Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques	<p>Le PLUi n'apporte pas d'amélioration ni de dégradation. Il n'encadre pas spécifiquement les conditions de développement des EnR au sein des espaces ruraux ou bâti. Leur déploiement pourrait potentiellement s'accompagner d'incidences négatives même si cela n'est pas directement lié au projet de PLUi. Il offre toutefois un cadre de préservation du patrimoine bâti qui limitera les incidences à ce niveau. Les incidences seront neutres à positives.</p>

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet très positif sur le grand paysage.

Il va en effet très bien prendre en compte et préserver les valeurs paysagères du territoire, tant en ce qui concerne les valeurs de terroir, que les valeurs panoramiques ou pittoresques ainsi que les valeurs locales. La limitation du mitage, la préservation des grandes entités naturelles et agricoles, la protection du patrimoine arboré seront particulièrement bénéfiques.

Il permettra de renforcer la protection du patrimoine bâti par l'intermédiaire des prescriptions graphiques et de l'OAP patrimoine.

Il aura également un effet très positif concernant l'intégration des futurs développements. Les OAP prévoient un certain nombre de dispositions pour le traitement des limites de l'urbanisation, les règles d'intégration architecturale et paysagère. Notons toutefois que le cadre de l'OAP est plus souple (rapport de compatibilité) que le règlement et qu'il conviendra d'être vigilant sur sa bonne application.

L'absence de cadre pour les équipements techniques de type ENR peut laisser place à des installations dépréciantes tant au sein des espaces ruraux qu'urbains.

c Proposition de mesures concernant la qualité paysagère et architecturale

- Renforcer les mesures d'intégration paysagère des équipements d'ENR.

III.B.3. Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

a Réponses apportées par le projet

Dans son orientation 3.A, le projet vise à préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels. Il y décline plusieurs objectifs, qui, ensemble, concourent à la **préservation des espèces et espaces patrimoniaux, à l'affirmation de la trame verte et bleue, à la limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et au maintien de la multifonctionnalité de ces espaces.**

- Le projet entend protéger les espaces naturels remarquables qui composent les réservoirs de biodiversité du territoire (milieux alluviaux, grands massifs forestiers, zones humides) et préserver et restaurer les petits cours d'eau et les boisements rivulaires. Il vise par exemple à restaurer les cosnes, éléments identitaires de la trame bleue du plateau bressan. Plus spécifiquement sur la trame bleue, le PADD ambitionne de préserver les cours d'eau, les vallées alluviales inondables et les structures paysagères qui les accompagnent, ainsi que de maintenir les continuités longitudinales et latérales. De plus, il entend prendre en compte les cheminements naturels de l'eau dans la réflexion sur les aménagements urbains (orientation 3.D.2.)
- Le projet entend maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés et maintenir les coupures vertes entre les bourgs.
- Il souhaite aussi protéger les structures boisées, valoriser les grands massifs forestiers, reconquérir le bocage et protéger le patrimoine arboré au sein des espaces agricoles et urbains. Concernant le bocage, il encourage la reconstitution des structures bocagères. Il s'agit à la fois de mettre en place des outils pour assurer la protection des réseaux de haies et alignements d'arbres encore existants, ainsi que celle des mares, et favoriser leur restauration.
- Dans son orientation 3.C.2, le PADD vise à protéger les espaces d'intérêt environnemental fort liés aux étangs (exemple Grand étang de Pontoux).
- Également, les orientations déclinées dans l'axe 1 concernant l'activité agricole et la réduction de la consommation foncière contribueront fortement à la préservation de l'identité rurale du territoire.

Par ailleurs, pour répondre à l'objectif de **prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte dans les espaces urbanisés**, le projet a la volonté de mettre en place des outils pour assurer la protection des réseaux de haies et alignements d'arbres encore existants, et de favoriser leur restauration notamment dans le cadre des aménagements urbains (plantation de haies bressanes) ou des aménagements en faveur des modes actifs.

Traduction réglementaire :

Les trames vertes et bleues ont fait l'objet d'une déclinaison précise à l'échelle du territoire.

Éléments de paysage à préserver au titre du L151-23. La destruction d'un élément repéré au titre du L151-23 est soumise à autorisation.

Espaces boisés classés

Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre du L151-34.

Zonage As et Ns : secteurs à constructibilité limitée pour la protection de corridors écologiques.

Sont interdits en zone As, les habitations ou bâtiments d'une surface d'emprise au sol supérieure à 200m².

Dans les aménagements, les affouillements et exhaussements du sol sont réglementés.

Le règlement rappelle la définition des zones humides.

La disparition de la mare doit obligatoirement être compensée en prenant en compte l'ensemble fonctionnel écologique à l'intérieur duquel elle se trouve.

Le coefficient de pleine terre permet d'obliger à ce qu'une partie de la parcelle soit végétalisée : En zones UB, UH, 1AU, les espaces verts de pleine terre doivent représenter 35 % minimum de la superficie du tènement. Au-delà des parties en pleine terre, il convient pour les aménagements extérieurs de s'interroger sur l'utilisation de matériaux non complètement imperméable (sablé ou gravier pour des voies circulées, bois plutôt que béton pour les terrasses...).

Les aires de stationnement collectives à l'air libre doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par tranche de 6 places. + Demande d'espèces locales.

En matière de plantation et d'aménagement d'espaces libres, les prescriptions sont les suivantes :

Tout arbre de haute tige mature devra être conservé sauf justifications spécifiques. L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les haies bocagères existantes et les murets. Il peut être admis une suppression ponctuelle uniquement pour la création d'un accès à la parcelle, ou l'implantation d'un bâtiment.

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

Les haies notamment seront composées d'essences diversifiées et adaptées au contexte local. En tout état de cause, la plantation de haies mono-spécifiques est interdite.

En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles (en particulier les dépôts et stockages extérieurs), il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place.

Les aires de stationnement à l'air libre de plus de 6 places doivent être plantées.

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écran végétaux peut être prescrite.

b Synthèse des incidences sur les trames vertes et bleues et la biodiversité

Critères	Les effets du PLUi
Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux dont sites Natura 2000	<p>Afin de protéger les milieux naturels remarquables que constituent les réservoirs de biodiversité, le PLUi déploie plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des espaces remarquables et des composantes structurantes de la trame verte et bleue par l'intermédiaire des zones Ns et As ; - pas de développement prévu au sein des réservoirs de biodiversité ; - protection d'une grande partie des zones humides ; - autorisation des équipements et constructions nécessaires à la gestion des milieux ouverts en zone A et N, NS, As. <p>Le PLUi permet de renforcer le cadre de protection des réservoirs de biodiversité et aura par conséquent une incidence positive.</p>

Critères	Les effets du PLUi
Limitation de la fragmentation Affirmation d'une trame verte et bleue fonctionnelle	<p>Le PLUi permet de limiter la fragmentation du territoire et protéger les corridors écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation du mitage par un développement au sein des enveloppes urbaines (majoritaire) ou en extension immédiate ; - protection de vastes zones A, AS , N et NS ; - Corridors protégés par zonage - Protection des cours d'eau et de leurs abords - Outils d'urbanisme pour préserver haies, bosquets mares, boisements remarquables (règlement et l'OAP patrimoniale déclinent des dispositions visant à préserver les haies et arbres en place). - Incitation à la perméabilité des clôtures via l'OAP patrimoine (mais pourrait être renforcée) - Les corridors liés au cours d'eau sont préservés (cf. supra). - Aucune parcelle identifiée pour le développement ne présente de rôle fonctionnel majeur (majoritairement des dents creuses ou continuité de l'existant). <p>Il aura un effet positif sur la protection de la dimension fonctionnelle des écosystèmes.</p>
Développement de la trame verte urbaine/	<p>Le PLUi s'attache à préserver voire renforcer les éléments de la trame verte urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des éléments naturels à préserver (OAP ou prescriptions graphiques) - Traitement végétalisé des limites avec l'espace rural - Identification des espaces verts à créer. <p>Le PLUi aura un effet positif sur la préservation et le confortement de la trame verte urbaine.</p>
Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements urbains	<p>Les dispositions générales du règlement ainsi que l'OAP patrimoniales définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de préserver les arbres, haies, mares existants - L'obligation de laisser des espaces de pleine terre pour favoriser la biodiversité et limiter l'imperméabilisation - L'utilisation de végétal local lors de la plantation de haies - des dispositions pour la création de nouvelles haies diversifiées et composées d'essences locales. Le règlement interdit les haies mono spécifiques. <p>Les développements auront toutefois nécessairement des incidences négatives sur la biodiversité de certaines zones de développement, notamment celles abritant des prairies, arbres et haies de qualité. Il aura également une incidence négative sur les sols présentant des caractéristiques humides même si la réduction des impacts a été évitée au maximum.</p>

Critères	Les effets du PLUi
	<p>La plupart des parcelles présente toutefois des caractéristiques fonctionnelles très faibles à faibles (seules certaines présentent des enjeux moyens).</p> <p>Les incidences seront donc globalement faibles et compensées par les mesures de protection précédemment citées.</p> <p>Le PLUi apporte une amélioration par rapport au scénario tendanciel « au fil de l'eau » en mobilisant des outils appropriés de préservation des trames vertes et bleues aux différentes échelles (zonage, OAP) et sur l'ensemble du territoire de la CC Saône Doubs Bresse.</p> <p>Cela n'exclura néanmoins pas des impacts localisés sur les zones de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs concernés par le développement urbain sont pour l'essentiel des milieux ordinaires. L'identification des zones humides sur le plan de zonage et les dispositions du règlement devraient permettre de limiter les impacts sur ces dernières. Les règles et dispositions définies dans l'ensemble des pièces opposables devraient permettre d'assurer la préservation des éléments intéressants repérés sur les secteurs de développement. - En milieu agricole, la construction de bâtiments agricoles pourrait localement affecter de petites poches d'habitats naturels intéressants qui sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Toutefois la localisation des projets n'est pas connue à ce jour. <p>Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine naturel</p>

c Mesures proposées pour la biodiversité

Toutes les mesures ont été intégrées chemin faisant.

En phase projet :

- Mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) pour les zones humides (conformément au SDAGE) et la biodiversité.

III.B.4. Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la préservation des milieux aquatiques, de la qualité et la quantité de la ressource en eau ?

a Réponses apportées par le projet

Le territoire de la CC Saône Doubs Bresse bénéficie d'un aquifère majeur et de nombreux cours d'eau qui lui confèrent une responsabilité quant à la préservation et la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Le PADD intègre des orientations et objectifs en la matière.

Préservation de la trame bleue, maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources

Comme mentionné précédemment, le PADD vise à préserver la trame bleue à travers la protection des zones humides, des milieux alluviaux, la restauration des petits cours d'eau et des boisements rivulaires. De plus, le PADD mentionne la nécessité de veiller, lors des projets d'aménagement, à éviter les risques de pollutions directes ou indirectes de la ressource en eau (orientation 3.B). Il entend aussi prendre en compte les cheminements naturels de l'eau dans la réflexion sur les aménagements urbains (orientation 3.D.2.)

Gestion quantitative des ressources en eau

Le PADD affiche la volonté de favoriser une gestion économe et responsable de la ressource en eau, en lien avec les actions menées par les syndicats d'AEP. Cela passe par l'optimisation et la poursuite de l'amélioration des réseaux d'eau potable et les économies d'eau à tous les niveaux (collectivités, entreprises, habitants...). Ainsi, le PADD vise à économiser la ressource en eau en favorisant le bon état des réseaux et la réduction des consommations (orientation 3.B).

L'AEP du territoire dépend de 4 UGE (Unités de Gestion de l'Eau)



Le SIE de la région de Verdun sur le Doubs

Il est alimenté en production propre par :

- Deux puits dans la commune de Saunières qui représentent environ 90% des ressources prélevées soit 538 000 m³. Ces deux sources disposent d'une capacité de production de 3 000 m³ par jour maximum chacune. Soit 6 000 m³ jour concernant les deux puits.
- Deux puits à Sermesse qui représentent 10% des ressources soit 59 942 m³. Ces deux puits disposent d'une capacité maximum de production 3 000 m³ par jour maximum chacune. Soit 6 000 m³ jour concernant les deux puits.

Le syndicat dispose d'une marge de production de l'ordre de 27% en comparaison au besoin de pointe.

Il dispose également de marges capacitives sur les pertes qui représentent 21 % et qui pourraient être réduites.

Le territoire accueillera environ 440 logements supplémentaires soit environ 600 nouveaux habitants.

Le Syndicat dispose de la ressource nécessaire pour alimenter les futurs habitants.

Le syndicat de la Basse Dheune :

- Il est alimenté en production propre par un seul site de captage situé sur la commune d'Allerey sur Saône ; il est constitué de 5 puits prélevant l'eau dans la nappe alluviale de la Saône pour un total de prélèvement annuel d'environ 700 000 m³. Les pertes du réseau sont estimées à 25%. La croissance sur le périmètre de cet UGE et relevant du PLUi de la CCSDB sera faible et peu impactantes (+ 125 logements soit environ 150/200 habitants complémentaires).

Le Syndicat des eaux de Chalon Sud-Est :

Ce Syndicat est alimenté en production propre par :

- Une seule ressource constituée de 4 puits situés sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, prélevant dans les alluvions de la Saône pour un total de prélèvement annuel d'environ 1 500 000 m³. Pour le jour moyen de pointe, le prélèvement représente 84% de la capacité de pompage. Les pertes du réseau estimées sont supérieures à 30%.
- La croissance sur le périmètre de cet UGE et relevant du PLUi de la CCSDB sera faible et peu impactantes (+ 160 logements soit environ 200 habitants complémentaires).

Le SIE de Bresse Nord :

Ce syndicat est alimenté en production propre par une seule ressource prélevant dans la nappe alluviale du Doubs. Les puits sont implantés sur les communes de Charrette-Varennes et de Lays-sur-Doubs. Les volumes de prélèvement maximum autorisés par cet arrêté sont de 1 400 et 2 100 m³ jour. Les pertes du réseau sont estimées à 22%.

- La croissance sur le périmètre de cet UGE et relevant du PLUi de la CCSDB sera très faible et peu impactante (+ 4 logements soit environ 7-10 habitants complémentaires).

Au regard de cette analyse il ressort que le PLUi impactera principalement les ressources du **SIE de la région de Verdun sur le Doubs. Ce Syndicat dispose des marges capacitives suffisantes pour répondre aux besoins des habitants.**

Protection des périmètres de protection des captages et des zones stratégiques pour l'AEP

Dans son orientation 3.B, le PADD affirme ainsi la nécessité de protéger strictement les zones de captages et les zones stratégiques pour la ressource en eau (nappe alluviale de la Saône).

Gestion intégrée des eaux pluviales, préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation

Le PADD écrit vouloir préserver les structures paysagères (bocage) qui limitent l'érosion et le ruissellement et concourent à une bonne gestion des eaux pluviales (orientation 3.B). De plus, dans l'orientation 3.D.2, le projet vise à assurer une gestion optimale des eaux pluviales, notamment en

limitant l'imperméabilisation des sols, et en mettant en place des systèmes d'infiltration/ rétention des eaux.

Gestion de l'assainissement

Le PADD vise à poursuivre la politique d'amélioration de l'assainissement, en adéquation avec les besoins liés au développement démographique et économique, et en mobilisant des solutions techniques adaptées à la taille des communes et la typologie d'habitat. Il souhaite optimiser les réseaux secs et humides existants (orientations 3B et 3D2).

Le projet fait le choix de réduire à la source les rejets et risques de pollutions en planifiant une croissance plus modérée que sur la précédente période notamment d'un point de vue économique.

Le PLUi privilégie l'urbanisation à proximité des bourgs, dans les secteurs facilement desservis par l'assainissement collectif lorsque les communes en sont dotées.

Le PLU prescrit des réseaux séparatifs.

En revanche plusieurs STEP auront des capacités dépassées à l'horizon du PLUi ou auront un recours important à l'assainissement individuel pour leur développement : cf. tableau ci-après. Le PLUi a ainsi mis en place des outils pour différer l'urbanisation dans l'attente de l'amélioration des systèmes (cf. tableau ci-après). La révision des zonages d'assainissement a été l'occasion d'un diagnostic approfondi pour chaque commune (cf. annexes PLUi).

Extrait zonage d'assainissement :

b Unité de traitement faiblement alimentée

- **Charnay les Chalon, STEU la Croix Ponay** (70 EH) : la population desservie par cette station de type filtre planté est estimée à 30 EH, avec de nombreuses habitations secondaires. La station est faiblement alimentée. Les visites d'assistance du Département traduisent une alimentation très faible qui a même empêché tout prélèvement d'eau.
- **Mont lès Seurre, STEU du Bourg** (18 EH) : Le nombre de logements desservis est très limité (a priori 5 logements). Ainsi la station est faiblement sollicitée, ce qui se traduit, lors des 4 dernières visites d'assistance par l'absence d'écoulement significatif en entrée avec impossibilité d'effectuer des prélèvements.

c Unité de traitement en limite de capacité

D'après les visites d'assistance réalisées par le département et les données des schémas directeurs d'assainissement, certaines unités de traitement sont en limites de capacité :

- **Allériot, STEU du Bourg** (1 000 EH) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalents habitant desservi à 1 708 EH, le schéma directeur (SDA) de 2021 retient le nombre de 1 250 EH. Dans les deux approches les charges assimilées domestiques sont de 200 EH pour l'industriel Frairie de Bourgogne et 170 EH pour les établissements d'accueil (salle des fêtes, restaurants).

Ainsi le nombre d'équivalent habitant théoriquement raccordé dépasse la capacité nominale de la station. Le SDA prévoit de construire une nouvelle station de 1 800 EH en dehors de la zone inondable de la Saône. La mission de Maîtrise d'œuvre est lancée en 2023.

Lors du rapport d'inspection de 2023, la mutualisation des STEU d'Allériot et de Bey est évoquée. Elle fera l'objet d'une étude de faisabilité.

- **Bey, STEU du Bourg** (860 EH) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalent habitant desservi à 846 EH. Le schéma directeur d'assainissement (2011) à 590 EH avec une perspective à 1 039 EH à l'horizon 2025.

Lors du rapport d'inspection de 2023, la mutualisation des STEU d'Allerot et de Bey est évoquée.

Des travaux de réhabilitation du réseau se poursuivent avec mise en séparatif d'une partie du centre bourg, ce qui permet de limiter les apports importants d'eaux claires.

- **Bragny-sur-Saône, STEU du Bourg** (350 EH) : Le schéma directeur d'assainissement (2018) estime le nombre d'équivalent habitant desservi entre 330 et 340 EH sans prise en compte de branchement « assimilé domestique » qui sont évalués à 18 EH complémentaires (bâtiments communaux 18 EH). Le Camping n'est pas raccordé.

Compte tenu du caractère saisonnier de la fréquentation de nombreuses habitations secondaire, la charge de pollution n'atteint pas la capacité nominale. La charge théorique est estimée à 352 EH dans le dernier rapport annuel d'assistance technique de 2023 (pour une capacité nominale de 350 EH)

- **Damerey, STEU du Bourg** (360 EH) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalents habitant desservi à 395 EH (pollution desservie de 372 EH et charge des branchements « assimilés domestiques» de 23 EH).

En pratique la station connaît fréquemment une surcharge hydraulique notamment en raison des eaux claires parasites. Les travaux préconisés dans le schéma directeur d'assainissement (2019) doivent permettre de limiter ces apports. Ainsi la station existante est maintenue avec cependant une mise à niveau de l'ouvrage (curage des bassins, renforcement des berges).

- **Montcoy, STEU Le Carcabot** (50 EH) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalent habitant desservi à 98 EH, le schéma directeur d'assainissement (2018) à 117 EH.

Cet ouvrage est largement sous-dimensionné depuis de nombreuses années, les bassins sont chargés en boues, ce qui limite la capacité de traitement. De plus, compte tenu de la saturation en boue de l'ouvrage des départs de boues dans le milieu naturel doivent se produire d'après le département.

Dans le schéma directeur de 2018 prévoyait le remplacement des 2 STEU existantes (Carcabot et Lotissement) par une nouvelle station de 200 EH. Ce projet n'est toujours pas mis en œuvre à ce jour (donnée 2023).

- **Navilly, STEU du Bourg** (360 EH) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalents habitant desservi à 402 EH sans prise en compte de branchement « assimilé domestique » (restaurant et salle des Fêtes).

Cependant le fonctionnement de ce lagunage naturel est satisfaisant avec un troisième bassin présentant un niveau souvent bas, sans rejet au milieu naturel. Lorsque des analyses de rejets ont pu être faites, la qualité des eaux était satisfaisante.

- **Saint Martin en Bresse, STEU du Bourg + Les Marlots** (900 EH, 970 EH selon le SDA de 2013) : Le rapport annuel d'assistance du Département estime nombre d'équivalents habitant desservi à 1 200 EH sans prise en compte de branchement « assimilé domestique ». La charge hydraulique est toujours supérieure à la capacité nominale.

Cependant les charges polluantes mesurées ponctuellement lors des visites d'assistance de 2019 à 2021 traduisent des charges entrantes nettement plus faibles (de 600 à 800 EH) avec des résultats d'analyse d'eau en sortie satisfaisants.

Des travaux de réhabilitation du réseau se poursuivent avec mise en séparatif d'une partie du centre bourg, ce qui permet de limiter les apports importants d'eaux claires.

- **Verdun-sur-le-Doubs, STEU du Bourg** (1 700 EH) : D'après le schéma directeur d'assainissement (phase 4, 2018) la charge polluante théorique de la station est en l'état

actuel est de 1 273 EH (823 EH de charge domestique théorique et 450 EH de charge liée à la fromagerie qui ne dispose pas de système de pré-traitement avant rejet).

En l'état actuel, 3 secteurs représentant une charge polluante totale de 433 EH, sont rejetés directement dans le Doubs sans aucun traitement. Le branchement de ces secteurs sur le réseau de collecte comme prévu dans le schéma directeur d'assainissement, amènera la charge théorique à 1 706 EH, soit la capacité nominale de la station.

Les analyses ponctuelles réalisées ces dernières années lors des visites annuelles montrent des charges polluantes très fluctuantes avec parfois des charges entrantes supérieures à la capacité nominale de la station, mais aussi parfois des sous-alimentations.

Régulièrement on observe au niveau de la station une absence de rejet au milieu naturel en raison du faible débit entrant et de problèmes d'étanchéité des bassins.

La laiterie existante, source régulière de dépassement de charge, a mis en place (2023) un système de pré-traitement avant rejet dans le réseau de collecte ce qui devrait contribuer à diminuer les fluctuations et pics de charge dans le réseau.

d Autres dysfonctionnements ou remarques issus de l'Assistance Technique à l'Assainissement du service DAT du Département

➤ **Les Bordes, STEU du Bourg & du camping** (150 EH) : la totalité de la population (86 habitants) est reliée au réseau communal de collecte des Eaux Usées. Le système de traitement s'apparente à une simple fosse septique composée de deux cuves de 30 m³ chacune qui assure une décantation physique.

Les performances de cette « station » sont très limitées. Elle constitue un simple pré-traitement.

➤ **Bragny-sur-Sâone, STEU du Bourg** (350 EH) : Le schéma directeur d'assainissement (2018) note des rendements insuffisants de la station et/ou des concentrations élevées en sortie. De plus les mesures réalisées en 2018 sur la lagune ont mis en évidence un défaut d'étanchéité significatif.

Les bilans réalisés dans le cadre du schéma directeur montrent que l'ouvrage ne donne pas satisfaction en termes de performances (rendements insuffisants et concentration élevée en sortie).

➤ **Ciel, STEU du Chapot** (70 EH) : la qualité des eaux en sortie est bonne lors des visites annuelles. Cependant cette lagune présente une surcharge hydraulique permanente et est alimentée par une pompe de relèvement.

Le débit moyen entrant en station est 5 à 8 fois plus important que le débit théorique nominal d'après le schéma directeur.

La charge de pollution est estimée dans le schéma directeur entre 10 et 40 EH lors des diverses campagnes de mesures, soit inférieur à la capacité nominale. Ces mêmes mesures traduisent cependant des performances épuratoires mauvaises.

La commune envisage de supprimer cette lagune à un seul bassin avec mise en place d'un poste de refoulement vers la station principale de Saugy qui a été mise en service en 2018.

➤ **Damerey, STEU du Bourg** : La station est alimentée entièrement via un poste de refoulement. Lors des très fortes pluies, le lagunage est inondé et le poste de refoulement est arrêté. Cet arrêt conduit à la mise en charge des réseaux et à l'amorce des Déversoirs d'Orage.

➤ **Montcoy, STEU Le Lotissement ou « La Velle du bois »** (100 EH d'après le Département, 82 EH d'après le schéma directeur) : l'unité de traitement construite en 1983 (39 ans) était de type lit filtrant drainé dimensionné pour 15 EH et précédé d'un décanteur digesteur

dimensionné pour 82 EH. Le lit filtrant a été mis hors service et est by-passé, seul le décanteur digesteur existe. Il s'agit donc d'un simple prétraitement avant rejet direct.

Le rapport annuel d'assistance du Département estime le nombre d'équivalent habitant desservi à 36 EH, le schéma directeur d'assainissement (2018) à 34 EH. Le nombre en équivalent habitant desservi est donc largement inférieur à la capacité nominale, mais celle-ci correspond à un simple prétraitement.

Dans le schéma directeur de 2018 prévoyait le remplacement des 2 STEU existantes (Carcabot et Lotissement) par une nouvelle station de 200 EH. Ce projet n'est toujours pas mis en œuvre à ce jour (donnée 2023).

- **Présence importante de ragondins :** Sur certaines stations de traitement une présence importante de Ragondins est relevée lors des inspections des techniciens du Département. Le creusement de galeries au sein des berges des bassins peut mettre en péril la pérennité des installations.

De telles dégradations importantes sont relevées sur les STEU des communes de Damery (Bourg) : galeries menaçant l'étanchéités des bassins et risque d'obstruction des canalisations entre bassins, Pontoux (Bourg) percement de la digue entre les bassins, réparation effectuée en 2020.

Elle est relevée dans les visites annuelles d'inspection des STEU ci-dessous, sans toutefois générés de dégâts majeurs pour les communes suivantes : Charnay-lès-Chalon (Bourg + camping), Ciel (le Chapot et Saugy) et Verdun-sur-le-Doubs.

Cas particulier de Verdun-sur-Doubs

La commune de Verdun-sur-Doubs présente (2021) une partie de son territoire qui dispose d'un réseau de collecte et qui n'est pas raccordé à la station de traitement des eaux usées. Ainsi une partie non négligeable des effluents de la commune est déversée directement, sans aucun traitement, dans le Doubs et le Petit Doubs.

Selon le schéma directeur (Phase 4, juin 2021) les quartiers concernés sont les suivants :

- Vieux Verdun, 257 habitants avec 5 rejets directs,
- Centre bourg Rive Gauche, 119 habitants, avec 5 rejets directs,
- Maison Blanche/ Petit Paquier, 57 habitants avec 1 rejet direct.

Dans le cadre du Schéma Directeur il est prévu en priorité 1 de supprimer ces rejets directs. Une partie des travaux de réhabilitation du réseau au bourg sont engagés (environ 3,5 km de réseau) avec passage en séparatif.

REMARQUES SUR PROJET OAP selon critère ASSAINISSEMENT						Classification		
Commune	Capacité Nominale (EH) Eau France	Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	Charge théorique		Zone inondable	Remarques OAP		
Allériot	1 000	STEU du Bourg	1250 (SDA 2021) 1708 (DAT 1138+370)	Capacité dépassée Projet nouvelle 1800 EH et hors ZI (Moe Lancée 2023)	Saône Aléa Fort	4 +1 OAP au sein de la zone d'assainissement collectif - STEU saturée mais augmentation capacité envisagée et M Cœuvre lancée		
Bey	860	STEU du Bourg	846 (DAT) 1039 (SDA pour 2025)	Capacité max proche	Saône Aléa Fort	2 +1 OAP au sein de la zone d'assainissement collectif - STEU en limité théorique de capacité MAIS qualité eaux correcte en sortie - SDA en cours d'actualisation		
Les Bordes	150	STEU du Bourg & camping	88 (DAT)	simple décanteur primaire (2 cuves)	Saône/Doubs Aléa Fort	aucune urbanisation envisagée - RAS		
Bragny Sur Saône	350	STEU du Bourg	330/340 (SDAs) + 18 assimilés	Capacité max atteinte Traitement incomplet des effluents	Saône Aléa Fort	1 OAP au sein de la zone d'assainissement collectif et 1 OAP secondaire en bordure. STEU proche saturation + performances médiocres + pb étanchéité + ZI + rejet dans non cours d'eau. SDA prévoyait nouvelle STEP mais rien de concret		
Charnay Lès Chalon	260	STEU du Bourg & camping	210 (DAT)	Très forte dilution par eaux parasites (qualité sortie bonne)	Saône Aléa Fort	3 OAP en zone d'assainissement collectif - Capacité disponible ???(A VOIR selon ampleur AOP et raccordement futur de Croix Ponay)		
	70	STEU la croix Ponay	30	faiblement alimentée, peu de débit d'entrée (PAC notée "défaillante")	Non, en limite	aucune urbanisation envisagée - RAS		
Ciel	1 200	STEU en Saugy	1086 (DAT)		/	1+1 OAP en zone d'assainissement collectif et OAP primaire en bordure. STEU récente (2018), bon fonctionnement, hors ZI mais peu de marge de capacité notamment si transfert des eaux due STEU Chapot		
	70	STEU du Chapot	10 à 40 (SDA)	Surcharge et mauvaises performances. Projet de suppression et transfert Saugy	/	1 OAP au sein commune 100 % ANC		
Clux-Villeneuve		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1 OAP faible superficie en zone d'Assainissement Non Collectif -> maintien ANC ou petit collectif regroupé ??		
Damerey	360	STEU du Bourg	386 (DAT)	Capacité max atteinte Surcharge hydraulique fréquente. Fortes pluies Lagunage inondé	Saône Aléa Fort	2 OAP en bordure de zone d'assainissement collectif. Pas de convention de suivi DAT - PAC "urbanisation à limiter car réseau unitaire ancien" la STEP est récente (2016)		
Ecuelles	195	STEU du Bourg	pas de donnée DAT (170 SDA bragny)		/	Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Guerfand		Sans objet, pas d'assainissement collectif				Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Longepierre		Sans objet, pas d'assainissement collectif				Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Montcoy	50 (DAT PAC)	STEU du Carcabot	98 (DAT) 117 (SDA)	NON conforme (E & P) Capacité dépassée (SDA 2018: Nouvelle STEP unique mais rien acté)	/	1 OAP en zone d'Assainissement Non Collectif -> maintien ANC ou petit collectif regroupé ??		
	0 (SDA 82 puis 1)	STEU du lotissement	36 (DAT) 30 (SDA)	NON conforme (E & P) Simple pré-traitement (SDA 2018: Nouvelle STEP unique mais rien acté)	/			
Mont Lès Seurre	18 (DAT)	Filtre à sable	5	Alimentation très faible	Non, en limite	Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Navilly	360	STEU du Bourg	402	Capacité théorique max atteinte mais en pratique OK	Doubs Aléa Fort	2 OAP en bordure de zone d'assainissement collectif. STEU saturée en théorie Mais en pratique bonne qualité en sortie - SDA à FAIRE avant 2025 !		
Palleau		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1+1 OAP au sein commune 100 % ANC		
Pontoux	300	STEU du Bourg	237	NON (surcharge H)	Doubs Aléa Fort	1 OAP en zone d'assainissement collectif - STEU NON CONFORME		
Saint Didier en Bresse		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1 OAP au sein commune 100 % ANC		
Saint Gervais en Vallière		Sans objet, pas d'assainissement collectif				2 OAP au sein commune 100 % ANC		
Saint Martin en Bresse	900 (SDA 970)	STEU du Bourg et des Marlots	1 200	Charge constatée plus faible (600 à 800 EH) fonctionnement satisfaisant - STEU NON conforme 2022	/	2 +1 OAP au sein de la zone d'assainissement collectif et 1 OAP primaire en bordure. STEU déjà saturée - PAC "urbanisation à limiter - capacité atteinte et réseau défaillant "		
Saint Martin en Gatinois		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1 OAP au sein commune 100 % ANC		
Saint Maurice en Rivière		Sans objet, pas d'assainissement collectif				Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Saunière		Sans objet, pas d'assainissement collectif				Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Sermesse	300	STEU de Sermesse	220 à 262		NON	1 + 1 OAP en zone d'assainissement collectif A voir nb EH envisagé (marge limitée ?) - PAC " urbanisation à limiter car réseau défaillant ???" - SDA à faire avant 2025 !		
Toutenant		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1 OAP au sein commune 100 % ANC		
Verdun sur le Doubs	1 700	STEU du Bourg	1273, futur 1706	NON Conforme 3 zones de rejets directs. Grosses charge depuis laiterie	Saône Aléa Fort	Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Verjux	700	STEU du Bourg	538	Charge polluante faible cote rejet parfois non atteinte	Saône Aléa Fort	Aucune urbanisation envisagée - RAS		
Villegaudin		Sans objet, pas d'assainissement collectif				1 OAP au sein commune 100 % ANC		

Ces situations ont amené à définir pour chaque OAP des mesures adaptées à chaque des cas permettant de différer l'urbanisation le cas échéant ou prévoir une solution en assainissement non collectif ou groupé en tant que besoin.

1 - Communes sans assainissement collectif

Sur les 27 communes de l'armature territoriale de la CC Saône Doubs Bresse, 12 « villages » ne disposent pas de système d'assainissement collectif :

Clux-Villeneuve, Guerfand, Longepierre, Mont-les-Seurre¹, Palleau, Saint Didier en Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gatinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Toutenant, Villegaudin.

Le PLUi prévoit l'obligation de systèmes d'assainissement non collectifs qui seront encadrés par les futurs zonages d'assainissement des 27 communes qui ont été révisés en parallèle à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal et feront l'objet de la même enquête publique.

Toutefois, le PLU prend en compte le fait que des zones d'extension (**AU**) sont prévues dans ces communes (certaines sont considérées comme des villages « sous pression foncière et immobilière ») et qu'elles peuvent alors recevoir des opérations regroupant un certain nombre de logements sur un espace relativement restreint.

Afin d'assurer une meilleure maîtrise des assainissements non collectifs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces zones AU prévoient l'obligation d'un système d'assainissement non collectif regroupé² pour les opérations d'aménagement qui y seront réalisées et qui compteront au moins 5 logements.

CLUX-VILLENEUVE SECTEUR « CHAMP MOREAU »

- Surface : 0,48 ha
- Densité mini. : 8 logt/ha
- Typologie de logements : Individuel

II. PRESCRIPTIONS

A – Conditions d'aménagement

Objectif 1 : Organiser un aménagement cohérent

Les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble au sein du site.

Objectif 2 : Diversifier l'offre en logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels exclusivement du fait de la relative faible densité et de la typologie des secteurs environnants.

Forme urbaine attendue: il s'agira d'un quartier de « maisons » bénéficiant d'un espace de jardin en pleine terre.

Objectif 3: Assainissement des eaux usées

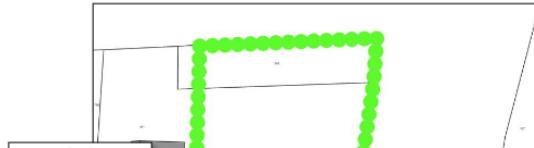
L'opération doit prévoir un assainissement non collectif regroupé pour l'ensemble des logements de l'opération. Si celle-ci compte 5 logements ou plus.

C – Gestion des eaux pluviales

Objectif 1 : Traiter les eaux pluviales

L'opération d'aménagement devra prévoir à son échelle des dispositifs d'infiltration et, si nécessaire, de rétention qui devront être articulés avec un traitement du fossé en façade Sud.

Lorsque des dispositifs collectifs sont prévus à l'air libre, ils doivent être traités de manière paysagère.



Exemple d'une des deux OAP de Clux-Villeneuve

Cette maîtrise sera d'autant plus forte si les opérations représentent un nombre de logements importants. En effet, il faut rappeler au, au-delà d'un seuil de 20 équivalents habitant, les systèmes sont soumis à obligation de « résultat » et pas seulement de « moyens ».

2 - Communes avec assainissement collectif

Pour les communes avec réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées et station(s) de traitement, le principe général est de faire en sorte que le développement pour l'urbanisation autour

¹ Mont-les-Seurre compte une station d'épuration mais de très faible capacité (18 EH).

² L'aménagement devra donc prévoir un seul système d'assainissement pour l'ensemble de l'opération et des logements qu'elle contient. Ce système d'assainissement reste privé et géré, comme l'ensemble des espaces communs par l'aménageur ou par une association syndicale des copropriétaires.

du centre bourg soit raccordé sur le réseau avec un traitement des apports supplémentaires par la station d'épuration en place.

Toutefois deux cas sont présents sur le territoire :

2a – la capacité de la station est suffisante pour le développement prévu

Cas de Les Bordes et de Charnay-lès-Chalon (Bourg et >Croix Ponay) : Dans ce cas, le règlement du PLU prévoit le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les opérations de développement (OAP) prévues sur la commune.

2b – Le réseau d'assainissement ou la STEU ne sont pas en conformité ou n'ont pas la capacité de recevoir des effluents supplémentaires.

Cas de Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Damerey, Ecuelles, Montcoy, Navilly, Pontoux, Saint Martin-en-Bresse, Sermesse, Verdun-Ciel et de Verjux. : Dans ce cas, il a été mis en œuvre une trame d'inconstructibilité telle que prévue aux articles R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

(...) 2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...) »

Il pourra s'agir d'une trame d'inconstructibilité « provisoire » qui sera levée en fonction de conditions inscrites ainsi dans le règlement :

« Prescription liée à la Trame provisoire d'inconstructibilité en attente de conformité de l'assainissement

Dans les secteurs recouverts par une trame provisoire d'inconstructibilité, les constructions et aménagements ne pourront être autorisés qu'à compter du moment où l'ordre de service de lancement des travaux permettant la mise en conformité complète du réseau d'assainissement et de la station d'épuration desservant la zone aura été donné.

Prescription liée à la trame d'inconstructibilité sur les zones « différées » en zonage d'assainissement collectif

Dans les secteurs recouverts par une trame provisoire d'inconstructibilité, les constructions et aménagements ne pourront être autorisés qu'à compter du moment où l'ordre de service de lancement des travaux permettant la mise en conformité complète du réseau d'assainissement et de la station d'épuration desservant la zone aura été donné.

De plus dans les secteurs repérés sur le plan comme « différés », les constructions et aménagements ne pourront être autorisés qu'à compter du 1er janvier 2031. »

Traduction réglementaire complémentaire :

AS Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

EL2 Servitude de défense contre les inondations (relatives aux surfaces submersibles)

Article 4 « desserte par les réseaux » pour l'alimentation en eau potable : Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation des bâtiments agricoles peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits, sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord sanitaire ait été délivré préalablement par les autorités compétentes. Lorsque le réseau public de distribution d'eau potable ne peut pas répondre à des besoins industriels ou artisanaux, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits, sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord sanitaire ait été délivré préalablement par les autorités compétentes. Les eaux pluviales récupérées peuvent être utilisées pour des usages domestiques ne doivent pas pouvoir se mêler à l'eau du réseau d'eau potable. Des dispositifs de déconnexion et des systèmes antiretours doivent être prévus.

Article 4 « desserte par les réseaux » pour l'assainissement : Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Le règlement rappelle la définition des zones humides.

Les eaux pluviales seront :

- de façon privilégiée : absorbées sur le terrain,
- dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Le coefficient de pleine terre permet d'obliger à ce qu'une partie de la parcelle soit végétalisée : En zones UB, UH, 1AU, les espaces verts de pleine terre doivent représenter 35% minimum de la superficie du tènement. Au-delà des parties en pleine terre, il convient pour les aménagements extérieurs de s'interroger sur l'utilisation de matériaux non complètement imperméable (sablé ou gravier pour des voies circulées, bois plutôt que béton pour les terrasses...).

e Synthèse des incidences du PLUi sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

Critères	Les effets du PLUi
Préservation de la trame bleue	<p>Le PLUi actionne plusieurs leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des cours d'eau, des milieux rivulaires et des zones humides - Maintien des zones d'expansion des crues - Préserve de vastes surfaces naturelles et agricoles notamment zones Ns As - Préservation des haies etc., <p>Le PLUi aura un effet globalement positif sur la préservation de la trame bleue.</p>
Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources, gestion de l'assainissement	<p>Les constructions nouvelles, qu'elles soient vouées à de l'habitat ou à des activités, généreront des rejets supplémentaires d'eaux usées et pluviales susceptibles d'être sources de pollutions.</p> <p>Le diagnostic a montré une inadéquation des capacités ou performance d'assainissement pour de nombreuses communes pour lesquelles les équipements ne sont pas adaptés aux volontés de développement à l'horizon du PLUi. Afin de limiter les risques, des dispositions ont été prévues au niveau de chaque OAP pour organiser le développement urbain en fonction des capacités d'assainissement. Toutefois des risques d'incidences demeurent pour tous les développements qui se feront « chemin faisant » au sein de la trame urbaine.</p> <p>11 communes sont également entièrement en assainissement non collectif et la performance repose sur les équipements mis en place et gérés par chaque propriétaire.</p> <p>Le développement prévu par le PLUi est susceptible d'entraîner des incidences négatives avec un accroissement des rejets polluants dans les milieux. Toutefois le PLUi le limite le plus possible, à son niveau, les impacts. Il donne un cadre plus strict que l'existant. En l'absence de mesures concrètes d'amélioration des équipements les incidences pourraient être modérées à fortes pour certaines communes. Le déploiement d'actions d'amélioration des équipements et réseaux sur toutes les communes concernées est par conséquent indispensable avant l'ouverture.</p>
Gestion quantitative des ressources en eau	<p>Le PLUi préserve de vastes zones agricoles et naturelles ainsi que les champs d'expansion des crues qui constituent un impluvium naturel pour la réalimentation des nappes.</p> <p>Concernant les besoins en eau, le PLUi prévoit une dynamique de développement modérée de l'ordre de 5 % de croissance démographique en 12 ans. Le développement économique sera également maîtrisé (5 ha consacrés au développement économique). Les incidences sur les besoins en eau seront limitées. L'AEP du territoire dépend de 4 UGE (Unités de Gestion de l'Eau) et de ressources en bon état quantitatif. Les incidences du PLUi sur les ressources en eau seront faibles (cf. analyse précédente).</p> <p>Notons enfin que le PLUi rend obligatoire, dans certaines zones, l'installation de cuves de récupération de l'eau de pluie et le</p>

Critères	Les effets du PLUi
	recommande dans d'autres. Ces mesures seront favorables à la réduction de la pression sur la ressource.
Protection des périmètres de protection des captages et des zones stratégiques pour l'AEP	Le PLUi intègre les servitudes de protection des captages qui s'appliquent quel que soit le zonage. Les aires d'alimentation des captages sont majoritairement en zones A ou N ce qui permet de les préserver en partie. Un zonage en NS ou As aurait été préférable au moins pour les périmètres immédiats et rapprochés.
Gestion intégrée des eaux pluviales, préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	Les futurs aménagements conduiront à la création de nouvelles superficies imperméabilisées. Toutefois le PLUi donne un cadre pour les limiter à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Les incidences seront ainsi faibles.
<p>Les enjeux liés au cycle de l'eau ont bien été intégrés dans le projet de PLUi.</p> <p>Le PLUi participe positivement à la préservation du grand cycle de l'eau et des ressources stratégiques pour l'eau potable. Il participe également positivement à renforcer le cadre pour améliorer la gestion du petit cycle de l'eau : assainissement, gestion des eaux pluviales.</p> <p>Comme dans le cadre de tout développement, la mise en œuvre du PLUi entraînera un accroissement des superficies imperméabilisées, des besoins en eau potable et un accroissement des rejets d'eaux usées. Il aura par conséquent des incidences négatives dans ce domaine. Il développe toutefois un panel de mesures pour les limiter au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement démographique maîtrisé et à proximité des réseaux existants - Maîtrise de l'imperméabilisation des terres - Phasage de l'urbanisation et solutions à mettre en œuvre pour l'assainissement - Conditionnement du développement à la conformité des réseaux et équipements - Récupération de l'eau de pluie et gestion des eaux pluviales. <p>Les incidences demeureront donc faibles.</p> <p>Toutefois les performances d'assainissement sont très disparates suivant les communes : certaines communes disposent d'équipements très récents qui permettront parfaitement de répondre aux besoins d'épuration à l'horizon du PLUi, certaines communes ne disposent d'aucun équipement d'assainissement collectif, d'autres disposent d'équipements dont les capacités seront largement dépassées.</p> <p>Des mesures ont été prises pour différer l'urbanisation ou mettre en place un assainissement autonome si nécessaire.</p> <p>La mise en place de mesures effectives d'amélioration des systèmes d'assainissement est indispensable.</p>	

f Mesures proposées pour la ressource en eau et les milieux aquatiques

- Renforcement des mesures de protection de la ressource dans les périmètres de captage : zones Ns et As ?
- Hors PLUi : mise en place de mesures d'amélioration de l'assainissement collectif au sein des communes ne disposant pas d'un système performant ou suffisant à terme.

III.B.5. Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

a Réponses apportées par le projet

Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels

Dans son orientation 3.D.2, le PADD vise à prévenir les risques et les nuisances, promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être. Pour cela, il entend limiter le développement dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques.

Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement

Cf. précédemment.

Prévention du risque incendie

La prévention du risque incendie est intégrée dans le volet réglementaire.

Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques technologiques

Dans son orientation 3.D.2, le PADD vise à prévenir les risques et les nuisances, promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être. Pour cela, il entend limiter le développement dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques.

Traduction réglementaire :

Le PLUi affiche la volonté de limiter la vulnérabilité du territoire face **aux risques naturels**.

Dans cet objectif, il évite les développements dans les zones d'aléas forts, en accord avec les PPRI qui couvrent le territoire.

Il préserve les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour prévenir le risque d'inondation.

- Le zonage des PPRI est retraduit sur le plan de zonage.
- EL2 Servitude de défense contre les inondations (relatives aux surfaces submersibles)

En ce qui concerne **les risques technologiques**, leur intégration dans le projet passe par :

- Une traduction des obligations réglementaires liées à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses qui sont assorties de Servitudes d'Utilité Publique ;
- Plusieurs communes sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses Aucun secteur de développement n'est prévu dans les zones de risques.
- La prise en compte de la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les activités susceptibles de générer des activités et nuisances sont essentiellement acceptées au sein de zones à vocation économique ;
- Le PLUi évite les secteurs concernés par les servitudes de transport de matière dangereuse.
- Canalisation de gaz sur le zonage
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz ;
- I1Bis : Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipeline 'Oléoduc de défense commune – tronçon Fos/Langres)
- PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation ;

Le règlement écrit rappelle que l'ensemble du territoire intercommunal est concerné par le risque de retrait et gonflement des argiles, avec un risque allant de faible à moyen. Le règlement rappelle aussi la situation du territoire vis-à-vis de l'aléa sismique, du risque radon.

Concernant l'article 3 « desserte par les voies publiques ou privées », le règlement indique que les voies publiques ou privées nouvellement créées doivent permettre l'approche et les manœuvres des véhicules pour la lutte contre l'incendie.

Article 4 : Obligation : les constructions, travaux, ouvrages ou installations disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

Article 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Prise en compte de la topographie et des contraintes liées à la sécurité.

b Synthèse des incidences du PLUi sur les risques majeurs

Critères	Les effets du PLUi
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas naturels et réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels	<p>Le PLUi actionne plusieurs leviers pour prévenir les risques et réduire les populations exposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe général d'inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort conformément aux PPRI en vigueur ; - Inconstructibilité des abords des principaux cours d'eau par l'intermédiaire d'un classement en zone Ns. Protection des ripisylves lorsqu'elles existent - Protection des lisières forestières pour prévenir le risque d'incendie ; <p>Le PLUi autorise le renouvellement urbain dans les secteurs concernés par le risque ce qui permettra, avec l'application des PPRI, de réduire la vulnérabilité des biens.</p> <p>Le PLUi aura un effet neutre à positif (en lien avec l'application des PPRI)</p>
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	<p>Le PLUi limite l'imperméabilisation des sols grâce à un coefficient d'emprise au sol et un coefficient pleine terre pour la plupart des zones (Pas de réglementation concernant l'emprise au sol pour les zones UA, UE, UL, UX, 1AU, A)</p> <p>Il actionne plusieurs leviers afin de prévenir le ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales - Protection des zones humides - Préservation des massifs boisés et haies - Maintien de surfaces naturelles et agricoles - Coefficient de pleine terre

Critères	Les effets du PLUi
	Ainsi, malgré un accroissement des superficies imperméabilisées du fait du développement urbain, les effets du PLUi devraient être majoritairement positifs.
Prévention du risque incendie	Le PLUi prend en compte dans le règlement les besoins liés à la défense incendie en rappelant les obligations en la matière.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques technologiques	<p>Le PLUi actionne plusieurs leviers pour prévenir les risques technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités générant des risques dans les zones de développement des activités - Evitement des développements à proximité des établissements ou installations pouvant générer un risque pour la population. - Évitement des périmètres de servitudes de risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses <p>Ainsi les effets devraient être majoritairement positifs.</p>
	<p>A l'aune des évolutions tendancielles, le PLUi aura un effet positif sur la prévention des risques majeurs. Ses effets seront directs en lien avec leur réduction à la source qui contribue d'une part à limiter les aléas et d'autre part à ne pas accroître les enjeux dans les secteurs exposés.</p> <p>D'autres dispositions ont des effets favorables induits, notamment la protection des zones humides, le maintien de vastes surfaces naturelles, agricoles et forestières, la limitation de l'imperméabilisation des terrains.</p> <p>Les risques technologiques sont globalement bien pris en compte</p> <p>Deux points appellent une vigilance pour les projets situés en renouvellement urbain et densification (urbanisation dispersée au sein de la trame urbaine ne faisant pas l'objet d'une OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs communes sont entièrement en zone inondable, les projets en renouvellement urbain devront contribuer à réduire la vulnérabilité des biens (application des PPRI) ; - La présence de canalisations pour le transport de matière dangereuse qui concernent quelques secteurs urbains (ex. Palleau). <p>La présence du risque retrait et gonflement des argiles sera également à prendre en compte pour l'ensemble des projets.</p>

c Propositions de mesures concernant les risques majeurs

Toutes les mesures ont été intégrées chemin faisant dans le cadre du PLUi.

Deux points de vigilance concernent la phase projet :

- Porter une attention particulière la présence de risques naturels et la présence de risques technologiques dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Prendre en compte le risque retrait et gonflement des argiles.

III.B.6. En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

a Réponses apportées par le projet

Limitation des nuisances et pollutions liées aux transports

Dans son orientation 3.D.2, le PADD vise à prévenir les risques et les nuisances, promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être. Pour cela, il entend limiter les extensions urbaines dans les secteurs affectés par les nuisances associées à la circulation routière, et les réduire dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. De plus, il souhaite sécuriser les déplacements et agir sur les points noirs.

Limitation des nuisances et pollutions liées aux activités

Dans son orientation 3.D.2, le PADD vise à prévenir les risques et les nuisances, promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien-être. Pour cela, il entend prévenir et réduire les nuisances liées aux activités économiques et notamment celles associées à la circulation et au stationnement des poids lourds.

Prise en compte des sites et sols pollués et autres nuisances

Le PADD ne fait pas spécifiquement mention des pollutions des sols, ni des lignes à haute tension.

Contribution au bien-être urbain et place du végétal

Dans son orientation 3.D.2, le PADD a la volonté de réduire les îlots de chaleur en préservant le patrimoine arboré des villes et des villages, en renforçant la trame verte urbaine et en travaillant sur des espaces publics adaptés. De plus, il souhaite promouvoir pour les nouveaux aménagements, le renforcement de la place du végétal afin de favoriser l'intégration paysagère, l'adaptation au changement climatique et de contribuer au bien-être des citadins (protection des éléments existants, constitution de continuités vertes, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation des espaces publics et privés) (orientation 3.D.1).

Il entend préserver les espaces porteurs de valeurs paysagères qui contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Gestion optimale des déchets

Le PADD indique vouloir poursuivre les efforts en matière de gestion des déchets (orientation 3D2).

Traduction réglementaire :

Limitation des développements urbains à proximité des zones affectées par les nuisances et pollutions des infrastructures. Seules quelques zones d'habitat sont situées dans les périmètres concernés ;

Limitation des développements à proximité des activités susceptibles de générer des nuisances (ICPE, exploitations agricoles) ;

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques aériennes ou souterraines
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ;

Prise en compte des servitudes et périmètres suivants :

- T1 : Servitude relative aux voies ferrées.

- Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont présentés en annexe du PLUi. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions doivent respecter, en matière d'isolement acoustique, les dispositions de l'arrêté départemental relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Saône et Loire.

Selon les secteurs et selon leurs destinations, certaines constructions sont autorisées. Le règlement précise la condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, salubrité, tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

Concernant l'article 3 « desserte par les voies publiques ou privées », le règlement indique que les voies publiques ou privées nouvellement créées doivent permettre l'approche et les manœuvres des véhicules dédiés à la collecte des ordures ménagères.

Les constructions seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB, UH, UE, UL, UX, AU et A → Réduction des nuisances par rapport aux voies.

Toute construction doit être édifiée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 3 m, dans les zones UB, UH, Und, UE, UL, UX, AU et N → Réduction des conflits d'usage et des nuisances.

Toute construction en zone A doit être édifiée à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres si la parcelle voisine ne correspond pas à un zonage A ou N.

Secteur Nj : secteurs de jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en limite avec l'espace rural ou naturel.

Prise en compte des risques, nuisances et modalité de gestion des déchets à l'échelle de chaque OAP.

b Synthèse des incidences du PLUi sur la santé

Critères	Les effets du PLUi
Limitation des nuisances et pollutions liées aux transports	Les nuisances et pollutions sont liées principalement à la route départementale 673 qui connaît un trafic de transit important. Le PLUi dispose de peu de leviers pour réduire ces nuisances. Il développe à son échelle des outils pour sécuriser les modes actifs au sein des bourgs. Peu de population nouvelle sera exposée à ces nuisances. Seuls quelques secteurs de développement ont été maintenus dans ou à proximité du périmètre affecté par le bruit : Allériot, Bey, Damerey. Des mesures ont été définies à l'échelle de chaque OAP pour réduire au maximum les incidences sur les futurs habitants. Le PLUi aura donc un impact faible sur ce sujet, positif par rapport à l'évolution tendancielle.
Limitation des nuisances et pollutions liées aux activités	Le PLUi veille à prendre en compte la présence d'activités présentant des risques ou des nuisances potentielles pour le choix des secteurs de développement. Aucune zone future de développement ne comprend d'ICPE ou est située à proximité immédiate. Notons toutefois que ce cas pourra toutefois se produire dans le cadre du développement qui se fera de manière dispersée dans la trame urbaine. Une vigilance sera donc à avoir au moment des dépôts d'autorisation d'urbanisme. Le PLUi veille également à limiter les activités présentant des risques et nuisances au sein des enveloppes urbaines mixtes. Les effets du PLUi seront faibles voire positifs au regard de la situation tendancielle.
Prise en compte des sites et sols pollués et autres nuisances	Aucun secteur de développement n'est concerné par la présence de sites CASIAS. Toutefois plusieurs sites de ce type sont présents au sein des enveloppes urbaines des bourgs et

Critères	Les effets du PLUi
	peuvent par conséquent concerter les projets en densification ou renouvellement urbain. Ces sites seront à prendre en compte en phase projet et des mesures de dépollution adéquates pourront être à mettre en œuvre. Les incidences du PLUi seront faibles à positives dans la mesure où il prévient l'implantation des secteurs de développement sur des zones polluées.
Contribution au bien-être urbain et place du végétal	Le PLUi met l'accent sur un développement urbain qualitatif par l'intermédiaire des OAP sectorielles et thématiques. Ces dispositions seront favorables à la qualité de vie des habitants
Gestion optimale des déchets	Le PLUi prévoit les modalités de gestion des déchets au niveau de chaque secteur de développement. Aucun besoin autre d'équipement n'a été identifié dans le cadre des OAP.

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le PLUi aura un effet positif sur la santé.
Ses effets seront indirects et liés à la réduction à la source des nuisances et pollutions (développement des déplacements doux, éloignement des développements économiques par rapport aux zones d'habitat). Le projet s'attache également à éviter les développements les secteurs affectés pour ne pas exposer de nouvelles populations.
Deux points appellent une vigilance pour les projets situés en renouvellement urbain et densification (urbanisation dispersée au sein de la trame urbaine ne faisant pas l'objet d'une OAP) :

- La présence de risques et nuisances associées aux infrastructures de transport
- La présence de sites et sols pollués
- La présence de canalisation pour le transport de matière dangereuse.

c Propositions de mesures pour favoriser la santé des habitants

Toutes les mesures ont été intégrées chemin faisant dans le cadre du PLUi.

En phase projet, dans le cadre des projets en renouvellement urbain et densification :

- o Porter une attention particulière aux nuisances et pollutions pouvant exister dans ou à proximité des sites.

III.B.7. En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?

a Réponses apportées par le projet

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti

Dans son orientation 3.G, le projet souhaite tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale. Pour cela, il entend notamment agir sur la qualité des bâtiments et des aménagements nouveaux, en facilitant la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et en renforçant les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantation, compacité, matériaux). Par ailleurs, il vise à encourager les initiatives privées et publiques de déploiement des ENR.

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Le projet souhaite d'abord agir sur les déplacements en promouvant la mixité fonctionnelle et un choix pertinent des sites constructibles au regard des réseaux publics, et en encourageant la proximité dans les fonctions urbaines en rapprochant les zones d'habitat des zones de commerces, services, équipements. Cela contribue à réduire les besoins en déplacement (orientation 3.G.1).

Ensuite, le PADD entend offrir des alternatives à la voiture et développer les possibilités en termes de modes doux et actifs (orientation 3.E), ce qui contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports. Le projet s'appuie en effet sur les objectifs du SCoT qui visent à connecter les principaux espaces à dominante résidentielle en cheminement doux et permettre l'aménagement futur des itinéraires à créer.

Ainsi, il est question d'une part, d'imposer la mise en place d'espaces sécurisés pour les modes actifs dans les zones de développement, de poursuivre les aménagements en faveur de ces modes dans les bourgs, et de sécuriser les stationnements modes doux dans les espaces publics et à proximité des pôles de commerces, équipements et services. Le PADD vise aussi à créer des liaisons intercommunales et avec la voie bleue, à maintenir et valoriser les sentiers de randonnées et voies vertes et bleues existantes, ou encore, valoriser à terme l'emprise de la voie ferrée désaffectée. D'autre part, il est question d'encourager le covoiturage en prévoyant si nécessaire les équipements, de prendre en compte la desserte en transport collectif existante, ou encore d'anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer cette desserte.

Les nouveaux projets d'extension proposent de manière systématique une desserte en déplacements doux, avec à la fois des cheminements piétons (espaces dédiés) et des itinéraires sécurisés pour les cycles (en site propre ou voirie partagée).

Préservation des puits de carbone

Comme mentionné précédemment, le projet vise à préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels, ainsi qu'à limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces espaces sont d'importants puits de carbone. Les terres agricoles et naturelles qui constituent des puits de carbone représentent 95 % du territoire. Il veille aussi à protéger les haies et les boisements qui remplissent des fonctions importantes à cet égard.

Développement des énergies renouvelables

Dans son orientation 3.H, le PADD souhaite favoriser le recours aux énergies renouvelables. Pour cela, il souhaite permettre la valorisation des potentiels en ENR, faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation, permettre le développement des équipements de production d'énergie solaire sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés, développer des fermes photovoltaïques, ou encore identifier des zones

propices au déploiement de réseaux de chaleur. Par ailleurs, le projet ambitionne de favoriser les possibilités de valorisation de la forêt selon des pratiques durables.

Développement de formes urbaines, d'infrastructures et d'aménagements favorisant l'adaptation au changement climatique

Le PADD affiche la volonté de renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantation, compacité, matériaux...).

Comme mentionné précédemment, le projet vise aussi à réduire les îlots de chaleur en préservant le patrimoine arboré des villes et des villages, en renforçant la trame verte urbaine et en travaillant sur des espaces publics adaptés. De plus, il souhaite promouvoir pour les nouveaux aménagements, le renforcement de la place du végétal. Ainsi, le PADD affiche des ambitions en matière d'adaptation au changement climatique et de bien-être des habitants (protection des éléments existants, constitution de continuités vertes, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation des espaces publics et privés) (orientation 3. D.1).

Traduction réglementaire :

Le règlement rappelle l'article L111-23 relatif aux bâtiments pouvant être réhabilités.

Le règlement rappelle l'article L111-15 relatif à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Article 12 : Obligations en matière de performance énergétique et environnementales → « En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, qui demeure un objectif prioritaire, les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables. Les constructions nouvelles privilieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment. La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée. Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m², il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m³ pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage ou d'abreuvement ».

Les OAP prévoient les aménagements pour les mobilités douces. Le PLUi

Les opérations d'habitat collectif prévoiront un local destiné au stationnement des deux roues proportionné aux besoins de l'opération : il sera prévu une surface minimale de 1,5 m² par logement.

Dans tous les cas et en particulier pour les projets à usage d'activité, d'équipements, de service ou de commerce, le porteur de projet est encouragé à réfléchir aux possibilités de mutualisation des stationnements.

Les opérations de bureaux prévoiront un local destiné au stationnement des deux roues proportionné aux besoins de l'opération.

b Synthèse des incidences du PLUi sur l'énergie et les émissions de GES

Critères	Les effets du PLUi
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	<p>Les nouveaux logements seront construits selon les normes de la RT 2020 et seront par conséquent performants.</p> <p>Toutefois la plupart des consommations énergétiques et émissions de GES de ce secteur sont liées au parc existant.</p> <p>Pour les réduire, le PLUi favorise les possibilités de rénovation urbaine et rénovation thermique du bâti. Ses effets seront positifs mais resteront</p>

Critères	Les effets du PLUi
<p>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports</p>	<p>faibles car l'effet levier du PLUi sur ce sujet reste peu important (nécessité d'engager politiques de soutien à la rénovation des logements telles que des opérations d'amélioration de l'habitat).</p> <p>Le PLUi répond à l'enjeu relatif à la mise en place d'une coordination de la planification énergétique territoriale par une organisation du développement urbain et des mobilités limitant les besoins en déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par un développement recentré densifiant les centralités et tissus les plus urbains, ce qui contribue à la maîtrise des déplacements ; - En priorisant le développement des secteurs les mieux équipés conformément au SCoT - La recherche d'une mixité fonctionnelle permet également de répondre aux besoins quotidiens et de maîtriser les déplacements. Les orientations en faveur du confortement de l'autonomie de fonctionnement du territoire, avec le développement et l'organisation de l'offre d'activités, commerces et services au regard de l'accessibilité et des mobilités des habitants, tend à limiter les évasions vers les territoires limitrophes et contribue, de fait, à réduire les déplacements. Cela passe également par un confortement, voire un étoffement de l'offre en commerces de proximité permettant de rapprocher les fonctions urbaines dans l'ensemble des bourgs (habitat, commerces, équipements). - L'accompagnement de l'évolution de l'agriculture, avec le développement des circuits courts (ateliers de transformation, local de vente directe ...) contribue également à limiter les déplacements. <p>Un autre axe d'intervention consiste à développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (vélo, marche, transports en commun, covoiturage...). Les choix d'aménagement affichés visent ainsi à développer et améliorer la qualité des transports en commun en mettant en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions permettant à plus long terme l'amélioration de la desserte en transports collectifs du territoire - En développant des maillages en modes actifs permettant d'assurer la desserte des arrêts de transports en commun structurants, des équipements, services et commerces ... à toutes les échelles de territoire. <p>Ces éléments sont repris en partie dans le règlement graphique et les OAP. Le développement des cheminements est systématisé dans les OAP.</p> <p>Le développement démographique projeté devrait entraîner une hausse des besoins de déplacement. La voiture restera le moyen de déplacement majoritaire. Toutefois cette hausse des déplacements sera en partie compensée par les mesures mises en place. Les incidences du PLUi seront donc faibles.</p>

Critères		Les effets du PLUi
Préservation des puits de carbone		<p>Le PLUi protège les puits de carbone sur une large partie du territoire.</p> <p>L'impact du développement sur les puits de carbones sera relativement faible puisque le PLUi ne consomme que 34 ha d'ENAF en 12 ans. Au sein de cette enveloppe, il prévoit l'application d'un coefficient d'emprise au sol pour certaines zones et un coefficient de pleine terre qui permettra de protéger les puits de carbone liés au sol.</p> <p>À l'échelle de chaque OAP les projets prévoient le maintien des arbres et haies ainsi que des plantations complémentaires qui viendront en grande partie compenser les puits de carbone détruit. Il est donc possible de considérer que les impacts du PLUi seront faibles mais largement positifs par rapport à l'évolution tendancielle du fait de la réduction importante de la consommation foncière.</p>
Développement des énergies renouvelables		<p>Le PLUi ne prévoit pas de zone spécifiquement pour le développement des EnR en dehors de l'extension de la coopérative sur Ciel. Toutefois il laisse beaucoup de souplesse pour le développement de ces équipements sur l'ensemble du territoire. Ses effets seront neutres à positifs.</p>
Développement de formes urbaines, d'infrastructures et d'aménagements favorisant l'adaptation au changement climatique		<p>La question de l'adaptation au changement climatique a été abordée de manière transversale dans le cadre du PLUi par l'intermédiaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention des risques et notamment le risque inondation. - la prévention de l'imperméabilisation des terrains - la protection de la ressource en eau - la protection des haies et de l'ensemble des structures contribuant à la prévention du ruissellement et de l'érosion des terres. - la prévention des îlots de chaleur en préservant au maximum le patrimoine arboré des villes et des villages et en prévoyant des plantations au niveau de chaque aménagement ainsi qu'une part de pleine terre. <p>Ainsi le PLUi aura un effet positif sur la question de la question de l'adaptation au changement climatique ;</p> <p>Les développements prévus entraîneront nécessairement une part de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. Toutefois les effets seront largement minimisés par l'ensemble des mesures déployées en la matière : préservation des puits de carbone, limitation de la consommation d'espace et du mitage urbain, renforcement des pôles de proximité, renforcement des voies dédiées aux modes actifs, encouragement du recours aux EnR...</p> <p>Le PLUi aura un effet positif sur l'adaptation du territoire au changement climatique grâce à la prévention des risques, la limitation de l'imperméabilisation des terres et la prévention du ruissellement, la prévention des îlots de chaleur.</p>

c Propositions de mesures pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique

Mesures intégrées chemin faisant dans le PLUi. Aucune mesure complémentaire.

III.C. FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE

L'évaluation des orientations d'aménagement et de programmation est résumée dans le tableau ci-après qui synthétise le processus itératif mis en place pour sélectionner les secteurs présentant le moins d'enjeux (évitement) et définir ensuite à l'échelle de chaque OAP les mesures pour réduire les incidences de l'aménagement. Les enjeux et les mesures ont été repris au sein du cahier d'OAP afin de permettre leur bonne prise en compte dans le cadre des projets d'aménagement et du processus d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il ressort de l'analyse que si la plupart des incidences ont pu être largement minimisées dans le cadre du projet, il subsiste néanmoins pour certaines zones des incidences qui devront être prises en compte dans le cadre des projets d'aménagement. Des mesures ERC devront être mobilisées au cas par cas.

Notons que de nombreuses parcelles abritent des sols hydromorphes. Ces parcelles ont été maintenues en zones aménageables en raison de l'absence d'alternative cohérente vis-à-vis du ZAN et de l'armature urbaine. Les zones humides présentant le plus d'enjeux ont été en revanche écartées des terrains aménageables.

ANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT – cf. également annexes

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Allériot	Secteur "Étangs"	Zone UB	0,84	Milieux naturels remarquables avec proximité ZNIEFF de type 2 Présence d'une haie au sud Glissement de terrain à une centaine de mètres	Non renseigné (pas d'autorisation d'accès)	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes et au niveau de la continuité piétonne- Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation des éléments de végétation existants autant que possible--	Non renseigné
Allériot	Secteur "Grande corvée"	Zone UB	0,82	Forte pente sur la moitié du terrain (Est) Milieu humide potentiel à proximité du cours d'eau (Est) ZNIEFF de type 2, arbres isolés Risque inondation (zone rouge, Nord) Risque géologique moyen	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes et au niveau de la continuité piétonne- Création d'une végétation dense et haute sur l'espace commun permettant la transition entre le cours d'eau et l'espace aménagé.- Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- La zone à forte pente (et fort risque d'inondation) ne sera pas aménagée pour de l'habitat.- Préservation des milieux naturels et des corridors : végétation arbustive	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						préservée le long du cours d'eau, la continuité hydraulique sera maintenue. -	
Allériot	Secteur "Zone AU"	Zone AU et UB	0,71	Milieu humide Corridor écologique à l'Est, haie arbustive en limite sud Risque géologique moyen Proximité avec la RD63	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes et au niveau de la continuité piétonne, création d'une haie plus large à l'interface avec la zone agricole - De même, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de végétation existants autant que possible 	Modéré Faible
Allériot	Secteur "RD 673"	Zone UB	0,58	Milieu humide, arbres isolés et haies arbustives Proximité directe avec la RD673 Fossé sur la façade Sud-Ouest	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes mais également à l'interface avec la route départementale. - Dispositifs d'infiltration et, si nécessaire, de rétention articulés avec le fossé - Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de végétation existants, autant que possible (arbres isolés et haies arbustives) - 	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Allériot	Secteur "Prondevaux"	Zone UB	0,9	Milieu humide Espèces exotiques envahissantes Présence de haies Fossé et talus sur la façade Est Proximité avec la RD673	Modéré Faible	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes - Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de végétation existants, autant que possible (arbres isolés et haies arbustives) - Procéder au retrait des espèces exotiques envahissantes (Sumac de Virginie) - 	Modéré Faible
Allériot	Secteur "Vieille ferme"	Zone UB	0,45	Zone humide Espèces exotiques envahissantes Haie en bordure Sud et Est du site Proximité avec la RD673	Modéré Faible	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de végétation existants, création de haies en continuité avec la végétation existante, création d'un alignement d'arbres le long de la continuité piétonne. - Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de végétation existants, autant que possible (arbres isolés et haies arbustives) - Gestion des espèces exotiques envahissantes (Ailante) - 	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Bey	Secteur "Montagny"	Zone UB	0,45	Zone humide Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes, création d'une haie basse d'espèces locales mélangées à l'interface avec la zone agricole- Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation des éléments de végétation existants, autant que possible-	Modéré Faible
Bey	Secteur "Porchers"	Zone AU	0,75	Zone humide Proximité avec la RD Risque géologique moyen	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes, création d'une haie basse d'espèces locales mélangées à l'interface avec la zone agricole, création d'une haie arbustive plus haute le long de la RD.- De même, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : Sans objet	Modéré
Bey	Secteur "Magnières"	Zone UB	0,41	Zone humide Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées sur la façade Ouest à l'interface avec les habitations, création d'une haie basse le long de la voie- Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux.	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						Séquence ERC : Sans objet	
Bey	Secteur "Frebe"	Zone AU	3,26	Zone humide Risque géologique moyen Fossé bordant le site au Sud – Gestion des EP	Modéré Faible	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alignement d'arbres à créer le long de la rue de la Frebe, création de haies locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes. - Espace paysager planté d'arbres au Sud-Est en articulation avec le fossé existant - Les espaces communs arborés et les placettes de retournement devront être traités de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux <p>Séquence ERC : Sans objet</p>	Modéré Faible
Bragny-sur-Saône	Secteur "Oratoire"	Zone AU	1,08	Espèces exotiques envahissantes Risque géologique moyen Risque canalisation de gaz : zone de dangers graves et significatifs	Faible	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies locales mélangées, création d'une continuité végétale entre la RD111 et la rue de Vornay - Les espaces communs arborés et les placettes de retournement devront être traités de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des espèces exotiques envahissantes (Bambouseraie, Robinier) - Préservation ou remplacement des haies existantes 	Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						-	
Charnay-lès-Chalon	Secteur "La Chapelle"	Zone AU	0,61	ZNIEFF de type 2 Corridor sur la parcelle à l'Est Zone humide Risque géologique moyen Légère pente : écoulement d'eau	Modéré Faible à Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de noues paysagères, d'alignement d'arbres et de haies basses au Nord et Sud- Création d'une haie arbustive large d'espèces locales mélangées à l'interface avec la zone agricole.- Limites séparatives bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Maintien de la continuité végétalisée sur la façade Ouest-	Modéré Faible
Ciel	Secteur "Pomeret"	Zone AU	2,85	Zone humide, arbres isolés, haies arbustives Risque géologique moyen Légère pente vers le Sud-Est	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Préservation ou remplacement de la haie le long de la rue Fontaine, création de haies d'espèces locales mélangées sur l'ensemble des façades, création d'une haie arbustive plus large à l'interface avec la zone agricole- Dispositifs d'infiltration et, si nécessaire, de rétention articulés avec le fossé- Limites séparatives bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation éventuelle de la haie-	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Ciel	Secteur "Griottiers"	Zone UB	0,42	Zone humide Risque géologique moyen Fossé le long de la RD, arbres isolés	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec habitations avoisinantes- Limites séparatives bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préserver les éléments de végétation existants autant que possible-	Modéré Faible
Ciel	Secteur "Le Lys"	Zone UB	1,14	Risque géologique moyen Fossé le long de la route	Non renseigné OAP reprise du PLU précédent	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec l'espace agricole Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Non renseigné-	Non renseigné OAP reprise du PLU précédent Faible
Clux-Villeneuve	Secteur "Ecole"	Zone AU	0,98	Zone humide Risque géologique moyen Présence de haies arbustives, trame VB	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec habitations avoisinantes, création d'une haie plus large à l'interface avec la zone agricole, création d'un espace végétalisé au plus près de la continuité piétonne, préservation du fossé- Limites séparatives bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation des éléments végétaux existants (linéaire de haies, arbres)	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Clux-Villeneuve	“Secteur “Champ Moreau”	Zone UB	0,48	Zone humide Risque géologique moyen Présence de haies arbustives	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Remplacement de la haie le long de la voie romaine, création de haies d'espèces locales mélangées en limite Est et Ouest, création d'une haie arbustive plus large en limite Nord- Limites séparatives bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : Sans objet <ul style="list-style-type: none">-	Modéré Faible
Damerey	Secteur “Saint-Martin”	Zone UB	0,50	Zone humide, mare artificielle, haies/arbres existants, fossé le long de la voie Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de linéaires végétalisés (haies d'espèces locales mélangées, limites séparatives bornées d'éléments végétaux) Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation des éléments végétaux dans la mesure du possible, préservation de la mare-	Modéré Faible
Damerey	Secteur “Ponsy”	Zone AU	0,88	Zone humide Profond fossé en bas de parcelle, haies existantes au Nord et à l'Ouest Espèces exotiques envahissantes Secteur catégorie 4 de la D673 Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées en limite Nord et Est du site afin de préserver la continuité végétale le long de la rue de Ponsy- Limites sédatives bornées par des éléments végétaux, espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. Séquence ERC :	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						- Préservation des éléments végétaux en bordure de site - Procéder au retrait des espèces exotiques envahissantes	
Damerey	Secteur "RD 673"	Zone UB	0,55	Zone humide Profond fossé Haies fonctionnelles A 50 m de la D673 Risque géologique moyen	Fort	Mesures : - Création de haies d'espèces locales mélangées en limite Nord et Est du site afin de préserver la continuité végétale le long de la rue de Ponsy Séquence ERC : - Préservation d'une partie des haies (en bordure de site) -	Modéré Fort
Ecuelles	Secteur "Le Loup"	Zone AU	0,84	Zone humide, arbre isolé, ripisylve Cours d'eau en bordure Nord-Ouest Risque inondation zone rouge en fond de secteur Nord-Est Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : - Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec l'espace agricole ainsi qu'au niveau de la continuité piétonne, limites séparatives bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : - Préservation de l'arbre isolé en fond de terrain, préservation de la ripisylve au Nord-Ouest - Au niveau de la zone nord-est, une bande d'inconstructibilité de 15 m sera établie -	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Montcoy	Secteur "Centre Bourg"	Zone AU	0,48	Zone humide Haies arbustives, talus et fossé en bordure, nichoir à cigogne sur un pylône électrique Risque géologique moyen	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées en limite Ouest et Nord à l'interface avec la voie et l'habitation existante, limites séparatives bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- La limite Est de la parcelle initiale (forêts humides) a été retirée de la zone- Les haies arbustives sur les façades Sud et Nord seront préservées- Concernant le nichoir à cigogne : vérification de sa proximité vis-à-vis de l'emprise du site et si besoin mise en œuvre de mesures de protection à définir en phase projet.	En attente
Montcoy	Secteur "Moulin"	Zone AU et UH	0,87	Zone humide Corridor de haies avec bande pour faune terrestre Risque géologique moyen	Modéré Fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- En limite Ouest et Nord du site, à l'interface avec les habitations existantes, une haie d'espèces locales mélangées devra être créée, en limite Est, à l'interface avec la zone agricole, une haie arbustive plus large sera créée.- Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Les éléments végétalisés existants devront être conservés, notamment la haie arbustive sur la façade Nord- 	Modéré

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Navilly	Secteur "AU"	Zone AU	1,17	ZNIEFF de type 2, arbres isolés, vergers et haies présentes Risque géologique moyen Risque inondation : à proximité d'une zone rouge	Non renseigné	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec l'habitation avoisinante et la voie de desserte, création d'une haie arbustive plus large à l'interface avec la zone agricole - Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la végétation existante (vergers, arbres isolés) 	Non renseigné
Navilly	Secteur "Saint-Léger"	Zone UB	0,45	ZNIEFF de type 2 Risque géologique moyen Fossé profond sur la façade Est et Nord	Non renseigné	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec l'habitation avoisinante et la voie de desserte, création d'une haie arbustive plus large à l'interface avec la zone agricole. - Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. <p>Séquence ERC : Sans objet</p>	Non renseigné

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Palleau	Secteur "Rue principale"	Zone UB	0,35	Zone humide A 30 m du cours d'eau le Meuzin, à 20 m d'une ZNIEFF de type 1 A 50 m d'une zone inondable (zone rouge) Risque géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none"> Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes et la voie de desserte, création d'une haie arbustive plus large à l'interface avec la zone agricole. Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none"> Les éléments végétalisés existants devront être conservés ou remplacés, notamment la haie le long de la RD 171. 	Modéré Faible
Saint-Gervais-en-Vallière	Secteur "Maladière"	Zone AU	0,95	Zone humide Linéaire de haies arbustives sur la façade Est, le long de la rue de la Maladière Talus progressif sur la façade Est, le long de la rue de la Maladière Risque Géologique moyen	Modéré Faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none"> Création de haies d'espèces locales mélangées en limite Sud du site à l'interface avec les habitations existantes, création d'une haie basse à l'interface avec la zone agricole. Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. Séquence ERC :	Modéré Faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						- Renforcement du linéaire de haies arbustives existant	
Saint-Martin-en-Bresse	Secteur "Grenouillères"	Zone UB	1,03	Zone humide Haie arbustive en entrée de secteur, alignement d'arbres en façade Ouest Risque Géologique moyen Fossé le long de la RD	Non renseigné	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes - Les limites séparatives seront bornées par des éléments végétaux, les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère. <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de végétation existants devront être préservés autant que possible 	Non renseigné
Saint-Martin-en-Bresse	Secteur "Morlux"	Zone AU	1,24	Risque Géologique moyen	Non renseigné (<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes, création d'une haie basse à l'interface avec la zone agricole. - La placette de retournement devra être traitée de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. <p>Séquence ERC :</p>	Non renseigné

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
						- Préservation de la végétation en bordure de site à l'Ouest. -	
Saint-Martin-en-Gatinois	Secteur "Travées"	Zone UA	0,39	Zone humide Risque inondation (zone bleue PPRI)	Modéré faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes, création d'une haie plus large à l'interface avec la zone agricole.- Les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : Sans objet	Modéré faible
Saint-Martin-en-Gatinois	Secteur "Vignes"	Zone UA	0,38	Zone humide A 70 m d'un réservoir de biodiversité En bordure d'une zone inondable (zone rouge), une partie du secteur en zone inondable (zone bleue). Risque Géologique moyen	Modéré faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations avoisinantes, création d'une haie plus large à l'interface avec la zone agricole.- Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux Séquence ERC : Sans objet	Modéré faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Saint-Maurice-en-Rivière	Secteur "Le Cray"	Zone AU	0,96	Risque Géologique moyen	Modéré faible	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies d'espèces locales mélangées en limite Est du site, création d'une haie arbustive plus large à l'interface avec la zone agricole. - Les espaces communs arborés et placettes de retourement devront être traitées de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. - <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'un espace tampon végétalisé entre la zone urbaine et celle agricole permettra de valoriser les continuités écologiques. 	Modéré faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Sermesse	Secteur "Vignes"	Zone UA	0,44	Zone humide Haies arbustives, bosquet d'arbres, fossé en bordure Risque Géologique moyen	Modéré faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Remplacement des trois arbres localisés sur l'espace commun- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations existantes- Les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préserver les éléments végétaux dans la mesure du possible	Modéré faible
Sermesse	Secteur "Meix Jannin"	Zone UB	0,65	Zone humide ZNIEFF de type 2 Présence de haies Risque Géologique moyen	Modéré faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création de haies d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations existantes- Les espaces communs arborés et placettes de retournement devront être traitées de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Préservation de la haie en entrée de secteur- La surface de la parcelle initialement dessinée a été réduite	Modéré faible

Commune concernée	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Évaluation environnementale	Niveau d'incidences après mesures ERC
Toutenant	Secteur "Eglise"	Zone AU et zone UA	0,82	Zone humide Risque Géologique moyen Fossé sur la façade bordant l'intégralité du site	Modéré faible	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie d'espèces locales mélangées à l'interface avec les habitations existantes, création d'un espace commun arboré.- Les continuités piétonnes, l'espace commun et la placette de retournement devront être traités de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : Sans objet	Modéré faible
Villegaudin	Secteur "Baraques "	Zone AU	0,52	Zone humide Arbre isolé, linéaire de haies Risque canalisation de gaz Risque Géologique moyen	Modéré fort	Mesures : <ul style="list-style-type: none">- Création d'une haie basse d'espèces locales mélangées, à l'interface avec la zone agricole.- L'actuelle entrée au site devra être végétalisée pour créer une continuité dans le linéaire de haies.- Les continuités piétonnes, l'espace commun et la placette de retournement devront être traités de manière paysagère, les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Séquence ERC : <ul style="list-style-type: none">- Conservation des éléments végétalisés existants (arbres, linéaires de haies)	Modéré

III.D. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

III.D.1. Le réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

III.D.2. Rappel réglementaire

En application de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (CU), le PLUi « 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur le site Natura 2000 :

- Les **risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- La **détérioration des habitats d'espèces** ;
- Les **risques de perturbation du fonctionnement écologique** du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- Les **risques d'incidences indirectes des espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

L'évaluation des incidences du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000 se base sur une analyse des zonages et des règlements associés sur ou à proximité des sites Natura 2000.

III.D.3. Les sites Natura 2000 sur le territoire de la CCSDB

Le territoire intercommunal est concerné par trois ZPS et deux ZSC.

ZPS – FR2612005 – Basse vallée du Doubs et étangs associés :

Ce site est découpé en cinq entités dont deux sont localisées à l'Est du territoire intercommunal (communes de Pontoux, Navilly et Longepierre). Ces unités peuvent se décomposer en trois zones majeures :

- Le lit mineur du Doubs et son espace inondable, limité par un système de digues (abritant des milieux prairiaux et des forêts alluviales) ;
- La plaine du Doubs dominée par des terres cultivées avec des espaces prairiaux discontinus ;
- La frange du plateau bressan qui comporte des ensembles d'étangs à vocation piscicole.

Il s'agit d'une zone riche sur le plan ornithologique. Parmi les espèces qui justifient la désignation de ce site, citons la Sterne pierregarin, le Bihoreau gris, ou encore la Gorgebleue à miroir blanc (unique site de reproduction en Bourgogne). Les milieux alluviaux, en particulier les prairies alluviales et les milieux liés à la dynamique fluviale ; et les étangs et zones marécageuses abritent la plupart de ces espèces à fort enjeu.

Les principales altérations subies par le site sont liées aux travaux hydrauliques menés sur le Doubs (système d'endiguement qui réduit les zones inondables, artificialisation des berges, rectification partielle du lit etc.). Un enfoncement du cours d'eau sur la commune de Navilly, entraînant une déconnexion de certaines annexes (bras morts, mares, roselière) et un boisement accéléré de ces secteurs est également à déplorer.

Cet enfoncement ainsi que la régression de certaines prairies inondables sont dus à l'extraction actuelle et passée de granulat. Cette activité est néanmoins source de diversité pour le site Natura 2000, puisqu'elle crée des habitats pionniers pour un certain nombre d'espèces.

Le maintien de prairies humides en bon état est tributaire de pratiques d'élevage extensives, respectueuses de ces écosystèmes. De même, une gestion extensive et traditionnelle des étangs piscicoles ou à vocation cynégétique profite à la faune patrimoniale.

ZPS – FR2612006 – Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire :

Ce site Natura 2000 concerne quatre secteurs inondables du bassin de la Saône. Le territoire de l'intercommunalité englobe totalement le secteur « Le Val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône, de Verdun-sur-le-Doubs à Bey ». Outre ces deux communes, Damerey, Saint-Maurice-en-Rivière, Ciel et Verjux sont également concernées. Ce site accueille environ 5% de la population nationale de Râle des genêts, une espèce en régression à l'échelle mondiale inféodée aux prairies humides. La Cigogne blanche ou encore la Pie-grièche écorcheur (espèce liée aux bocages) justifient également la désignation de ce site.

Les travaux hydrauliques menés sur la Saône ont réduit la superficie de zones inondables et prairiales. L'intensification des pratiques agricoles et notamment la conversion de prairies en cultures intensives contribuent également à altérer ce site. Le maintien de prairies humides en bon état est largement tributaire de pratiques d'élevage extensives, respectueuses de ces écosystèmes. L'abandon de ces pratiques conduirait à une fermeture de ces milieux humides ouverts. Les boisements alluviaux et les annexes aquatiques du cours d'eau constituent également des zones à enjeux pour les espèces patrimoniales.

ZPS – FR2612007 – Forêt de Cîteaux et environs

Ce site est localisé au Nord du territoire de l'intercommunalité et concerne les communes de Ecuelles et Palleau. Bien que la Saône ne soit pas incluse dans le site, ses fluctuations influent sur la composition et l'état de conservation des milieux qu'il abrite. Ce site est caractérisé par une forte dominance de milieux boisés et la présence ponctuelle de prairies humides et de plans d'eau. Le maintien de boisements matures en bon état est un enjeu important pour la préservation d'espèces forestières (pics). La présence d'étangs intra forestiers et de roselières en bordure est également favorable à de nombreuses espèces patrimoniales (Cigogne noire, Héron pourpré, Busard des roseaux etc.).

ZSC – FR2601013 – Forêt de Cîteaux et environs

Ce périmètre est identique à celui de la ZPS du même nom (ci-dessus). Il est justifié par un nombre important d'habitats d'intérêt communautaire cité à l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Citons les boisements alluviaux (habitats 91E0*), les boisements de bois dur (habitats 9130 et 9160), les milieux aquatiques liés aux cours d'eau (habitat 3260) ou encore aux plans d'eau (habitats 3130 et 3150).

Parmi les espèces justifiant la désignation de ce site (inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore »), citons de nombreuses chauves-souris, mais également des espèces liées aux boisements matures (Lucane-cerf-volant et *Dicranum viride*), le Triton crêté lié aux plans d'eau, et le Sonneur à ventre jaune, petit crapaud affectionnant les ornières, très présent en contexte alluvial.

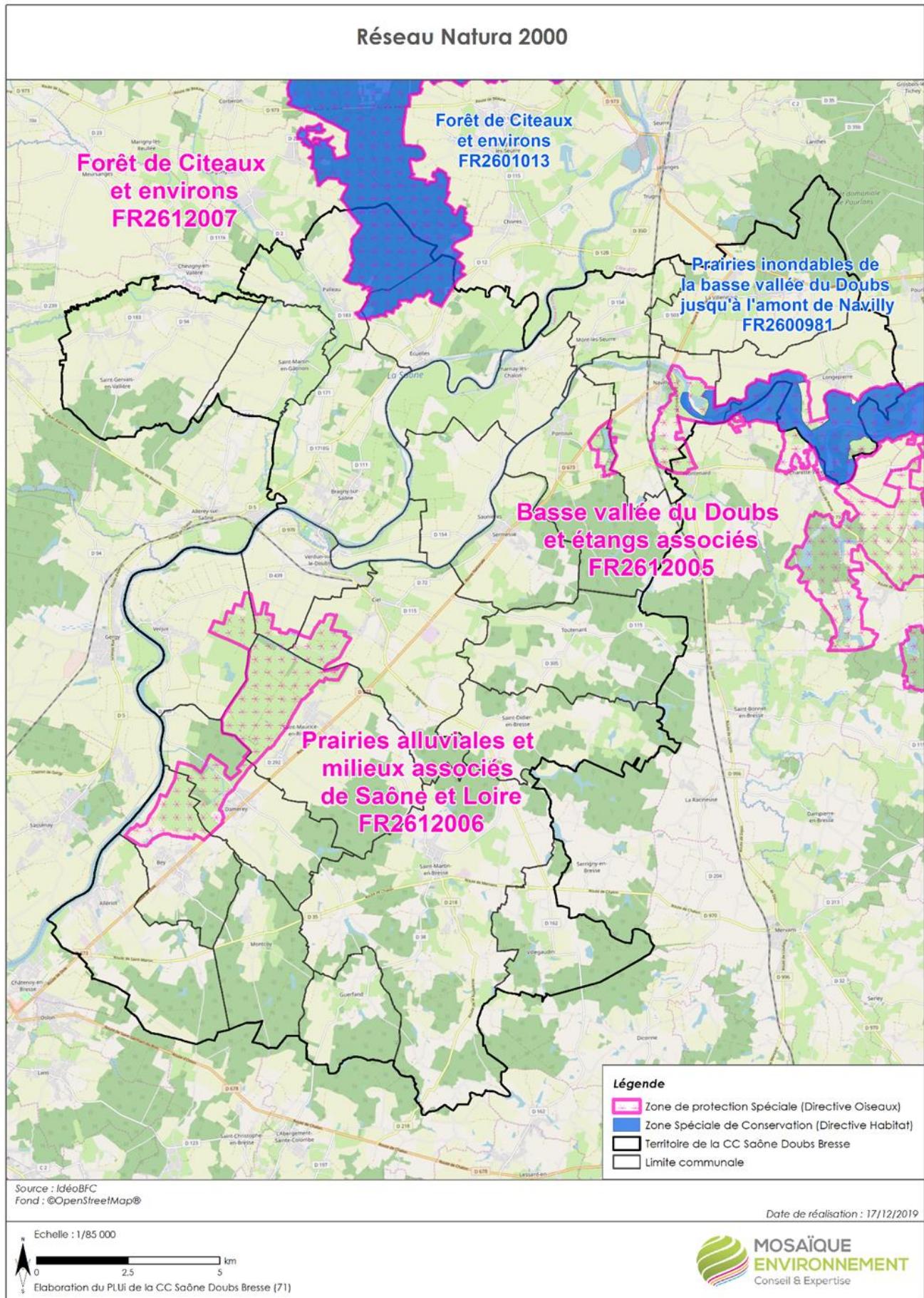
ZSC – FR2600981 – Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly

Sur le territoire de l'intercommunalité, ce site est englobé dans la ZPS « Basse vallée du Doubs et étangs associés ». Il est justifié par un nombre important d'habitats d'intérêt communautaire cité à l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Citons les boisements alluviaux (habitats 91E0* qui occupent 15% du site), les milieux aquatiques liés aux cours d'eau (habitats 3260 et 3270) ou aux plans d'eau (habitats 3130 et 3150). Les milieux agropastoraux sont également assez diversifiés, puisqu'ils vont de la dalle calcaire très sèche (habitat 6110) à la mégaphorbiaie humide (habitat 6430) en passant par les pelouses sèches (habitat 6210) et les prairies de fauches (habitat 6510 qui concerne 24% du site).

Parmi les espèces justifiant la désignation de ce site, citons : le Cuivré des marais, un papillon diurne inféodé aux prairies humides ; le Castor d'Europe, une espèce emblématique en expansion qui apprécie les jeunes boisements de saule ; le Sonneur à ventre jaune, petit crapaud des boisements humides etc.

Le site abrite également quelques espèces végétales remarquables et protégées telles que l'Hottonie des marais que l'on retrouve dans les bras morts, la Limoselle ou la Grande douve inféodées aux étangs et à leurs abords, ou encore la Gratiole officinale, présente dans les prairies de fauche inondables.

Les milieux sur sable liés au Doubs sont particulièrement importants pour l'avifaune du site et sensibles aux dégradations. En règle générale, le maintien des habitats et des espèces d'intérêt présents nécessite la préservation de la dynamique alluviale du cours d'eau. L'intensification agricole tout comme la déprise étant des atteintes au bon état écologique du site, la préservation de pratiques agropastorales respectueuses des écosystèmes (extensives) est également un enjeu majeur



III.D.4. Évaluation des incidences potentielles du projet de PLUi

Le PLUi est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 :

- Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- La détérioration des habitats d'espèces ;
- Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- Les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- De la nature des interventions autorisées par le PLUi ;
- De la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- Des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effet de chacune des actions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : **positif (+)**, **négatif (-)**, **vigilance (!)**, ou **absence d'effet significatif (0)**.

a Secteurs de développement situés dans un site Natura 2000

Aucun secteur de développement n'est situé directement en site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 font l'objet d'un zonage en Ns ou As qui limite très fortement les possibilités de développement et permet de les protéger.

b Évolutions à proximité de sites Natura 2000

La plupart des secteurs de développement sont considérés comme pouvant être à proximité des sites Natura 2000 (c'est-à-dire une distance inférieure à 5 km).

Commune	Nom de l'OAP	Zone avant modification	Zone humide	Surface	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Forte proximité (distance inférieure à 1 km)							
Bey	Secteur "Porchers"	Pas de modification	Oui	0,75	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Enjeux faibles concernant l'avifaune.
Bey	Secteur "Frebe"	Pas de modification	Oui	3,26	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Urbanisation d'un terrain agricole déjà enclavé dans le tissu urbain. Cependant, parcelle en partie représentée par de la prairie de fauche mésophile : occupation possible par le Râle des genêts
Damerey	Secteur "Saint-Martin"	Pas de modification	Oui	0,50	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Présence de linéaires arborés qui seront préservés : pas d'incidence significative.
Damerey	Secteur "Ponsy"	Pas de modification	Oui	0,88	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	L'urbanisation de cette parcelle referme le tissu urbain et enferme des espaces végétalisés au Nord. Enjeux faibles cependant.
Damerey	Secteur "RD 673"	Pas de modification	Oui	0,55	ZPS – FR2612006	Négatif (-)	Suppression de plus de 100 m de haie diversifiée qui fait actuellement office de refuge/ haie fonctionnelle pour l'avifaune. Incidence possible sur les chauves-souris
Navilly	Secteur "AU"	Pas de modification	Absence de donnée	1,17	ZPS – FR2612005 ZSC – FR2600981	Vigilances (!)	Prairie de pâturage : Incidence possible sur l'avifaune (Râle des genêts). Incidence possible sur les chauves-

							souris (présence d'arbres isolés). Pas de risque pour les amphibiens et tritons.
Navilly	Secteur "Saint-Léger"	Pas de modification	Absence de donnée	0,45	ZPS – FR2612005	Absence d'effet significatif (0)	Culture agricole, absence d'enjeu majeur.
Palleau	Secteur "Rue principale"	Pas de modification	Oui	0,35	ZPS – FR2612007 ZSC - FR2601013	Vigilances (!)	Terre de pâturage + milieu humide = enjeu possible vis-à-vis du Râle des genêts (listé en zone ZPS – FR2612006 située à 8 km et en zone ZPS – FR 2612005 située à 8 km également). L'urbanisation enclave la zone agricole : enjeu possible pour le déplacement de l'avifaune.
Saint-Maurice-en-Rivière	Secteur "Mairie"	Pas de modification	Oui	0,96	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Possible incidence sur le déplacement de l'avifaune (via entrée de la parcelle agricole).
Proximité moyenne (distance comprise en 1 et 5 km)							
Allériot	Secteur "Etangs"	Pas de modification	Absence de donnée	0,84	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Prairie de fauche. Zone totalement enclavée dans le tissu urbain.
Allériot	Secteur "Grande corvée"	Pas de modification	Milieu humide potentiel	0,82	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Préservation du linéaire arboré et de plusieurs arbres isolés
Allériot	Secteur "Zone AU"	Pas de modification	Oui	0,71	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Culture déjà enclavé dans la zone urbaine
Allériot	Secteur "RD 673"	Pas de modification	Oui	0,58	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche : occupation possible par le Râle des genêts
Allériot	Secteur "Prondevaux"	Pas de modification	Oui	0,9	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Prairie de fauche mésophile, parcelle enclavée dans le tissu urbain
Allériot	Secteur "Vieille ferme"	Pas de modification	Oui	0,45	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Prairie de fauche et parcelle enclavée dans le tissu urbain
Bey	Secteur "Montagny"	Pas de modification	Oui	0,45	ZPS – FR2612006	Absence d'effet	Culture et prairie temporaire,

						significatif (0)	absence d'enjeu significatif
Bey	Secteur "Magnières"	Pas de modification	Oui	0,41	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile, occupation possible par le Râle des genêts
Bragny-sur-Saône	Secteur "Oratoire"	Pas de modification	Non	1,08	ZPS – FR2612006 ZPS – FR2612005	Vigilances (!)	Terre en jachère Un remplacement possible des haies est évoqué pour cet OAP, cela pourrait constituer un enjeu.
Charnay-lès-Chalon	Secteur "La Chapelle"	Pas de modification	Oui	0,61	ZPS – FR2612007 ZPS – FR2612005	Absence d'effet significatif (0)	Parcelle caractérisée par de la culture. Urbanisation en périphérie de la ville : pas d'enjeu significatif concernant le déplacement de l'avifaune
Ciel	Secteur "Pomeret"	Pas de modification	Oui	2,85	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile : occupation possible par le Râle des genêts. Un remplacement possible des haies est évoqué pour cet OAP, cela pourrait constituer un enjeu.
Ciel	Secteur "Griottiers"	Pas de modification	Oui	0,42	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Absence d'enjeu significatif
Clux-Villeneuve	Secteur "Ecole"	Pas de modification	Oui	0,98	ZPS – FR2612005	Vigilances (!)	Haies arbustives préservées. Prairie de fauche mésophile. Possible déplacement de l'avifaune (Nord/Sud)
Clux-Villeneuve	"Secteur "Champ Moreau"	Pas de modification	Oui	0,48	ZPS – FR2612005	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile. Possible déplacement de l'avifaune (Nord/Sud)
Ecuelles	Secteur "Le Loup"	Pas de modification	Oui	0,84	ZPS – FR2612007 ZPS – FR2612005	Vigilances (!)	Présence d'une ripisylve à l'Est, déplacement de la faune probable + enjeu chauves-

							souris probable le long de la haie.
Montcoy	Secteur "Centre-Bourg"	Pas de modification	Oui	0,48	ZPS – FR2612006	Négatif (-)	Déplacement probable de l'avifaune (linéaire arborés) Enjeu chauves-souris probable Nichoir à cigogne présent sur un pylône électrique
Montcoy	Secteur "Moulin"	Pas de modification	Oui	0,87	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile. Campagne ouverte + haie propice au Pie-grièche écorcheur (espèce qui justifie l'intérêt patrimonial de la ZPS)
Saint-Martin-en-Gatinois	Secteur "Travées"	Pas de modification	Oui	0,39	ZPS – FR2612007 ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Terre de culture uniquement. Déplacement peu probable de l'avifaune
Saint-Martin-en-Gatinois	Secteur "Vignes"	Pas de modification	Oui	0,38	ZPS – FR2612007 ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Terre de culture et sol artificialisé Déplacement peu probable de l'avifaune
Sermesse	Secteur "Vignes"	Pas de modification	Oui	0,44	ZPS – FR2612005 ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Prairie de fauche mésophile-méso-eutrophe. Zone enclavée dans le tissu urbain
Sermesse	Secteur "Meix Jannin"	Pas de modification	Oui	0,65	ZPS – FR2612005 ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Zone enclavée dans le tissu urbain
Toutenant	Secteur "Église"	Pas de modification	Oui	0,82	ZPS – FR2612005 ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Prairie de fauche mésophile. Zone enclavée dans le tissu urbain
Faible proximité (distance comprise entre 5 et 10 km)							
Saint-Gervais-en-Vallière	Secteur "Maladière"	Pas de modification	Oui	0,95	ZPS – FR2612007 ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile. Campagne ouverte + haie propice au Pie-grièche écorcheur (espèce qui justifie l'intérêt patrimonial de la ZPS)
Saint-Martin-en-Bresse	Secteur "Morlux"	Zone A	Oui	1,03	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Zone enclavée dans le tissu urbain

Saint-Martin-en-Bresse	Secteur "Grenouillère"	Pas de modification	Oui	2,31	ZPS – FR2612006	Vigilances (!)	Prairie de fauche mésophile. Lisière : Enjeu probable chauves-souris + déplacement avifaune.
Villegaudin	Secteur "Baraques"	Pas de modification	Oui	0,52	ZPS – FR2612006	Absence d'effet significatif (0)	Déplacement avifaune possible mais a priori non privilégié

III.D.5. Conclusion sur les incidences potentielles du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000

Le projet de PLUi prévoit une bonne prise en compte des sites Natura 2000 :

- Les projets de développement de l'urbanisation se trouvent hors des sites Natura 2000 ;
- La majorité des projets sont situés dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine ;
- Les éléments remarquables susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 sont majoritairement préservés voire renforcés.

Toutefois, certaines caractéristiques de site nécessitent une certaine vigilance :

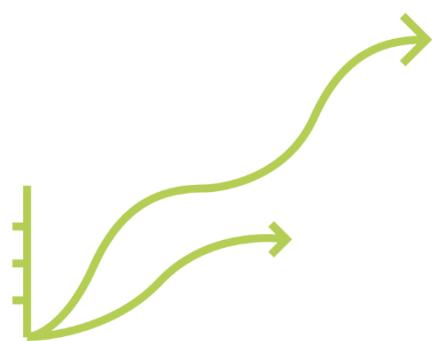
- Un habitat naturel d'intérêt communautaire est présent dans plusieurs projets : les prairies de fauche mésophiles ;
- Certains projets présentent un habitat susceptible d'accueillir l'une des espèces protégée, représentée dans les sites Natura 2000 ZPS – FR2612005 et ZPS – FR2612006 : le Râle des genêts. Cette espèce est sur liste route, catégorisée en « danger critique » au niveau régional. L'absence avérée de cette espèce sur les sites devra être confirmée ;
- Certaines haies, lisières de boisement et linéaires arborés sont susceptibles d'être des zones de passage ou d'habitat pour l'avifaune et les chauves-souris. Les chauves-souris sont d'ailleurs représentées dans la zone Natura 2000 ZSC – FR2601013. Ces éléments végétaux sont majoritairement conservés et les habitations mises en retrait. Des mesures complémentaires (sur l'éclairage notamment) pourront être mises en œuvre afin de s'assurer de l'absence d'enjeu. Lorsque ces éléments végétaux sont remplacés, une vigilance sera à avoir afin de s'assurer de l'absence d'impact.

Toutefois, malgré ces points de vigilance qu'il conviendra de prendre en compte au moment des aménagements, le PLUi n'est pas susceptible d'impacter de manière significative les sites Natura 2000 ainsi que les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation. Le PLUi contribue à renforcer leur protection par l'intermédiaire du zonage (protection des secteurs naturels et agricoles et des réseaux de bois et de haies qui les composent).



Chapitre IV. Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu

4



**Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4°

L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

Les éléments relatifs à la justification sont développés dans le rapport de présentation 1c : Justifications.



Chapitre V. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives

5



V.A.LA SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5°

La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du PLUi de la CC SAÔNE DOUBS BRESSE sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

On distingue :

- **les mesures d'évitement** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du PLUi, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il s'est agi de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements, pressions ... susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de l'élaboration du PLUi, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix d'un zonage et d'un règlement adaptés ;

- **les mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du PLUi, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au règlement écrit par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;

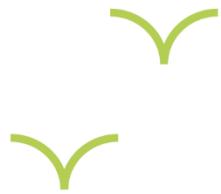
- **les mesures de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du PLUi, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) ou article(s) supplémentaire(s) à intégrer au règlement écrit afin de rétablir la situation environnementale initiale.

Le PLUi est un document de planification. Ses orientations sont fondées sur le principe d'un développement durable qui vise à concilier le développement économique et durable du territoire tout en prenant en compte les enjeux environnementaux. À ce titre, les objectifs se sont attachés à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité et des besoins locaux en termes de développement économique et social.

Néanmoins, le PLUi de la CC SAÔNE DOUBS BRESSE est le fruit d'un compromis entre des enjeux parfois contradictoires. L'analyse de ses incidences au regard des enjeux environnementaux du territoire a permis de mettre en évidence des **effets négatifs potentiels**.

Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du PLUi (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PADD ou dans les pièces réglementaires (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

Dans un souci de fluidité de l'évaluation, les mesures proposées sont présentées en continuité des impacts dans le chapitre précédent.



Chapitre VI. Le dispositif de suivi du PLUi



6



VI.A. LA MOBILISATION DE CRITERES ET INDICATEURS

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6°

La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire du PLUi, ont été définis un ensemble de :

- **critères** pour vérifier si les ambitions du PADD produisent les effets attendus sur l'environnement. Ces critères peuvent se traduire par une formulation interrogative, associée à l'orientation à travers des questions évaluatives. Plusieurs critères peuvent être nécessaires pour évaluer les grandes ambitions fixées. Pour rappel, ces grandes ambitions répondent aux principes fondamentaux de l'urbanisme (article L. 101-2) ;
- **des indicateurs**, liés à chacun de ces critères, pour mesurer les résultats de l'application du PLUi et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (pouvant éclairer sur les résultats de l'application du PLUi). Les indicateurs ont pour mission de renseigner et de caractériser les dynamiques en cours. Ils sont choisis pour être adaptés et mobilisables facilement par rapport aux grands objectifs. Les sources des données permettant de calculer les indicateurs/répondre aux questions évaluatives posées sont citées. Ces indicateurs de suivi seront remplis *a minima* à l'échelle du PLUi : lorsque d'autres échelles sont nécessaires, elles sont spécifiées dans le tableau.

Ce dispositif doit permettre :

- d'observer le territoire afin d'appréhender ses évolutions ;
- de surveiller les pressions induites par les orientations du PLUi sur les données environnementales (incidences notables favorables ou défavorables), conformément à l'article R151-3, al. 6 du code de l'urbanisme.

Les indicateurs qui suivent sont complémentaires de ceux dont se dotera la CC TERRES DE BRESSE pour analyser de façon globale les résultats de l'application du PLUi par application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme. Certains sont d'ailleurs communs.

Ont été proposés trois types d'indicateurs :

- **des indicateurs d'état** (qualité de l'environnement) ;
- **des indicateurs de pressions** (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution de l'environnement sur le territoire ;
- **des indicateurs de réponse** : ils reflètent l'évolution de l'environnement sous l'effet du PLUi.

Mesurant les effets/résultats du PLUi, l'évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, l'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- Mesurer le niveau de la performance environnementale du PLUi;
- Déetecter les défauts, problèmes, irrégularités et non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- Apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

VI.B. LE TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES EFFETS DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après liste les indicateurs retenus et précise s'il s'agit d'indicateurs d'État (E), de Pression (P) ou de Réponse).

Tous ces indicateurs ont été choisis pour leur **pertinence** vis-à-vis des effets négatifs prévisibles identifiés lors de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.

Ils doivent permettre de répondre aux questions suivantes :

- les effets défavorables du PLUi identifiés sont-ils effectifs ?
- les mesures permettent-elles d'assurer une atténuation des incidences négatives identifiées ?
- la mise en œuvre du projet ne produit-elle pas d'autres incidences non envisagées négatives *a priori*?

Un T0 sera produit après l'approbation du PLUi et pourra mobiliser les données se rapprochant le plus du lancement de la mise en œuvre du PLUi.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Échelle
Q1 En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces Rationalisation foncière dans les aménagements	Quelles évolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ?	Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement urbain. Source : observatoire de la consommation d'espace	P	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
		Comment évolue la densification des constructions à usage de logements ?	- Densité moyenne des constructions neuves à usage de logement (rapport surface consommée/ nombre de logements réalisés), densité par typologie (collectifs, individuels) > Source : service urbanisme CC SDB	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
		Comment évolue l'optimisation du foncier économique des zones d'activité ?	Évolution de la densité en zone d'activité > source : service économique de la CCSDB	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Échelle
Q1 En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Limitation de l'étalement urbain (cf. Q6)	Les surfaces agricoles se maintiennent-elles en surface et en continuité ?	Analyse de la fragmentation des espaces agricoles et naturels par le mitage, les ouvrages et infrastructures... Suivi des STECAL (nombre, surface et localisation) Suivi des constructions nouvelles à vocation agricole (nombre et localisation) Suivi des autres constructions, installations et ouvrages (nombre et localisation) > source service urbanisme SDB	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
	Préservation du patrimoine architectural, et historique remarquable	Quelle évolution des éléments du patrimoine bâti?	Suivi des éléments patrimoniaux bâties (démolition partielle ou totale, créations, modification du niveau de protection). > source service urbanisme CCSDB	E	Éléments repérés
Q2 Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation du patrimoine architectural, et historique remarquable	Quelles évolutions des outils de gestion des massifs boisés remarquables ?	Recensement des évolutions importantes apportées aux éléments du naturel (abattage, disparition...). > source service urbanisme CCSDB	P	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
	Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle	Le niveau de préservation de la TVB est-il maintenu ?	Suivi de l'évolution des réservoirs de biodiversité et des corridors (réduction, création, ajustements réglementaires...). > source service urbanisme CCSDB	E	CC SAÔNE DOUBS BRESSE

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Échelle
Q3 Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle	Comment la TVB est-elle prise en compte et valorisée dans les projets urbains ?	Evaluation de la mise en œuvre des recommandations environnementale dans les OAP > source service urbanisme CCSDB	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE/ communes
		L'intégrité des espaces naturels, agricoles et forestiers est-elle préservée ? Le rythme de consommation de ces espaces est-il ralenti ?	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des évolutions des principaux types d'occupation du sol. > source Portail des territoires.		CC SAÔNE DOUBS BRESSE
	Développement de la trame verte dans les espaces urbanisés	Comment évolue la surface des espaces végétalisés dans les secteurs bâties ?	- Évolution des surfaces de pleine terre dans les zones U et AU > Source : Base de données permis de la CCSDB	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
Q4 Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ?	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources	L'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé est-elle garantie ?	Suivi de la performance des stations d'épuration > Source : rapport d'activité Eau et assainissement	P	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
	Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)	Comment évolue le niveau de pression du développement sur la ressource en eau potable ?	Suivi de la production et de la consommation d'eau potable > Source : rapport d'activité Eau et assainissement	E	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
Q5 Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source	Comment évolue la répartition des populations et emplois au regard des zones d'aléas connues ?	Évolution du nombre d'habitants et d'emplois dans Les secteurs soumis aux risques majeurs > source ADS	E	CC SAÔNE DOUBS BRESSE

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs	Type d'indicateur	Échelle
Q6 En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Le modèle de développement retenu dans le PADD permet-il un report modal de la voiture vers d'autres les modes actifs et TC ?	Analyse des habitudes de déplacements des ménages – modes de transports utilisés, reports modaux, taux de motorisation... > source, INSEE	P	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
			Suivi de la réalisation des équipements prévus pour les cheminements cycles et piétons. > source CCSDB et communes	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
	Développement des énergies renouvelables	Les installations de production d'ENR ont-elles augmenté ?	Suivi des projets de productions d'ENR et d'équipements de chauffage mutualisé (réseau de chaleur, chaudière collective) > source CCSDB et communes	R	CC SAÔNE DOUBS BRESSE
Q7 En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités		Évolution du nombre d'ICPE dans les zones à vocation majoritaire d'habitat Source : État	E	CC SAÔNE DOUBS BRESSE



Chapitre VII. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

7



VII.A. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION

La démarche d'évaluation vise la **limitation de l'impact du PLUi sur l'environnement**. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans le PLUi ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- Vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;
- Analyser tout au long du processus d'élaboration du plan, les effets potentiels des objectifs et orientations du PLUi sur toutes les composantes de l'environnement ;
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- Dresser un bilan factuel, à terme, des effets du PLUi sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CC SAÔNE DOUBS BRESSE, l'évaluation environnementale a été conçue comme une **démarche au service du projet** de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :

- De vérifier la prise en compte des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement en lien avec les diverses ressources ;
- D'analyser les impacts sur l'environnement ;
- De proposer des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

VII.B. UNE DEMARCHE INTEGREE ET ITERATIVE

L'évaluation environnementale du PLUi n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a **fait partie, en tant que tel, du processus d'élaboration du PLUi** et a nourri la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, au fur et à mesure de la construction du projet.

Pour chaque pièce évaluée ont été proposées des pistes de traduction en vue de leur intégration *a priori*, au fil des rédactions successives des diverses versions du règlement du PLUi.

À ce titre, dans le cadre du processus itératif, les secteurs pressentis pour accueillir un futur développement ont été passés au filtre des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Par la suite, certains de ces secteurs ont été supprimés tandis que d'autres ont fait l'objet de recommandations dans l'objectif de les intégrer aux OAP.

Lors de comités de pilotage, les élus ont pu prendre connaissance des recommandations de l'évaluation environnementale. Certaines ont été retenues.

VII.C. SYNTHESE DES METHODES UTILISEES

VII.C.1. Versions du PLUi soumises à évaluation

La présente évaluation a été menée sur la version du PLUi finalisée en octobre 2024.

VII.C.2. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant.

VII.C.3. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire. L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au PLUi et à ses leviers d'actions.

L'état initial de l'environnement a porté sur les points suivants :

- **La biodiversité et les trames vertes et bleues** : un diagnostic de la trame verte et bleue a été réalisé par Mosaïque Environnement. Il a permis une déclinaison précise du SRCE sur le territoire à l'échelle parcellaire et une prise en compte optimale de ces questions dans le PLUi ; Un atelier avec les experts et les élus a permis de prendre en compte leurs connaissances du terrain et de partager le contenu des cartes.
- **Le cycle de l'eau** : identification des ressources et milieux aquatiques, analyse des enjeux et sensibilités liées aux eaux souterraines et superficielles, diagnostic des capacités de l'AEP et des équipements d'assainissement sur la base des données bibliographiques et données fournies par les collectivités ;
- **Le paysage** : identification des unités et valeur paysagères, des facteurs de dépréciation des sites et des enjeux de préservation et de restauration du paysage;
- **Les risques, nuisances, la santé en lien avec l'environnement** : analyse des facteurs environnementaux positifs ou négatifs contribuant à la qualité ou au contraire la dégradation du cadre de vie des habitants et leur santé (pollution des sols, déchets, pollution de l'air, nuisances sonores, ;
- **L'énergie et le changement climatique** : contexte climatique et énergétique, potentialité pour le développement des EnR, vulnérabilité au changement climatique ;
- La mobilité et les transports

Les moyens mobilisés pour l'état initial de l'environnement ont été les suivants :

- Analyse de la documentation existante fournie par le Maître d'Ouvrage ;
- Recueil d'informations complémentaires auprès des acteurs locaux ;
- Exploitation des bases de données cartographiques existantes ;
- Cartographie de l'occupation des sols (dans le cadre de l'étude TVB) ;
- Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux : plusieurs jours de visite de terrain ont permis de dresser le diagnostic écologique du territoire (étude TVB) et de faire le diagnostic du paysage, des déplacements doux et d'approfondir ensuite la connaissance des secteurs de développement.
- Intégration des travaux des groupes de travail thématiques et des données issues des temps de concertation : le diagnostic a été partagé avec les élus et partenaires associés, ce qui a permis de l'enrichir des différentes connaissances et regards portés par ces derniers ;

- Analyse croisée avec les tendances évolutives du contexte urbain et socio-économique.

Ces éléments ont permis de synthétiser les principales forces et faiblesses de chacune des thématiques environnementales, et de mettre en évidence les enjeux. Ces derniers ont ensuite été hiérarchisés afin de répondre au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement a permis de nourrir le projet, de constituer le référentiel pour l'évaluation, et de fournir des supports de réflexion aux élus et partenaires associés.

VII.C.4. L'évaluation du PLUi

Dans un premier temps une analyse comparée de l'incidence des premiers scénarios sur le PLUi a été réalisée. Cette analyse a été menée de manière globale au regard des grands enjeux. Puis

Dans un second temps le PADD a été coconstruit avec l'urbaniste afin de pouvoir optimiser la prise en compte des enjeux d'environnement dans le dans le PADD. Ce travail était destiné à pointer les éventuels manques et confortements à apporter.

Durant la phase de traduction réglementaire, le PLUi a été passé au filtre des 7 questions évaluatives, élaborées à partir :

- Des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ;
- Des principes énoncés dans le code de l'urbanisme que le PLUi doit satisfaire ;
- Des objectifs de la délibération de prescription.

Les règlements graphiques et écrits ont été analysés au filtre de la grille d'évaluation afin de mettre en évidence les effets prévisionnels du PLUi sur chaque composante environnementale. Des préconisations ont été formulées pour améliorer le projet « chemin faisant » et ont été présentées en comité de pilotage.

Parallèlement, le projet de zonage a fait l'objet de plusieurs évaluations. L'analyse des secteurs de développement a fait l'objet de 2 versions différentes en 2023 afin de faciliter le choix des élus au niveau de chaque commune.

In fine le projet de PLUi en date du mois d'octobre 2024 a fait l'objet d'une évaluation en vue de constituer le présent dossier.

Annexes